



# CODE INDUSTRIEL

—

# RECUEIL DES LOIS ET DISPOSITIONS

CONCERNANT

## L'EXERCICE DE L'INDUSTRIE,

SUIVI D'UN FORMULAIRE.

BRUXELLES.
BRUYLANT-CHRISTOPHE ET Cie, ÉDITEURS,
[illegible]

1857.

# CODE INDUSTRIEL.

Brux. — Imp. de Ch. LELONG, rue Royale, 138.

# CODE INDUSTRIEL

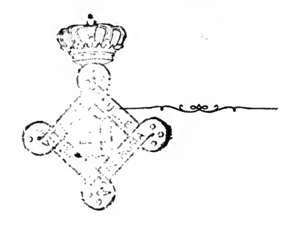
OU

# RECUEIL DES LOIS ET DISPOSITIONS

CONCERNANT

## L'EXERCICE DE L'INDUSTRIE,

SUIVI D'UN FORMULAIRE.



BRUXELLES,
BRUYLANT-CHRISTOPHE ET Cie, EDITEURS,
PLACE SAINT-JEAN, 12.

—

1857.

# PRÉFACE.

Les rapports de l'industriel, pour l'exercice de sa profession, avec l'autorité, avec le public, avec les ouvriers qu'il emploie, sont réglés par un certain nombre de dispositions qui constituent en quelque sorte le CODE DE L'INDUSTRIE. Le fabricant veut-il ériger une usine? il est forcé de se conformer aux *règlements sur la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.* L'usine doit-elle être mue au moyen d'une *machine à vapeur?* il existe des prescriptions spéciales sur la matière. Les projets d'établissement se rattachent-ils à l'exploitation des richesses du sol? des lois régissent tout ce qui concerne *les mines, minières et carrières.*

Le fabricant est-il appelé à faire partie d'une *chambre de commerce* ou d'un *tribunal consulaire?* son premier

soin doit être de se mettre au courant de l'organisation de l'institution et des devoirs que sa nomination lui impose.

A-t-il le projet de prendre part à la formation d'une *société anonyme?* il doit s'initier aux conditions que le gouvernement met à l'octroi de l'autorisation légale.

Le fabricant désire-t-il s'assurer la priorité d'une découverte, ou, si un tiers est l'inventeur, s'en réserver l'usage, d'accord avec ce tiers? *la loi sur les brevets d'invention* lui apprend ses droits et ses obligations. S'agit-il de nouveaux *modèles ou dessins de fabrique?* il y a encore à cet égard des mesures protectrices. L'industriel veut-il empêcher la contrefaçon de sa *marque?* la loi lui indique les formalités qu'il doit remplir.

L'arrêté organique sur *les livrets* règle les relations générales entre le patron et ses ouvriers. Les lois sur *les conseils de prud'hommes* tracent la marche à suivre pour les difficultés qui peuvent s'élever entre eux, là où fonctionnent ces tribunaux de conciliation. Le fabricant est également intéressé à connaître les dispositions concernant *les coalitions industrielles, la révélation des secrets de fabrique,* etc.

Entre autres dispositions importantes que l'industriel ne peut ignorer, nous signalerons encore la loi et les règlements sur *les poids et mesures,* etc., etc.

Il n'existait point de publication qui réunît les divers actes de législation et d'administration générale que l'industriel est obligé, par sa position, de connaître, sous peine, parfois, de s'exposer à de grandes difficultés, ou de compromettre, à son insu, ses droits. Nous

croyons avoir rempli une lacune réelle en réunissant dans un volume portatif toutes les dispositions (lois, arrêtés, règlements généraux d'exécution) qui se rapportent à l'exercice de l'industrie, avec les changements et additions dont elles ont été l'objet jusqu'à ce jour, plus quelques annotations essentielles.

Nous avons généralement suivi l'ordre chronologique pour le classement des dispositions sous leur rubrique particulière. Cependant nous avons été obligé, dans certains cas, de changer cet ordre, afin de maintenir plus clairement le rapport entre les matières.

É. R.



# CODE INDUSTRIEL.

## BREVETS D'INVENTION.

*Loi du 24 mai 1854.*

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1er. Il sera accordé des droits exclusifs et temporaires, sous le nom de brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation, pour toute découverte ou tout perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce.

ART. 2. La concession des brevets se fera sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie, soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description, et sans préjudice des droits des tiers.

ART. 3. La durée des brevets est fixée à vingt ans, sauf le cas prévu à l'art. 14; elle prendra cours à dater du jour où aura été dressé le procès-verbal mentionné à l'art. 18.

Il sera payé, pour chaque brevet, une taxe annuelle et progressive, ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| 1re année. . . . . | 10 francs |
| 2e — . . . . . . | 20 — |
| 3e — . . . . . . | 30 — |

et ainsi de suite jusqu'à la 20e année, pour laquelle la taxe sera de 200 francs. La taxe sera payée par anticipation et, dans aucun cas, ne sera remboursée.

Il ne sera point exigé de taxe pour les brevets de perfectionnement, lorsqu'ils auront été délivrés au titulaire du brevet principal.

Art. 4. Les brevets confèrent à leurs possesseurs ou ayants droit, le droit exclusif :

*a*. D'exploiter à leur profit l'objet breveté ou de le faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient;

*b*. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte à leurs droits, soit par la fabrication de produits, ou l'emploi de moyens compris dans le brevet, soit en détenant, vendant, exposant en vente ou en introduisant sur le territoire belge un ou plusieurs objets contrefaits.

Art. 5. Si les personnes poursuivies en vertu de l'art. 4, litt. *b*, ont agi sciemment, les tribunaux prononceront, au profit du breveté ou de ses ayants droit, la confiscation des objets confectionnés en contravention du brevet et des instruments et ustensiles spécialement destinés à leur confection, ou alloueront une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus.

Si les personnes poursuivies sont de bonne foi, les tribunaux leur feront défense, sous les peines ci-dessus, d'employer, dans un but commercial, les machines et appareils de production reconnus contrefaits et de faire usage, dans le même but, des instruments et ustensiles pour confectionner les objets brevetés.

Dans l'un et l'autre cas, des dommages et intérêts pourront être alloués au breveté ou à ses ayants droit.

Art. 6. Les possesseurs de brevets ou leurs ayants droit pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de première instance, obtenue sur requête, faire procéder, par un ou plusieurs experts, à la description des appareils, machines et objets prétendus contrefaits.

Le président pourra, par la même ordonnance, faire défense aux détenteurs desdits objets, de s'en dessaisir,



permettre au breveté de constituer gardien, ou même de mettre les objets sous scellé.

Cette ordonnance sera signifiée par un huissier à ce commis.

**Art. 7.** Le brevet sera joint à la requête, laquelle contiendra élection de domicile dans la commune où doit avoir lieu la description. Les experts nommés par le président prêteront serment entre ses mains, avant de commencer leurs opérations (1).

**Art. 8.** Le président pourra imposer au breveté l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance du président ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite. Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger.

**Art. 9.** Le breveté pourra être présent à la description, s'il y est spécialement autorisé par le président du tribunal.

**Art. 10.** Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il sera opéré conformément à l'art. 587 du Code de procédure civile.

**Art. 11.** Copie du procès-verbal de description sera laissée au détenteur des objets décrits.

**Art. 12.** Si, dans la huitaine, la description n'est pas suivie d'une assignation devant le tribunal dans le ressort duquel elle a été faite, l'ordonnance, rendue conformément à l'art. 6, cessera de plein droit ses effets, et le détenteur des objets décrits pourra réclamer la remise du procès-verbal original, avec défense au breveté de faire usage de son contenu et de le rendre public, le tout sans préjudice de tous dommages et intérêts.

**Art. 13.** Les tribunaux connaîtront des affaires rela-

---

(1) Cet article a été modifié par la loi du 27 mars 1857. (Voir page 13.)



tives aux brevets comme d'affaires sommaires et urgentes.

Art. 14. L'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger, pourra obtenir, par lui-même ou par ses ayants droit, un brevet d'importation en Belgique; la durée de ce brevet n'excédera pas celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger pour le terme le plus long, et dans aucun cas, la limite fixée par l'art. 3.

Art. 15. En cas de modifications à l'objet de la découverte, il pourra être obtenu un brevet de perfectionnement, qui prendra fin en même temps que le brevet primitif.

Toutefois, si le possesseur du nouveau brevet n'est pas le breveté principal, il ne pourra, sans le consentement de ce dernier, se servir de la découverte primitive, et réciproquement le breveté principal ne pourra exploiter le perfectionnement sans le consentement du possesseur du nouveau brevet.

Art. 16. Les brevets d'importation et de perfectionnement confèrent les mêmes droits que les brevets d'invention.

Art. 17. Quiconque voudra prendre un brevet sera tenu de déposer, sous cachet, en double, au greffe de l'un des gouvernements provinciaux du royaume, ou au bureau d'un commissariat d'arrondissement, en suivant les formalités qui seront déterminées par un arrêté royal, la description claire et complète, dans l'une des langues usitées en Belgique, et le dessin exact et sur échelle métrique de l'objet de l'invention.

Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement de la première annuité de la taxe du brevet.

Un procès-verbal, dressé sans frais par le greffier provincial ou par le commissaire d'arrondissement, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur,

constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Art. 18. La date légale de l'invention est constatée par le procès-verbal qui sera dressé lors du dépôt de la demande de brevet.

Un duplicata de ce procès-verbal sera remis, sans frais, au déposant.

Art. 19. Un arrêté du Ministre de l'intérieur constatant l'accomplissement des formalités prescrites, sera délivré sans retard au déposant et constituera son brevet. Cet arrêté sera inséré par extrait au *Moniteur*.

Art. 20. Les descriptions des brevets concédés seront publiées textuellement ou en substance, à la diligence de l'administration, dans un recueil spécial, trois mois après l'octroi du brevet. Lorsque le breveté requerra la publication complète ou par un extrait fourni par lui, cette publication se fera à ses frais.

Après le même terme, le public sera également admis à prendre connaissance des descriptions, et des copies pourront en être obtenues moyennant le payement des frais.

Art. 21. Toute transmission de brevet par acte entre-vifs ou testamentaire sera enregistrée au droit fixe de 10 francs.

Art. 22. Le brevet sera nul, de plein droit, en cas de non acquittement, dans le mois de l'échéance, de la taxe fixée à l'art. 3. Cette nullité sera rendue publique par la voie du *Moniteur* (1).

Art. 23. Le possesseur d'un brevet devra exploiter, ou faire exploiter, en Belgique, l'objet breveté, dans

(1) Cet article a été modifié par la loi du 27 mars 1857. (Voir page 13.)

l'année à dater de la mise en exploitation à l'étranger.

Toutefois, le gouvernement pourra par un arrêté royal motivé inséré au *Moniteur* avant l'expiration de ce terme, accorder une prorogation d'une année au plus.

A l'expiration de la première année, ou du délai qui aura été accordé, le brevet sera annulé par arrêté royal.

L'annulation sera également prononcée lorsque l'objet breveté, mis en exploitation à l'étranger, aura cessé d'être exploité en Belgique pendant une année, à moins que le possesseur du brevet ne justifie des causes de son inaction.

Art. 24. Le brevet sera déclaré nul, par les tribunaux, pour les causes suivantes :

*a*. Lorsqu'il sera prouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers, dans le royaume, dans un but commercial, avant la date légale de l'invention, de l'importation ou du perfectionnement ;

*b*. Lorsque le breveté, dans la description jointe à sa demande, aura, avec intention, omis de faire mention d'une partie de son secret ou l'aura indiqué d'une manière inexacte ;

*c*. Lorsqu'il sera prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté ont été produits antérieurement à la date du dépôt, dans un ouvrage ou recueil imprimé et publié, à moins que, pour ce qui concerne les brevets d'importation, cette publication ne soit exclusivement le fait d'une prescription légale.

Art. 25. Un brevet d'invention sera déclaré nul, par les tribunaux, dans le cas où l'objet pour lequel il a été accordé, aurait été antérieurement breveté en Belgique ou à l'étranger.

Toutefois, si le demandeur a la qualité requise par l'art. 14, son brevet pourra être maintenu, comme brevet d'importation, aux termes dudit article.

Ces dispositions seront appliquées, le cas échéant, aux brevets de perfectionnement.

Art. 26. Lorsque la nullité ou la déchéance d'un brevet aura été prononcée, aux termes des art. 24 et 25, par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, l'annulation du brevet sera proclamée par un arrêté royal.

Art. 27. Les brevets qui ne seront ni expirés ni annulés à l'époque de la publication de la présente loi, continueront d'être régis par la loi en vigueur au moment de leur délivrance.

Néanmoins, il sera libre aux titulaires de faire, dans l'année qui suivra cette publication, une nouvelle demande de brevet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté royal.

Dans ce cas, le brevet pourra continuer à avoir cours pendant tout le temps nécessaire pour parfaire la durée de vingt ans, sauf ce qui est dit à l'art. 14.

Les brevets pour lesquels on aura réclamé le bénéfice de cette disposition seront régis par la présente loi; toutefois les procédures commencées avant sa publication seront mises à fin conformément à la loi antérieure.

Les titulaires de ces brevets qui auront acquitté la totalité de la taxe primitive payeront, après l'expiration du terme qui avait d'abord été assigné à leur privilége, les taxes afférentes aux années suivantes, d'après ce qui est déterminé à l'art. 3.

Quant aux titulaires des brevets qui n'auraient point soldé la taxe fixée comme prix d'acquisition du brevet primitif, il leur sera tenu compte des versements qu'ils auront déjà opérés, et les annuités seront réglées

d'après les versements faits, conformément à l'art. 3.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 24 mai 1854.

LÉOPOLD. .

Par le Roi :
*Le Ministre de l'intérieur*,
F. PIERCOT.

---

*Arrêté royal du 24 mai 1854, qui règle l'exécution de la loi du même jour.*

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1854 relative aux brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement;

Voulant déterminer les mesures générales pour l'exécution de cette loi;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Toute personne qui voudra prendre un brevet d'invention, d'importation ou de perfectionnement devra déposer une demande à cet effet, au greffe de l'un des gouvernements provinciaux du royaume, ou au bureau de l'un des commissariats d'arrondissement situés hors du chef-lieu de la province.

A cette demande seront joints, sous enveloppe cachetée :

1° La description de l'objet inventé;

2° Les dessins, modèles ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description;

3° Un duplicata, certifié conforme, de la description et des dessins, et

4° Un bordereau des pièces et objets déposés.

ART. 2. Le dépôt des pièces mentionnées à l'art. 1er ne sera reçu que sur la production d'une quittance constatant le payement de la somme de dix francs, formant la première annuité de la taxe.

Cette quittance sera jointe aux autres pièces.

ART. 3. La demande sera rédigée sur papier timbré; elle indiquera les nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu de l'inventeur, dans le royaume. Elle énoncera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention. Chaque demande ne comprendra qu'un seul objet principal avec les détails qui se rattachent à cet objet, et les applications qui auront été indiquées.

Lorsqu'il s'agira d'un brevet d'importation, la requête fera connaître la date et la durée du brevet original et le pays où il a été concédé. Si l'auteur de la demande n'est pas le titulaire du brevet étranger, mais son ayant cause, celui-ci devra justifier de sa qualité au moyen d'un acte en due forme.

ART. 4. La description devra être rédigée en langue française, flamande ou allemande.

La description qui ne serait pas rédigée en français devra être accompagnée d'une traduction en cette langue lorsque l'auteur de la découverte ne sera pas domicilié en Belgique.

La description devra être écrite sans altération ni surcharge; les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés.

La description fera connaître d'une manière claire et complète l'invention, et elle se terminera par l'énonciation précise des caractères constitutifs de celle-ci.

ART. 5. Les dessins devront être tracés à l'encre et sur échelle métrique. Ils représenteront, autant que

possible, l'appareil ou machine à breveter en plan, coupe et élévation. Les parties des dessins qui caractérisent spécialement l'invention auront une teinte différente de celle des autres parties.

ART. 6. Toutes les pièces devront être datées et signées par le demandeur ou par son mandataire dont le pouvoir, dûment légalisé, restera annexé à la demande.

ART. 7. Un procès-verbal dressé par le greffier du gouvernement provincial ou par le commissaire d'arrondissement, constatera la remise de chaque paquet aux jour et heure qu'elle aura été effectuée. L'invention y sera désignée sous le titre sommaire et véridique que le demandeur aura indiqué.

Ce procès-verbal contiendra les nom, prénoms, qualité et domicile du demandeur ou de son mandataire. Il indiquera également, lorsqu'il s'agira d'un brevet d'importation, la date et la durée du brevet d'invention dans le pays d'origine, et le nom du breveté. Enfin mention y sera faite du payement de la première annuité.

Ce procès-verbal sera signé par le déposant et par le rédacteur, et sera fixé sur l'enveloppe du paquet contenant les pièces relatives à la demande du brevet.

Une expédition du procès-verbal sera délivrée sans frais au déposant.

ART. 8. La date légale de l'invention est constatée par ledit procès-verbal.

ART. 9. Les bureaux des greffiers provinciaux et ceux des commissaires d'arrondissement seront ouverts, pour les demandes de brevets, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de dix à deux heures de relevée.

ART. 10. Toutes les pièces relatives aux demandes de brevet seront transmises dans les cinq jours au département de l'intérieur.

**Art. 11.** A l'arrivée des pièces au département de l'intérieur, les demandes seront enregistrées, dans l'ordre de date de leur entrée, sur un registre spécial, que le public pourra consulter tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de dix heures du matin à deux heures de relevée.

**Art. 12.** En cas d'omission ou d'irrégularité dans la forme, les demandeurs seront invités à effectuer les rectifications nécessaires.

Il sera tenu note de la date de ces rectifications sur le registre spécial, mentionné à l'article précédent.

**Art. 13.** Il sera procédé sans retard à la délivrance des brevets qui auront été demandés d'une manière régulière.

Un arrêté de Notre Ministre de l'intérieur, constatant l'accomplissement des formalités prescrites, sera délivré au demandeur et constituera son brevet.

**Art. 14.** Le brevet mentionnera expressément que la concession en est faite sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie, soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description, et sans préjudice des droits des tiers.

**Art. 15.** La première expédition des brevets sera remise sans frais. Toute expédition ultérieure demandée par le breveté ou ses ayants cause donnera lieu au remboursement des frais.

**Art. 16.** Les descriptions des brevets seront publiées textuellement ou en substance, à la diligence de l'administration, dans un recueil spécial, trois mois après l'octroi du brevet.

Lorsque le breveté voudra obtenir la publication complète de ses spécifications ou d'un extrait fourni par lui, il devra en donner avis à l'administration, au moins un mois avant l'expiration du terme fixé au paragraphe précédent, et consigner la somme qui serait

nécessaire pour couvrir les frais de cette publication.

Art. 17. Après le même terme de trois mois, le public sera admis à prendre connaissance des descriptions, et des copies pourront en être obtenues moyennant le remboursement des frais.

Art. 18. Le breveté qui voudra obtenir une prolongation de délai, dans le cas prévu par l'art. 23 de la loi, pour la mise à exécution de l'objet breveté, devra adresser sa demande au Ministre de l'intérieur deux mois au moins avant l'expiration du délai fixé par ledit article.

Cette demande devra être suffisamment motivée, et indiquer, dans la limite légale, le terme nécessaire pour la mise en œuvre de l'invention.

Art. 19. Toute cession ou mutation, totale ou partielle, de brevet, devra être notifiée au département de l'intérieur.

La notification de la cession ou de tout autre acte emportant mutation, devra être accompagnée d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation.

Art. 20. Les titulaires dont les brevets ne sont ni expirés ni annulés à l'époque de la publication de la loi du 24 mai 1854, pourront obtenir que leurs titres soient placés sous le régime de cette loi, en formant leur demande avant le 25 mai 1855.

Les brevetés qui n'auraient point payé, au moment où ils demanderont à jouir du bénéfice de cette disposition, une somme égale au montant des annuités échues, d'après la base établie à l'art. 3 de la loi, seront tenus d'effectuer ou de compléter ce payement et d'en justifier au moyen d'une quittance qu'ils joindront à leur demande. Faute d'accomplir cette obligation, la demande sera considérée comme non avenue.

Une déclaration constatant que le brevet est placé sous le régime de la loi nouvelle sera envoyée à l'intéressé.

**Art. 21.** Les concessions de brevet, les actes de cession ou de mutation, ainsi que les déclarations mentionnées dans l'article précédent, seront publiées au Recueil spécial des brevets.

Il en sera de même des arrêtés prononçant l'annulation ou la mise dans le domaine public du brevet.

**Art. 22.** A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins seront déposés au Musée de l'industrie.

**Art. 23.** Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 24 mai 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
*Le Ministre de l'intérieur,*
F. Piercot.

---

*Loi du* 27 *mars* 1857.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**Article unique.** L'art. 7 de la loi du 24 mai 1854 est remplacé par la disposition suivante :

« Le brevet sera joint à la requête, laquelle contien-
« dra élection de domicile dans la commune où doit
« avoir lieu la description. Les experts nommés par le
« président prêteront serment entre ses mains, ou
« entre celles du juge de paix à ce spécialement auto-
« risé par lui, avant de commencer leurs opérations. »

L'art. 22 de la même loi est remplacé par les dispositions qui suivent :

« Lorsque la taxe fixée à l'art. 3 de la loi du 24 mai « 1854 n'aura pas été payée dans le mois de l'échéance, « le titulaire, après avertissement préalable, devra, « sous peine d'être déchu des droits que lui confère « son titre, acquitter, avant l'expiration des six mois « qui suivront l'échéance, outre l'annuité exigible, une « somme de dix francs.

« Les titulaires des brevets accordés depuis la mise « en vigueur de la loi précitée qui n'auraient pas payé, « dans le délai légal, les annuités exigibles, conformé- « ment à l'art. 3 de cette loi, seront relevés de la « déchéance encourue, en payant, dans les trois mois « de la publication de la présente loi (1), outre les « annuités exigibles, une somme de dix francs.

« La déchéance des brevets sera rendue publique « par la voie du *Moniteur.*

« Il en sera de même, lorsque, en vertu des dispo- « sitions qui précèdent, le breveté aura été, sur sa « demande, relevé de la déchéance. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 27 mars 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
*Le Ministre de l'intérieur,*
P. DE DECKER.

---

(1) La loi a été publiée le 2 avril 1857.

# CHAMBRES DE COMMERCE.

*Arrêté royal du 10 septembre 1841, relatif à l'organisation des chambres de commerce.*

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu l'arrêté royal organique du 8 octobre 1815, relatif aux chambres de commerce;

Voulant, dans l'intérêt de l'industrie et du commerce, compléter l'organisation de ces corps, en la rendant d'ailleurs plus uniforme;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

§ Ier. *Des chambres de commerce en général.*

Art. 1er. Les chambres de commerce instituées à Anvers, Bruxelles, Louvain, Gand, Saint-Nicolas, Bruges, Ostende, Courtray, Ypres, Mons, Charleroi, Tournai, Liége, Verviers et Namur, sont maintenues.

Il pourra en être établi d'autres par le roi, sur la demande des villes et l'avis du conseil provincial (1).

Art. 2. Le ressort des chambres de commerce est déterminé par arrêté royal.

Art. 3. Le roi fixe également le nombre des membres de chaque chambre de commerce, en ayant égard à la population et à l'importance industrielle et commerciale du ressort. Toutefois ce nombre ne pourra être inférieur à 9, ni supérieur à 21.

(1) Des chambres de commerce ont été instituées postérieurement : à Alost, par arrêté royal du 29 décembre 1842; à Audenaerde, par arrêté royal du 22 janvier 1856; à Nivelles, par arrêté royal du 27 décembre 1850; à Roulers, par arrêté royal du 12 janvier 1849, et à Termonde, par arrêté royal du 13 octobre 1842.



Art. 4. Les chambres de commerce seront composées de manière à représenter convenablement les principales branches d'industrie et de commerce de leur ressort respectif.

Art. 5. Toute personne notoirement versée dans la science industrielle ou commerciale est apte à faire partie d'une chambre de commerce.

Art. 6. Ne pourront être ou rester membres d'une chambre de commerce, les personnes en état de faillite ou de déconfiture, ou ayant leur résidence hors du ressort.

Art. 7. Les attributions des chambres de commerce consistent :

1° A présenter, soit au gouvernement, soit aux chambres législatives, leurs vues sur les moyens d'accroître la prospérité industrielle, commerciale et maritime du pays;

2° A faire connaître aux autorités compétentes les causes qui arrêtent les progrès industriels, commerciaux et maritimes;

3° A fournir, tant au gouvernement qu'aux chambres législatives, les renseignements et rapports qui leur sont demandés;

4° A donner, relativement au commerce et à l'industrie, à l'administration provinciale, ainsi qu'aux administrations des villes de leur ressort, les avis et renseignements qui peuvent être nécessaires ou utiles à ces administrations;

5° A faire, chaque année, dans le cours du mois de mars, au ministère chargé du commerce et de l'industrie, un rapport général sur la situation de toutes les branches commerciales et industrielles de leur ressort.

Art. 8. Les chambres de commerce pourront en outre être chargées par le gouvernement de l'examen des machines et mécaniques nouvelles introduites

dans le pays, ainsi que d'autres missions rentrant naturellement dans le cercle de leurs attributions.

Art. 9. Les chambres de commerce ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, publier les renseignements qui leur sont communiqués, ni les rapports et avis qui leur sont demandés.

Le secrétaire aura soin de faire la même recommandation aux négociants du pays, dans le cas où les chambres auraient été autorisées à leur laisser prendre inspection de certains documents commerciaux.

## § II. *Nomination des membres des chambres de commerce.*

Art. 10. Les chambres de commerce se renouvellent annuellement par tiers. Le tiers sortant cesse ses fonctions le 31 décembre. Le nouveau tiers entre en fonctions le 1er janvier.

Art. 11. Un tiers au plus des membres sortants pourra être nommé de nouveau.

Art. 12. Annuellement avant la fin de novembre, chaque chambre de commerce forme, pour le renouvellement du tiers sortant, une liste triple de candidats.

Cette liste est adressée au gouverneur qui la transmet, avant le 15 décembre, avec l'avis de la députation permanente, au ministre ayant l'industrie et le commerce dans ses attributions.

Les membres destinés à occuper les places vacantes, sont choisis sur cette liste par le roi.

Art. 13. Sur la liste triple des candidats il sera fait mention, soit de la branche de commerce ou d'industrie qui est ou a été exercée par les candidats présentés, soit des autres titres à l'appui de la candidature.

On y indiquera aussi le lieu et la date de la naissance et la résidence.

Art. 14. En cas de vacance par démission, décès,

départ ou pour une autre cause quelconque, le membre qui est appelé à faire partie de la chambre de commerce, prend, pour l'ordre de la sortie, la place de celui auquel il succède.

Ce membre est nommé d'après le mode prescrit à l'art. 12.

La présentation des candidats est faite par la chambre, dans la quinzaine qui suit la vacance.

Art. 15. En cas d'institution d'une chambre nouvelle, la première nomination des membres se fait par le roi, sur l'avis de la députation permanente et le sort règle, pour les deux premières années, l'ordre de sortie.

Art. 16. Si tous les membres d'une chambre de commerce donnaient leur démission ou, si, par décès, démission ou autre cause, la chambre était réduite à moins de la moitié des membres plus un, la chambre serait également reconstituée ou complétée par le roi, sur l'avis de la députation permanente.

*Dispositions diverses.*

Art. 17. Après le renouvellement prescrit par l'art. 10, chaque chambre de commerce élit pour l'année un président et un vice-président.

Art. 18. Chaque chambre de commerce a un secrétaire chargé des écritures; il contre-signe toutes les pièces émanant de la chambre; son traitement est fixé par l'arrêté de sa nomination.

Le secrétaire est nommé par le roi, sur une liste de trois candidats formée par la chambre.

Il a voix consultative.

Si le choix se fixait sur un membre de la chambre, celui-ci serait censé démissionnaire, comme membre de la chambre, par l'acceptation des fonctions de secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un membre de la chambre, délégué par elle à cet effet.

Art. 19. Les chambres de commerce nomment leurs employés. Elles fixent leurs traitements et règlent leur travail.

Art. 20. Les réunions des chambres de commerce sont ordinaires ou extraordinaires.

Les réunions ordinaires ont lieu à des jours fixes.

Les réunions extraordinaires ont lieu sur convocation du président.

Art. 21. Chaque chambre de commerce arrête son règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement, avant d'être mis à exécution, est soumis à l'approbation du ministre ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions.

*Dispositions transitoires.*

Art. 22. Les membres composant actuellement les quinze chambres de commerce énumérées dans l'article 1er, continuent leurs fonctions comme s'ils étaient nommés conformément au présent arrêté.

Art. 23. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il soit institué des chambres de commerce dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg, la députation permanente du conseil provincial continuera d'y remplir les fonctions de ces corps.

Art. 24. Les règlements d'ordre intérieur actuellement en vigueur seront soumis à une révision et à l'approbation ministérielle dans les six mois à partir de la date du présent arrêté.

Art. 25. Sont abrogés, l'arrêté royal organique du 8 octobre 1815, et toutes les dispositions réglementaires contraires au présent arrêté.

Art. 26. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Paris, le 10 septembre 1841.
LÉOPOLD.

Par le Roi :
*Le Ministre de l'intérieur,*
Nothomb.

---

*Arrêté royal du 10 septembre 1841, qui détermine les ressorts des chambres de commerce.*

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu notre arrêté de ce jour, organique des chambres de commerce, et notamment l'art. 2, ainsi conçu :

« Le ressort des chambres de commerce est déterminé par arrêté royal ; »

Voulant régler provisoirement cet objet ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les ressorts des chambres de commerce actuellement existantes sont provisoirement réglés ainsi qu'il suit :

Chambre de commerce d'Anvers : toute la province.

Idem de Bruxelles : les arrondissements de Bruxelles et de Nivelles.

Idem de Louvain : l'arrondissement de Louvain.

Idem de Gand : les arrondissements de Gand, d'Audenaerde et d'Eecloo.

Idem de Saint-Nicolas : les arrondissements de Saint-Nicolas et de Termonde.

Idem de Bruges : l'arrondissement de Bruges.

Idem d'Ostende : les arrondissements d'Ostende, de Furnes et de Dixmude.

Idem de Courtrai : les arrondissements de Courtrai et de Thielt.

Idem d'Ypres : les arrondissements d'Ypres et de Roulers.

Idem de Mons : les arrondissements de Mons et de Soignies.

Idem de Charleroi : les arrondissements de Charleroi et de Thuin.

Idem de Tournai : les arrondissements de Tournai et d'Ath.

Idem de Liége : les arrondissements de Liége, de Huy et de Waremme.

Idem de Verviers : l'arrondissement de Verviers.

Idem de Namur : toute la province.

Art. 2. Nous nous réservons de modifier la circonscription ci-dessus, si l'établissement de nouvelles chambres de commerce ou d'autres motifs le réclament (1).

---

(1) Voici les modifications introduites dans ces circonscriptions par les arrêtés royaux qui ont institué des chambres de commerce postérieurement à l'arrêté royal du 10 septembre 1841 : Chambre de commerce d'Alost, l'arrondissement administratif d'Alost; chambre de commerce d'Audenaerde, l'arrondissement administratif d'Audenaerde; chambre de commerce de Nivelles, l'arrondissement administratif de Nivelles; chambre de commerce de Roulers, l'arrondissement administratif de Roulers; chambre de commerce de Termonde, l'arrondissement administratif de Termonde. De plus un arrêté royal du 15 mars 1842 a détaché l'arrondissement de Dixmude du ressort de la chambre de commerce d'Ostende, pour le placer dans celui de la chambre de commerce d'Ypres, et l'arrondissement de Thielt du ressort de la chambre de commerce de Courtrai pour l'attribuer à celui de la chambre de commerce de Bruges.

Art. 3. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Paris, le 10 septembre 1841.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'intérieur,*

Nothomb.

---

*Loi du* 16 *mars* 1841, *relative aux frais des chambres de commerce.*

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1842, les frais des chambres de commerce seront supportés, par tiers, par la commune où la chambre est établie, par la province et par l'État.

Les communes où il y aura des chambres de commerce, continueront à fournir les locaux nécessaires.

La somme totale des frais annuels des chambres de commerce ne pourra excéder quarante mille francs.

Art. 2. Un règlement d'administration publique déterminera l'emploi des allocations annuelles aux chambres de commerce, ainsi que l'ordre de comptabilité à suivre par ces corps.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au *Bulletin officiel,* soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume.

Donné à Bruxelles, le 16 mars 1841.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'intérieur,*

Liedts.

*Arrêté royal du 10 septembre 1841, relatif aux frais des chambres de commerce.*

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 16 mars 1841, disposant : 1° Qu'à partir du 1er janvier 1842, les frais des chambres de commerce seront supportés par tiers par la commune où la chambre est établie, par la province et par l'État;

2° Que la commune continuera à fournir le local nécessaire à la chambre de commerce;

3° Que la somme totale des frais annuels des chambres de commerce ne pourra excéder 40,000 francs;

4° Qu'un règlement d'administration publique déterminera l'emploi des allocations annuelles ainsi que l'ordre de comptabilité à suivre par ces corps;

Voulant satisfaire à cette dernière disposition de la loi;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les conseils des communes où il existe une chambre de commerce, porteront au budget annuel des dépenses de la commune, à partir de l'exercice de 1842, une somme égale au tiers des frais de ladite chambre.

Les conseils des provinces où il existe des chambres de commerce porteront pareillement, à partir de 1842, au budget de la province, une somme égale au tiers du montant des frais des chambres de commerce de la province.

Art. 2. Le tiers à payer par l'État, des frais des chambres de commerce, sera imputable sur les fonds qui sont annuellement alloués au budget du départe-

ment de l'intérieur pour le soutien et l'encouragement du commerce.

**Art.** 3. Les fonds alloués aux chambres de commerce, pour subvenir à leurs frais, seront versés dans les mains du président. Ce versement s'effectuera par moitié dans le courant du mois qui suivra immédiatement le dernier semestre écoulé. Il sera ordonnancé respectivement par le collége des bourgmestre et échevins, par la députation permanente du conseil provincial et par le Ministre de l'intérieur, sur déclaration en double, délivrée par le président de la chambre de commerce.

Cette déclaration sera conçue en ces termes :

« La chambre de commerce de déclare qu'il lui est dû par

le conseil { communal de / provincial de
le Ministre de l'intérieur

une somme de (en toutes lettres), pour le tiers, payable sur le budget

de la commune,
de la province,
de l'État,

des frais de la chambre pendant le semestre de

« A , le

« Le président,

« Le secrétaire, »

**Art.** 4. Ces allocations seront applicables aux dépenses et frais ci-après :

1° Traitement du secrétaire et des employés ;

2° Frais de chauffage, d'éclairage, de bureau et de garde du local ;

3° Menues dépenses nécessaires au service de la

chambre, telles que : abonnements à des recueils périodiques, achat de livres et de documents commerciaux, etc.

Elles ne pourront être appliquées à des objets étrangers ou inutiles aux fonctions ou au service de la chambre.

**Art. 5.** Dans les trois mois qui suivront l'année écoulée, chaque chambre de commerce établira un compte général de l'emploi de l'allocation qui lui aura été faite pour subvenir à ses frais pendant cette année.

Ce compte sera conforme au modèle ci-joint.

Il sera dressé en triple expédition ; l'une sera adressée au collége échevinal, l'autre à la députation permanente du conseil provincial et la troisième au Ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire du gouverneur de la province.

**Art. 6.** Les sommes qui seront allouées aux chambres de commerce pour l'année 1842, ne pourront être augmentées ou diminuées que de l'assentiment unanime du conseil de la province et de la commune où ces chambres sont établies, et avec notre approbation.

Quand il sera institué une nouvelle chambre de commerce, le montant de l'allocation destinée à subvenir à ses frais, sera déterminé par le roi, après avoir reçu les propositions des colléges susdits.

**Art. 7.** Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Paris, le 10 septembre 1841.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
*Le Ministre de l'intérieur,*
Nothomb.

---

Annexe.

PROVINCE DE

CHAMBRE DE COMMERCE.

*Compte rendu par la chambre de commerce de de la somme de mise à sa disposition pour subvenir à ses frais, pendant l'année 18 .*

| RECETTE. | | | | DÉPENSE. | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| N° D'ORDRE. | DATE DE LA RECETTE. | NATURE DE LA RECETTE. | SOMMES. | N° D'ORDRE. | DATE du payement DE LA DÉPENSE. | NATURE DE LA DÉPENSE. | SOMMES. |
| | | | | | | BALANCE.<br>La recette s'élève à fr.<br>La dépense à<br>Partant (reliquat ou déficit). fr. | |

Certifié exact le présent compte, montant en recette à la somme de et en dépense à la somme de

A le

*Le secrétaire,* *Le président de la chambre de commerce,*

## COALITIONS INDUSTRIELLES. — EMBAUCHAGE D'OUVRIERS. — RÉVÉLATION DE SECRETS DE FABRIQUE (1).

### CODE PÉNAL.

Art. 414. Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs.

Art. 415. Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans (2).

Art. 416. Seront aussi punis de la peine portée par l'article précédent et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toutes proscriptions sous le nom de damnations et sous quelque qualification que ce

---

(1) Nous avons préféré ne point séparer ces objets, quoique différents, parce qu'ils sont réglés dans le Code pénal par des articles qui se suivent.

(2) Loi du 31 décembre 1836 :

Art. 2. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Pourront être mis sous la même surveillance (surveillance spéciale de la police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus) les chefs et moteurs des délits prévus par les art. 415 et 416 du Code pénal.

puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres.

Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus (1).

Art. 417. Quiconque, dans la vue de nuire à l'industrie française, aura fait passer en pays étranger des directeurs, commis ou des ouvriers d'un établissement, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

Art. 418. Tout directeur, commis ou ouvrier de fabrique, qui aura communiqué à des étrangers, ou à des Français résidant en pays étranger, des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni de la reclusion, et d'une amende de cinq cents francs à vingt mille francs.

Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

---

(1) La surveillance de la haute police est abolie en Belgique.



## CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

*Loi du 9 avril 1842.*

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à instituer, en se conformant aux décrets organiques des 11 juin 1809, 3 août et 5 septembre 1810 (1), un conseil de prud'hommes dans les villes ci-après (2) :

| | |
|---|---|
| Dans la province d'Anvers . . . . | Anvers*. |
| Dans le Brabant . . . . . . . . | Bruxelles.<br>Louvain*. |
| Dans la Flandre occidentale. . . . | Courtrai*.<br>Ostende.<br>Ypres*. |
| Dans la Flandre orientale . . . . | Alost*.<br>Lokeren*.<br>Renaix*.<br>St-Nicolas*. |
| Dans le Hainaut . . . . . . . . . | Mons.<br>Charleroi.<br>Tournai. |

(1) Voir page 126 le texte du décret du 5 septembre 1810, lequel est relatif aux marques des ouvrages de quincaillerie et de coutellerie.

(2) Les villes marquées d'un astérisque sont celles où des conseils de prud'hommes ont été établis. Un conseil de prud'hommes a été institué à Bruxelles, mais l'arrêté d'institution est demeuré sans suite. Il avait été pourvu antérieurement, par les décrets des 28 août 1810 et 1er mars 1813, à l'établissement de conseils de prud'hommes à Gand et à Bruges.

| | |
|---|---|
| Dans la province de Liége . . . . | Liége. Verviers. |
| Dans le Luxembourg . . . . . . | Arlon. |
| Dans la province de Namur . . . . | Namur. |

Art. 2. L'étendue du ressort des conseils de prud'hommes sera déterminée par l'acte d'institution.

Art. 3. L'art. 4 du décret impérial du 3 août 1810 est remplacé par les dispositions suivantes : Titre ii. — *Attributions des prud'hommes en matière disciplinaire.* — Les prud'hommes pourront, indépendamment des poursuites devant les tribunaux de répression, infliger des peines disciplinaires pour tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, pour tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres.

Ces peines disciplinaires ne pourront excéder trois jours de mise aux arrêts.

Le gouvernement déterminera le mode d'exécution de ces peines.

Art. 4. Dans le cas prévu par l'article 16 du décret du 11 juin 1809, le recours aura lieu près le roi.

Les prud'hommes seront tenus de prêter, dans le délai fixé par le décret du Congrès en date du 20 juillet 1831, le serment prescrit par ce même décret (1).

Les attributions assignées par les décrets rappelés plus haut aux préfets seront dévolues aux députations des conseils provinciaux.

Art. 5. Les articles 7 et 8 de l'arrêté-loi du 21 mars 1815 (*Journal officiel*, n° 22), et les articles 3 et 4 de l'arrêté du 24 mai 1824 (*Journal officiel*, n° 35) (2), sont

---

(1) Ce serment est ainsi conçu : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* » Les prud'hommes doivent prêter ce serment avant d'entrer en fonctions.

(2) Ces dispositions sont relatives à la faculté accordée aux indigents de procéder *gratis* dans les causes de la compétence des juges de paix.

applicables aux poursuites à intenter ou aux actions à soutenir par des indigents devant les conseils de prud'hommes.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au *Bulletin officiel*, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume.

Donné à Paris, le 9 avril 1842.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
*Le Ministre de l'intérieur*,
NOTHOMB.

---

*Loi du 4 mars* 1848, *qui exempte des droits de timbre et d'enregistrement les actes des conseils de prud'hommes.*

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1er. Sont exemptés des formalités et droits de timbre et d'enregistrement les actes, jugements et autres pièces relatifs aux poursuites ou actions devant les conseils de prud'hommes exclusivement.

ART. 2. Pareille exemption est accordée pour les registres dont la tenue est prescrite aux prud'hommes par les dispositions antérieures, ainsi que pour les certificats desdits registres, qui peuvent être délivrés par eux aux intéressés.

Ces certificats seront enregistrés gratis.

Le droit de trois francs pour le procès-verbal de dépôt des marques et dessins, au conseil de prud'hommes, est supprimé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Monit.*

Donné à Bruxelles, le 4 mars 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des finances,* VEYDT.

*Le Ministre de la justice,* DE HAUSSY.

---

*Décret impérial du* 11 *juin* 1809, *portant règlement sur les conseils de prud'hommes.*

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur ; vu la loi du 18 mars 1806, portant création de conseils de prud'hommes ; notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

## TITRE Ier.

### COMPOSITION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES ; MODE ET ÉPOQUE DU RENOUVELLEMENT DE LEURS MEMBRES.

ART. 1er. Les conseils de prud'hommes ne seront composés que de marchands-fabricants, de chefs d'atelier, de contre-maîtres, de teinturiers ou d'ouvriers patentés. Le nombre de ceux qui en feront partie pourra être plus ou moins considérable ; mais en aucun cas les chefs d'atelier, les contre-maîtres, les teinturiers ou les ouvriers ne seront égaux en nombre aux marchands-fabricants : ceux-ci auront toujours, dans le conseil, un membre de plus que les chefs d'atelier, les contre-maîtres, les teinturiers ou les ouvriers.

ART. 2. Les conseils de prud'hommes seront établis sur la demande motivée des chambres de commerce ou des chambres consultatives de manufactures. Cette demande sera d'abord communiquée au préfet, qui examinera si elle est de nature à être accueillie. Il la transmettra ensuite à Notre Ministre de l'intérieur, qui, avant

de nous en rendre compte, s'assurera si l'industrie qui s'exerce dans la ville est assez importante pour faire autoriser la création du conseil de prud'hommes.

Art. 3. Les conseils de prud'hommes seront renouvelés en partie, chaque année, le premier jour du mois de janvier, dans les proportions qui suivent :

Si le conseil est composé de cinq membres, il ne sera renouvelé, la première année, qu'un prud'homme marchand-fabricant; la seconde année, il sera renouvelé un prud'homme marchand-fabricant, et un prud'homme chef d'atelier, contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté ;

La troisième année, idem.

Si le conseil est composé de sept membres, il sera renouvelé, la première année, deux prud'hommes marchands-fabricants, et un prud'homme chef d'atelier ou contre-maître, etc. ;

La deuxième année, un prud'homme marchand-fabricant et un prud'homme chef d'atelier;

La troisième année, idem.

Si le conseil est composé de neuf membres, il sera renouvelé, la première année, un prud'homme marchand-fabricant et deux prud'hommes chefs d'atelier;

La deuxième année, deux prud'hommes marchands-fabricants et un prud'homme chef d'atelier;

La troisième année, idem.

Si le conseil est composé de quinze membres, il sera renouvelé, la première année, deux prud'hommes marchands-fabricants et un prud'homme chef d'atelier;

La deuxième année, trois prud'hommes marchands-fabricants et trois prud'hommes chefs d'atelier;

La troisième année, idem.

Le sort désignera ceux des prud'hommes qui seront renouvelés la première et la seconde année. Dans les autres années, ce seront les plus anciens nommés.

Les prud'hommes sont toujours rééligibles.

## TITRE II.

### ATTRIBUTIONS ET JURIDICTION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

**Section première.** — *Des attributions des conseils de prud'hommes.*

Art. 4. Les conseils de prud'hommes seront chargés de veiller à l'exécution des mesures conservatrices de la propriété des marques empreintes aux différents produits de la fabrique.

Art. 5. Tout marchand-fabricant qui voudra pouvoir revendiquer devant les tribunaux la propriété de sa marque sera tenu d'en adopter une assez distincte des autres marques, pour qu'elles ne puissent être confondues et prises l'une pour l'autre.

Art. 6. Les conseils de prud'hommes réunis sont arbitres de la suffisance ou insuffisance de différence entre les marques déjà adoptées et les nouvelles qui seraient déjà proposées, ou même entre celles déjà existantes; et, en cas de contestation, elle sera portée au tribunal de commerce, qui prononcera après avoir vu l'avis du conseil de prud'hommes.

Art. 7. Indépendamment du dépôt ordonné par l'article 18 de la loi du 22 germinal an XI, au greffe du tribunal de commerce, nul ne sera admis à intenter action en contrefaçon de sa marque, s'il n'a en outre déposé un modèle de cette marque au secrétariat du conseil de prud'hommes.

Art. 8. Il sera dressé procès-verbal de ce dépôt sur un registre en papier timbré, ouvert à cet effet, et qui sera coté et paraphé par le conseil de prud'hommes. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au fabricant pour lui servir de titre contre les contrefacteurs.

Art. 9. S'il était nécessaire, comme dans les ouvrages de quincaillerie et de coutellerie, de faire empreindre la marque sur des tables particulières, celui à qui elle

appartient payera une somme de six francs entre les mains du receveur de la commune. Cette somme ainsi que toutes les autres qui seraient comptées pour le même objet, seront mises en réserve et destinées à faire l'acquisition des tables et à les entretenir.

**Section II.** — *De la juridiction des conseils de prud'hommes.*

Art. 10. Nul ne sera justiciable des conseils de prud'hommes, s'il n'est marchand-fabricant, chef d'atelier, contre-maître, teinturier, ouvrier compagnon ou apprenti : ceux-ci cesseront de l'être dès que les contestations porteront sur des affaires autres que celles qui sont relatives à la branche d'industrie qu'ils cultivent et aux conventions dont cette industrie aura été l'objet. Dans ce cas, ils s'adresseront aux juges ordinaires.

Art. 11. La juridiction des conseils de prud'hommes s'étend sur tous les marchands-fabricants, les chefs d'atelier, contre-maîtres, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour la fabrique, du lieu ou du canton de la situation de la fabrique suivant qu'il sera exprimé dans les décrets particuliers d'établissement de chacun de ces conseils à raison des localités, quel que soit l'endroit de la résidence desdits ouvriers.

Art. 12. Les conseils de prud'hommes ne connaîtront que comme arbitres des contestations entre les fabricants ou marchands pour les marques, comme il est dit art. 6; et, entre un fabricant et ses ouvriers contre-maîtres, des difficultés relatives aux opérations de la fabrique.

## TITRE III.

### MODE DE NOMINATION ET D'INSTALLATION DES PRUD'HOMMES.

Art. 13. Les prud'hommes sont élus dans une assemblée générale tenue à cet effet : cette assemblée sera convoquée huit jours à l'avance par le préfet, présidée

par lui ou par celui des fonctionnaires publics de l'arrondissement qu'il désignera.

Art. 14. Tout marchand-fabricant, tout chef d'atelier, tout contre-maître, tout teinturier, tout ouvrier désigné dans la loi du 18 mars 1806, qui voudra voter dans l'assemblée, sera tenu de se faire inscrire sur un registre à ce destiné, qui sera ouvert à l'hôtel de ville. Nul ne sera inscrit que sur la présentation de sa patente : les faillis seront exclus.

Art. 15. Pour la première année seulement de la création du conseil, le maire dressera la liste des votants qui seront seuls admis à l'assemblée.

Art. 16. En cas de contestation sur le droit d'assistance à l'assemblée, soit cette année, soit les années suivantes, il sera statué par le préfet, sauf le recours à notre conseil d'État.

Art. 17. Il sera nommé par le préfet ou par celui des fonctionnaires publics qu'il aura désigné pour présider l'assemblée, un secrétaire et deux scrutateurs. L'élection des prud'hommes sera faite au scrutin individuel, à la majorité absolue des suffrages : nul ne peut être élu s'il n'a trente ans accomplis.

Art. 18. Afin de remplacer les prud'hommes qui viendraient à mourir ou à donner leur démission pendant l'exercice de leurs fonctions, il sera nommé deux suppléants, dont l'un sera choisi parmi les marchands-fabricants, et l'autre parmi les chefs d'atelier, les contre-maîtres, les teinturiers ou les ouvriers patentés.

Art. 19. L'élection terminée, il en sera dressé procès-verbal, qui sera déposé à la mairie. L'assemblée ne pourra délibérer, ni s'occuper d'aucune autre chose que de l'élection.

Art. 20. Les prud'hommes prêteront, entre les mains du préfet ou du fonctionnaire public qui le remplacera, serment d'obéissance aux lois, de fidélité à l'Empereur et de remplir leurs devoirs avec zèle et intégrité.

## TITRE IV.

### DU BUREAU PARTICULIER ET DU BUREAU GÉNÉRAL DES PRUD'HOMMES.

Art. 21. Le bureau particulier des prud'hommes sera composé de deux membres, dont l'un sera marchand-fabricant, et l'autre chef d'atelier, contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté.

Dans les villes où le conseil est de cinq ou de sept membres, ce bureau s'assemblera tous les deux jours, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure.

Si le conseil est composé de neuf ou de quinze membres, le bureau particulier tiendra tous les jours une séance qui commencera et finira aux mêmes heures.

Art. 22. Les fonctions du bureau particulier sont de concilier les parties; s'il ne le peut, il les renverra devant le bureau général.

Art. 23. Le bureau général se réunira une fois par semaine au moins; il prendra connaissance de toutes les affaires qui n'auraient pu être terminées par la voie de conciliation, quelle que soit la quotité de la somme dont elles seraient l'objet; mais ces jugements ne seront définitifs qu'autant qu'ils porteront sur des différends qui n'excéderont pas soixante francs en principal et en accessoires. Dans tous autres cas, il sera libre d'en appeler.

Art. 24. Le bureau général ne pourra prendre de délibérations que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouveront présents.

Ses délibérations seront formées par l'avis de la majorité absolue des membres présents (de la moitié plus un).

Art. 25. Il sera nommé par le bureau général des prud'hommes un président et un vice-président. Ce président et ce vice-président ne seront en exercice que

pendant une année, à l'expiration de laquelle il sera procédé à une nouvelle élection. L'un et l'autre sont toujours rééligibles.

Art. 26. Il sera attaché au bureau général des prud'hommes un secrétaire pour avoir soin des papiers et tenir la plume pendant leurs séances; il sera nommé à la majorité absolue des suffrages; il pourra être révoqué à volonté, mais dans ce cas la délibération devra être signée par les deux tiers des prud'hommes.

Art. 27. Les jugements rendus par le bureau général des prud'hommes, lorsque les parties n'auront pu être conciliées par le bureau particulier, seront mis à exécution vingt-quatre heures après la signification, et provisoirement, sauf l'appel devant le tribunal de commerce, ou, à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal de première instance. Ils seront signés par le président ou le vice-président, et contre-signés par le secrétaire; ils seront signifiés à la partie condamnée par un huissier qui sera attaché au conseil de prud'hommes.

Art. 28. Dans les cas urgents, les conseils de prud'hommes, de même les bureaux particuliers, pourront ordonner telles mesures qui seront jugées nécessaires pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une réclamation ne soient enlevés ou déplacés, ou détériorés.

## TITRE V.

### DES CITATIONS.

Art. 29. Tout marchand-fabricant, tout chef d'atelier, tout contre-maître, tout teinturier, tout ouvrier, compagnon ou apprenti, appelé devant les prud'hommes, sera tenu sur une simple lettre de leur secrétaire, de s'y rendre en personne, au jour et à l'heure fixés, sans pouvoir se faire remplacer, hors le cas d'absence ou de maladie; alors seulement, il sera admis à se faire re-

présenter par l'un de ses parents, négociant ou marchand exclusivement, porteur de sa procuration.

Art. 30. Si le particulier qui aurait été invité par le secrétaire à se rendre au bureau particulier ou au bureau général des prud'hommes, ne paraît point, il lui sera envoyé une citation qui lui sera remise par l'huissier attaché au conseil. Cette citation, qui contiendra la date des jours, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, les noms et demeure du défendeur, énoncera sommairement les motifs qui le font appeler.

Art. 31. La citation sera notifiée au domicile du défendeur, et il y aura un jour au moins entre celui où elle aura été remise et le jour indiqué pour la comparution, si la partie est domiciliée dans la distance de trois myriamètres; si elle est domiciliée au delà de cette distance, il sera ajouté un jour pour trois myriamètres.

Dans le cas où les délais n'auraient pas été observés, si le défendeur ne paraît point, les prud'hommes ordonneront qu'il lui soit envoyé une nouvelle citation: alors les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.

## TITRE VI.

### DES SÉANCES DU BUREAU PARTICULIER ET DU BUREAU GÉNÉRAL DES PRUD'HOMMES, ET DE LA COMPARUTION DES PARTIES.

Art. 32. Au jour fixé par la lettre du secrétaire ou par la citation de l'huissier, les parties comparaîtront devant le bureau particulier des prud'hommes, sans pouvoir être admises à faire signifier aucune défense.

Art. 33. Elles seront tenues de s'expliquer avec modération et de se conduire avec respect : si elles ne le font point, elles seront d'abord rappelées à leurs devoirs



par un avertissement du prud'homme marchand-fabricant ; en cas de récidive, le bureau particulier pourra les condamner à une amende qui n'excédera pas dix francs, avec affiche du jugement dans la ville où siége le conseil.

Art. 34. Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, le bureau particulier en dressera procès-verbal, et pourra condamner celui qui s'en sera rendu coupable, à un emprisonnement dont la durée ne pourra excéder trois jours.

Art. 35. Les jugements, dans les cas prévus par les deux articles précédents, seront exécutoires par provision.

Art. 36. Les parties seront d'abord entendues contradictoirement. Le bureau particulier ne négligera rien pour les concilier ; s'il ne peut y parvenir, il les renverra, ainsi qu'il est dit à l'art. 22, devant le bureau général qui statuera sur-le-champ.

Art. 37. Lorsque l'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, déniera l'écriture ou déclarera ne pas la reconnaître, le président du bureau général lui en donnera acte ; il paraphera la pièce et renverra la cause devant les juges auxquels en appartient la connaissance.

Art. 38. L'appel des jugements des conseils de prud'hommes ne sera pas recevable après les trois mois de la signification faite par l'huissier attaché à ces conseils.

Art. 39. Les jugements des conseils de prud'hommes, jusqu'à concurrence de trois cents francs, seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il soit besoin, par la partie qui aura obtenu gain de cause, de fournir caution.

Art. 40. Les minutes de tout jugement seront portées par le secrétaire sur la feuille de la séance, signées par les prud'hommes qui auront été présents, et contre-signées par lui.

## TITRE VII.

### DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT, ET DES OPPOSITIONS A CES JUGEMENTS.

Art. 41. Si, au jour indiqué par la lettre du secrétaire ou par la citation de l'huissier, l'une des parties ne comparaît pas, la cause sera jugée par défaut sauf l'envoi d'une nouvelle citation, dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'art. 31.

Art. 42. La partie condamnée par défaut pourra former opposition dans les trois jours de la signification faite par l'huissier du conseil. Cette opposition contiendra sommairement les moyens de la partie et assignation au premier jour de séance du conseil de prud'hommes, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations; elle indiquera en même temps les jour et heure de la comparution, et sera notifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Art. 43. Si le conseil de prud'hommes sait par lui-même ou par les représentations qui lui seront faites par les proches voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la contestation, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le temps qu'il lui paraîtra convenable; et, dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la contestation.

Art. 44. La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut ne sera plus admise à former une nouvelle opposition.

## TITRE VIII.

### DES JUGEMENTS QUI NE SONT PAS DÉFINITIFS, ET DE LEUR EXÉCUTION.

Art. 45. Les jugements qui ne seront pas définitifs ne seront point expédiés quand ils auront été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties.

Dans le cas où le jugement ordonnerait une opération à laquelle les parties devraient assister, il indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation.

Art. 46. Toutes les fois qu'un ou plusieurs prud'hommes jugeront devoir se transporter dans une manufacture ou dans des ateliers pour apprécier par leurs propres yeux l'exactitude de quelques faits qui auraient été allégués, ils seront accompagnés de leur secrétaire, qui apportera la minute du jugement préparatoire.

Art. 47. Il n'y aura lieu à l'appel des jugements préparatoires qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement ; mais l'exécution des jugements préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire, à cet égard, aucune protestation ni réserve.

## TITRE IX.

### DES ENQUÊTES.

Art. 48. Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins et dont le conseil de prud'hommes trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet.

**Art. 49.** Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, professions, âge et demeure, feront le serment de dire la vérité, et déclareront s'ils sont parents ou ailiés des parties et à quel degré et s'ils sont leurs serviteurs ou leurs domestiques.

**Art. 50.** Ils seront entendus séparément, hors comme en la présence des parties, ainsi que le conseil l'avisera bien : les parties seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition et de les signer; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention.

**Art. 51.** Les parties n'interrompront point les témoins; après la déposition, le président du conseil de prud'hommes pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations qu'il jugera convenables.

**Art. 52.** Dans les causes sujettes à l'appel, le secrétaire du conseil dressera procès-verbal de l'audition des témoins : cet acte contiendra leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin, pour la partie qui le concerne; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le président du conseil, et contre-signé par le secrétaire. Il sera procédé immédiatement au jugement, ou au plus tard à la première séance.

**Art. 53.** Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal, mais le jugement énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et le résultat des dépositions.

## TITRE X.

### DE LA RÉCUSATION DES PRUD'HOMMES.

Art. 54. Un ou plusieurs prud'hommes pourront être récusés :

1° Quand ils auront un intérêt personnel à la contestation ;

2° Quand ils seront parents ou alliés de l'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ;

4° S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties ou son conjoint ;

5° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire.

Art. 55. La partie qui voudra récuser un ou plusieurs prud'hommes sera tenue de former la récusation, et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier au secrétaire du conseil par le premier huissier requis. L'exploit sera signé, sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir. La copie sera déposée sur le bureau du conseil, et communiquée immédiatement au prud'homme qui sera récusé.

Art. 56. Le prud'homme sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

Art. 57. Dans les trois jours de la réponse du prud'homme qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, une expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du prud'homme, s'il y en a, sera envoyée par le président du conseil au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel le conseil est situé. La récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

## TITRE XI.

### DES SOMMES QUI SERONT PAYÉES AUX SECRÉTAIRES DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES, AUX GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE ET AUX HUISSIERS (1).

ART. 58. Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant les prud'hommes pour être conciliées par eux : dans ce cas, elles seront tenues de déclarer qu'elles demandent leurs bons offices. Cette déclaration sera signée par elles, ou mention en sera faite, si elles ne savent signer. Il ne sera rien payé pour cet objet.

ART. 59. Il sera payé aux secrétaires des conseils de prud'hommes les sommes suivantes :

Pour la lettre d'invitation de se rendre au conseil, trente centimes, ci. . . . . . . . . . fr. 0 30

Pour chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront et qui contiendra vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne, quarante centimes, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . 0 40

Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera que les parties n'ont pu être conciliées, et qui ne doit contenir qu'une mention sommaire qu'elles n'ont pu s'accorder, quatre-vingts centimes, ci . . . . . . . . . . 0 80

Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera le dépôt du modèle d'une marque, trois francs, ci . . . . . . . . . . . . . . . 3 00 (2)

ART. 60. Il est alloué les sommes suivantes : au greffier du tribunal de commerce, pour l'expédition du procès-verbal qui constatera le dépôt du modèle d'une marque, trois francs, ci. . . . . . . . 3 00

---

(1) Ce tarif contient les rectifications introduites par le décret du 20 février 1810.

(2) Ce droit a été supprimé par la loi du 4 mars 1848. (Voir page 31.)

A l'huissier attaché au conseil de prud'hommes, pour chaque citation, un franc vingt-cinq centimes, ci . . . . . . . . . . . 1 25

Au même, pour la signification d'un jugement, un franc soixante-quinze centimes, ci. 1 75

S'il y a une distance de plus d'un demi-myriamètre entre la demeure de l'huissier et le lieu où devront être remises la citation et la signification, il sera payé par myriamètre, aller et retour :

Pour la citation, un franc soixante-quinze centimes, ci. . . . . . . . . . . . 1 75

Pour la signification, deux francs, ci. . . 2 00

Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les jugements rendus, il sera payé à l'huissier, par chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page et de dix syllabes à la ligne, vingt centimes, ci. . . . . . . . 0 20

Art. 61. Il sera taxé aux témoins entendus par les conseils de prud'hommes une somme équivalente à une journée de travail, même à une double journée, si le témoin a été obligé de se faire remplacer dans sa profession. Cette taxation est laissée à la prudence des conseils et des maires.

Si le témoin n'a pas de profession, il lui sera taxé deux francs

Il ne lui sera pas passé de frais de voyage, s'il est domicilié dans le canton où il est entendu; s'il est domicilié hors du canton et à une distance de plus de deux myriamètres et demi du lieu où il fera sa déposition, il lui sera alloué, autant de fois, une somme double de journée de travail, ou une somme de quatre francs, qu'il y aura de fois cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où il aura déposé.

Art. 62. Au moyen de la taxation dont il est question dans les art. 59, 60 et 61, les frais de papier, de registre

et d'expédition seront à la charge des secrétaires des conseils de prud'hommes et des greffiers des tribunaux de commerce.

**Art. 63.** Tout secrétaire de conseils de prud'hommes, tout greffier de tribunaux de commerce, tout huissier, convaincu d'avoir exigé une taxe plus forte que celle qui leur est allouée, sera puni comme concussionnaire.

## TITRE XII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**Section première.** — *De l'inspection des prud'hommes dans les ateliers, et du livret dont les ouvriers doivent être pourvus.*

**Art. 64.** L'inspection dans les ateliers, autorisée par l'art. 29, titre IV, de la loi du 18 mars 1806, n'aura lieu qu'après que le propriétaire de l'atelier aura été prévenu deux jours avant celui où les prud'hommes devront se rendre dans son domicile; celui-ci est tenu de leur donner un état exact du nombre des métiers qu'il a en activité et des ouvriers qu'il occupe.

**Art. 65.** L'inspection des prud'hommes a pour objet unique d'obtenir des informations sur le nombre de métiers et d'ouvriers; et, en aucun cas, ils ne peuvent en profiter pour exiger la communication des livres d'affaires, et des procédés nouveaux de fabrication que l'on voudrait tenir secrets.

**Art. 66.** Si, pour effectuer leur inspection, les prud'hommes ont besoin du concours de la police municipale, cette police est tenue de leur fournir tous les renseignements et toutes les facilités qui sont en son pouvoir.

**Art. 67.** Les conseils de prud'hommes ne peuvent s'immiscer dans la délivrance des livrets dont les ouvriers doivent être pourvus, aux termes de la loi du 22 germinal de l'an XI. Cette attribution est exclusivement réservée aux maires ou à leurs adjoints.

**Section II.** — *Du local où seront placés les conseils de prud'hommes, et des frais qu'entraînera la tenue de leurs séances.*

Art. 68. Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes, pour la tenue de leurs séances, sera fourni par les villes où ils seront établis.

Art. 69. Les dépenses de premier établissement seront pareillement acquittées par ces villes ; il en sera de même des dépenses ayant pour objet le chauffage, l'éclairage et les autres menus frais.

Art. 70. Le président du conseil de prud'hommes présentera chaque année, au maire, l'état des dépenses désignées dans l'article ci-dessus : celui-ci les comprendra dans son budget ; et lorsqu'elles auront été approuvées, il en ordonnancera le payement, d'après les demandes particulières qui lui seront faites.

Art. 71. Notre grand juge Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

---

*Décret impérial du* 3 *août* 1810, *concernant la juridiction des prud'hommes.*

NAPOLÉON, etc. Notre conseil d'État entendu, etc.

## TITRE Ier.

### DE LA JURIDICTION DES PRUD'HOMMES POUR LES INTÉRÊTS CIVILS.

Art. 1er. Les conseils de prud'hommes sont autorisés à juger toutes les contestations qui naîtront entre les marchands-fabricants, chefs d'atelier, contre-maîtres,

ouvriers, compagnons et apprentis, quelle que soit la quotité de la somme dont elles seraient l'objet, aux termes de l'art. 23 de notre décret du 11 juin 1809.

Art. 2. Leurs jugements seront définitifs et sans appel, si la condamnation n'excède pas cent francs en capital et accessoires.

Au-dessus de cent francs, ils seront sujets à l'appel devant le tribunal de commerce de l'arrondissement, et, à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal civil de première instance.

Art. 3. Les jugements des conseils de prud'hommes, jusqu'à concurrence de trois cents francs, seront exécutoires par provision, nonobstant appel, aux termes de l'art. 39 du décret du 11 juin 1809 et sans qu'il soit besoin, pour la partie qui aura obtenu gain de cause, de fournir caution.

Au-dessus de trois cents francs, ils seront exécutoires par provision, en fournissant caution.

## TITRE II.

### ATTRIBUTIONS DES PRUD'HOMMES EN MATIÈRE DE POLICE.

Art. 4 (1). Tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres, pourront être punis, par les prud'hommes, d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois jours, sans préjudice de l'exécution de l'art. 19, titre V, de la loi du 22 germinal an XI, et de la concurrence des officiers de police et des tribunaux.

L'expédition du prononcé des prud'hommes, certifiée

---

(1) Disposition remplacée par l'art. 3 de la loi du 9 avril 1842. (Voir page 30.)

par leur secrétaire, sera mise à exécution par le premier agent de police ou de la force publique, sur ce requis.

Art. 5. Notre grand juge Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

---

*Loi du 4 juin 1850, qui autorise le gouvernement à instituer des conseils de prud'hommes à Dour et à Pâturages* (1).

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à instituer un conseil de prud'hommes :

1° A Dour, pour les charbonnages des cantons de Boussu et de Dour;

2° A Pâturages, pour les charbonnages des cantons de Pâturages et de Mons.

Art. 2. Par dérogation aux décrets organiques sur la matière, chacun de ces conseils se composera de cinq membres, savoir : du bourgmestre du siége de l'institution ou d'un échevin délégué par lui, à titre de président, pour le premier exercice seulement; de quatre membres choisis : deux parmi les chefs d'établissements, directeurs ou inspecteurs de travaux, et deux parmi les ouvriers des charbonnages du ressort du conseil.

---

(1) Un arrêté royal, instituant des conseils de prud'hommes à Dour et à Pâturages, a été pris en conformité de cette loi, le 6 juillet 1850.

Ces quatre membres seront élus par une assemblée générale, convoquée d'après le mode prescrit à l'art. 13 du décret du 11 juin 1809.

A partir du premier renouvellement des conseils de prud'hommes de Dour et de Pâturages, le président sera élu par l'assemblée générale et choisi parmi les bourgmestres des communes les plus rapprochées du siége de l'institution.

Le président sortant est toujours rééligible.

Le président ne peut être intéressé dans les exploitations de charbonnages.

Art. 3. Afin de remplacer les membres titulaires, en cas de décès, de démission ou d'empêchement légitime, il y aura, près de chaque conseil, quatre suppléants, élus selon le mode précité, et à choisir également : deux parmi les chefs d'établissements, directeurs ou inspecteurs de travaux, et deux parmi les ouvriers des charbonnages du ressort du conseil.

Art. 4. Par dérogation auxdits décrets organiques, les frais de ces deux conseils de prud'hommes seront provisoirement prélevés, à titre d'avance, sur les fonds du commerce (article *Frais divers*) du budget du département de l'intérieur.

Art. 5. Le gouvernement prendra les dispositions réglementaires nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui sera exécutoire le troisième jour de la date de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 4 juin 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'intérieur,*

Ch. Rogier.

---

## CONTRAT D'APPRENTISSAGE. — ENGAGEMENT D'OUVRIERS.

*Loi du 22 germinal — 2 floréal an* XI, *relative aux manufactures, fabriques et ateliers.*

Art. 9. Les contrats d'apprentissage consentis entre majeurs ou par des mineurs avec le concours de ceux sous l'autorité desquels ils sont placés, ne pourront être résolus, sauf l'indemnité en faveur de l'une ou de l'autre des parties, que dans les cas suivants: 1° d'inexécution des engagements de part ou d'autre ; 2° de mauvais traitements de la part du maître ; 3° d'inconduite de la part de l'apprenti ; 4° si l'apprenti s'est obligé à donner, pour tenir lieu de rétribution pécuniaire, un temps de travail dont la valeur serait jugée excéder le prix ordinaire des apprentissages.

Art. 10. Le maître ne pourra, sous peine de dommages et intérêts, retenir l'apprenti au delà de son temps, ni lui refuser un congé d'acquit, quand il aura rempli ses engagements.

Les dommages-intérêts seront au moins du triple du prix des journées depuis la fin de l'apprentissage.

Art. 11. Nul individu employant des ouvriers ne pourra recevoir un apprenti sans congé d'acquit, sous peine de dommages-intérêts envers son maître.

Art. 12. Nul ne pourra, sous les mêmes peines, recevoir un ouvrier, s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements délivré par celui de chez qui il sort (1).

Art. 13. La forme de ces livrets et les règles à suivre pour leur délivrance, leur tenue et leur renouvellement, seront déterminées par le gouvernement, de la

---

(1) Voir page 92 l'arrêté royal du 10 novembre 1845, relatif aux livrets d'ouvriers.

manière prescrite pour les règlements d'administration publique.

Art. 14. Les conventions faites de bonne foi entre les ouvriers et ceux qui les emploient seront exécutées.

Art. 15. L'engagement d'un ouvrier ne pourra excéder un an, à moins qu'il ne soit contre-maître, conducteur des autres ouvriers, ou qu'il n'ait un traitement et des conditions stipulées par un acte exprès.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Art. 21. En quelque lieu que réside l'ouvrier, la juridiction sera déterminée par le lieu de la situation des manufactures ou ateliers dans lesquels l'ouvrier aura pris du travail.

---

# DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE.

## A. Dessins de fabrique.

*Loi du* 18 *mars* 1806, *instituant un conseil de prud'hommes à Lyon* (1).

### DE LA CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ DES DESSINS.

Art. 14. Le conseil de prud'hommes est chargé des mesures conservatrices de la propriété des dessins.

Art. 15. Tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer par la suite, devant le tribunal de commerce, la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu d'en déposer aux archives du conseil de prud'hommes (2) un échantillon plié sous enveloppe revêtue de ses cachet et signature, sur laquelle sera également apposé le cachet du conseil de prud'hommes.

Art. 16. Les dépôts des dessins seront inscrits sur un registre tenu *ad hoc* par le conseil de prud'hommes, lequel délivrera aux fabricants un certificat rappelant le numéro d'ordre du paquet déposé, et constatant la date du dépôt.

---

(1) Dans la séance de la Chambre des représentants du 19 mars 1842, il fut établi, sur une interpellation de M. Malou, que les dispositions de la loi du 18 mars 1806 s'appliquent non-seulement aux dessins de soieries, mais à tous les dessins de fabrique en général. Quant à la question de savoir si, en principe, cette loi, bien que faite spécialement pour la ville de Lyon, est d'une application générale et si elle a toujours force légale en Belgique, l'affirmative résulte de la loi du 9 avril 1842, sur les conseils de prud'hommes. Cette loi se réfère aux décrets organiques des 11 juin 1809 et 3 août 1810, qui sont la conséquence de la loi du 18 mars 1806. (Voir arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 17 janvier 1852.)

(2) A défaut d'un conseil de prud'hommes, ce dépôt peut avoir lieu valablement au greffe du tribunal de commerce. (Voir, entre autres dans ce sens, l'arrêt déjà cité du 17 janvier 1852 et arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 5 décembre 1855.)

**Art. 17.** En cas de contestation entre deux ou plusieurs fabricants sur la propriété d'un dessin, le conseil de prud'hommes procédera à l'ouverture des paquets qui auront été déposés par les parties ; il fournira un certificat indiquant le nom du fabricant qui aura la priorité de date.

**Art. 18.** En déposant son échantillon, le fabricant déclarera s'il entend se réserver la propriété exclusive pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité; il sera tenu note de cette déclaration.

A l'expiration du délai fixé par ladite déclaration, si la réserve est temporaire, tout paquet d'échantillon déposé sous cachet dans les archives du conseil, devra être transmis au conservatoire des arts de la ville de Lyon, et les échantillons y contenus être joints à la collection du conservatoire.

**Art. 19.** En déposant son échantillon, le fabricant acquittera, entre les mains du receveur de la commune, une indemnité qui sera réglée par le conseil de prud'hommes, et ne pourra excéder un franc pour chacune des années pendant lesquelles il voudra conserver la propriété exclusive de son dessin, et sera de dix francs pour la propriété perpétuelle.

### B. Modèles de fabrique.

*Loi du* 19 *juillet* 1793, *relative à la propriété des œuvres de littérature et d'art* (1).

**Art. 6.** Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre

(1) Plusieurs arrêts ont décidé que la loi du 19 juillet 1793 est applicable en Belgique aux productions des beaux-arts, sans distinction, quelle que soit leur importance ou leur destination, soit artistique, soit usuelle. (Voir notamment arrêts de la cour d'appel de Bruxelles du 23 novembre 1840, du 9 août 1845,

que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la république, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire, faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

Art. 7. Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou du génie qui appartient aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix ans.

---

*Dispositions du Code pénal applicables à la contrefaçon des dessins et modèles de fabrique.*

Art. 425. Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon; et toute contrefaçon est un délit.

Art. 426. Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce.

Art. 427. La peine contre le contrefacteur, ou contre l'introducteur, sera une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus; et contre le débitant, une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée

---

du 30 avril 1846, du 4 et du 12 mai 1854.) Il est également établi par la jurisprudence que la formalité du dépôt prescrite par l'article 6 de la loi susdite n'est point exigée pour conserver la propriété des ouvrages d'art exécutés sur métaux, sur marbre, sur bois, sur ivoire et sur toute autre matière solide et compacte.



tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant.

Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits seront aussi confisqués.

Art. 429. Dans les cas prévus par les quatre articles précédents, le produit des confiscations, ou les recettes confisquées, seront remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

---

## ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES.

*Arrêté royal du 12 novembre 1849.*

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu l'arrêté royal du 31 janvier 1824 (*Journal officiel*, n° 19), concernant les autorisations nécessaires pour l'établissement et la translation de fabriques et usines dont l'exploitation présente un caractère de danger, d'insalubrité ou d'incommodité;

Considérant que, par suite des progrès et des développements de l'industrie, les dispositions de l'arrêté précité sont devenues insuffisantes, et qu'il importe de compléter aussi et de mieux définir les règles tracées pour la concession des autorisations;

Considérant, d'autre part, l'utilité de prendre certaines mesures de préservation pour les ouvriers employés dans ces établissements;

Vu la loi du 6 mars 1818 (*Journal officiel*, n° 12);

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur, Notre Ministre de la justice entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les fabriques, usines, magasins et ateliers mentionnés dans la liste ci-annexée (1), ne peuvent être établis ou transférés d'un lieu dans un autre, sans une permission de l'autorité administrative.

---

(1) Nous avons introduit dans cette liste, en les indiquant par des renvois, les modifications et additions effectuées par des arrêtés postérieurs.

Ces établissements sont divisés en trois classes.

Les établissements de la première classe seront autorisés par Nous ; ceux de la deuxième classe, par les députations permanentes des conseils provinciaux ; ceux de la troisième classe, par les administrations communales.

Pour les établissements de première et de deuxième classe, les administrations communales seront toujours préalablement entendues.

Les députations permanentes seront dans tous les cas consultées sur les demandes tendantes à l'érection d'établissements de première classe.

Lorsque l'on voudra exploiter dans la même usine deux genres d'industrie pour lesquels la permission de deux autorités différentes est nécessaire, la députation permanente, s'il s'agit d'établissements de deuxième et de troisième classe, et le gouvernement, dans les autres cas, sera appelé à statuer sur la double demande.

Art. 2. La demande en autorisation sera adressée à l'autorité à laquelle il appartient de statuer.

La requête, en double expédition, dont une sur papier timbré, indiquera, d'une manière précise, l'emplacement de l'établissement. Elle énoncera aussi l'objet de l'exploitation, les procédés qui seront employés et les quantités approximatives de produits à fabriquer. Elle fera connaître, de plus, les mesures qu'on se propose de prendre pour empêcher ou diminuer les inconvénients de l'établissement, tant pour les voisins que dans l'intérêt des ouvriers.

Cette requête sera accompagnée de deux plans en triple expédition. L'un, dressé sur une échelle de deux millimètres par mètre, et comprenant un rayon de 300 mètres pour les établissements de première classe, de 200 mètres pour ceux de seconde classe et de 100 mètres pour ceux de troisième classe, indiquera la distance entre le lieu de l'établissement et les habitations ou les

cultures voisines (1). Le second plan, dressé sur une échelle de cinq millimètres au moins, par mètre, fera connaître les dispositions intérieures du local et les emplacements qui seraient occupés par les appareils.

L'autorité chargée de statuer pourra toujours, lorsqu'elle le jugera nécessaire, exiger des plans comprenant un rayon plus étendu.

**Art.** 3. La demande en autorisation sera affichée, à la diligence de l'administration communale, dans la commune où la fabrique doit être érigée, pendant un mois, pour les établissements de première et de deuxième classe, et pendant quinze jours, pour ceux de troisième classe.

Lorsque l'emplacement de la fabrique à ériger se trouvera près de la limite de plusieurs communes, la demande d'autorisation sera affichée dans chacune de ces communes.

**Art.** 4. A l'expiration du délai fixé par l'article 3, un membre du collége échevinal ou un commissaire de police délégué à cet effet procédera à une enquête *de commodo et incommodo*, dans laquelle tous les intéressés, qui se présenteront, seront entendus.

---

(1) L'article 2 a été modifié, en ce qui concerne le plan figuratif des lieux, par un arrêté royal du 15 avril 1850, ainsi conçu :

Art. 1er. Par modification à l'article 2 de Notre arrêté du 12 novembre 1849, le plan figuratif des lieux à joindre à la demande d'autorisation, devra être dressé à l'échelle adoptée pour le plan cadastral de la localité où la fabrique doit être érigée.

Ce plan comprendra, pour les établissements de première classe, un rayon de deux cents mètres, pour ceux de deuxième classe, un rayon de cent mètres, et pour ceux de troisième classe, un rayon de cinquante mètres.

Néanmoins, l'autorité chargée de statuer pourra toujours, lorsqu'elle le jugera utile, exiger un plan comprenant un rayon plus étendu.

Art. 2. En ce qui touche les établissements de troisième classe, les plans mentionnés à l'article 2 ne devront être fournis que si l'autorité compétente le juge nécessaire.

Il sera fait mention, dans le procès-verbal qui sera tenu de cette enquête, des faits essentiels relatifs à la demande, ainsi que des motifs des oppositions formées. La situation des bâtiments, locaux, etc., des opposants, relativement à l'établissement projeté, sera annotée au plan figuratif des lieux et mentionnée au procès-verbal.

Art. 5. Les intéressés pourront former opposition à l'érection de l'établissement jusqu'au moment de la décision de l'autorité compétente.

Art. 6. Des experts seront, au besoin, consultés pour éclairer l'autorité dans les décisions à prendre. Les frais que l'intervention de ces experts occasionnera seront toujours supportés par celui qui demande l'autorisation.

Art. 7. Dans le cas où l'on aurait à prendre en considération, soit directement soit indirectement, la sûreté ou la conservation d'une digue, d'une écluse ou d'autres ouvrages hydrauliques, ou bien de chemins, cours d'eau, voies et ponts publics soumis à la surveillance de l'administration des ponts et chaussées, cette administration devra être préalablement avertie et entendue.

Lorsque ces ouvrages hydrauliques, chemins, etc., se trouveront placés sous la surveillance immédiate de l'autorité provinciale, la décision sera prise par la députation permanente, sauf dans le cas où l'établissement appartient à la première classe.

Dans les cas où l'on aurait à prendre en considération, d'une manière directe ou indirecte, la sûreté ou la conservation d'un magasin à poudre ou d'autres bâtiments placés sous la surveillance de l'autorité militaire, celle-ci devrait, d'abord, être consultée.

Art. 8. L'autorisation sera sans condition ou conditionnelle, définitive ou temporaire.

Lorsqu'on pourra obvier aux dangers, à l'insalubrité ou aux inconvénients des travaux de l'établissement projeté, en prescrivant certaines mesures de précaution,

l'autorisation sera accordée sous la condition de l'adoption de ces mesures.

Lorsque les effets de l'exercice d'une industrie ne pourront être bien appréciés au moment où l'autorité est appelée à prononcer sur la demande, l'autorisation sera donnée pour un temps d'essai, sauf à statuer à l'expiration de ce terme.

Art. 9. Lorsqu'une autorisation temporaire aura été accordée, une nouvelle enquête *de commodo et incommodo* sera ouverte avant l'expiration du terme fixé. D'après les résultats de cette enquête, il pourra être accordé une nouvelle autorisation temporaire ou une autorisation définitive.

Art. 10. Dans aucun cas, les établissements de première classe ne pourront être autorisés pour un terme de plus de trente ans, sauf prolongation à l'expiration de ce terme.

Art. 11. L'autorité pourra s'assurer, en tout temps, de l'accomplissement des conditions fixées dans l'acte d'autorisation.

La concession pourra être retirée si l'impétrant ne se conforme pas aux réserves et conditions sous lesquelles elle lui a été accordée.

Art. 12. Une autorisation nouvelle sera nécessaire pour rétablir ou remettre en activité la fabrique qui aura été détruite ou mise momentanément hors d'usage, par un incendie, une explosion ou par tout autre accident résultant des travaux d'exploitation de l'établissement.

Art. 13. Une nouvelle autorisation devra être demandée, lorsque la fabrique n'aura pas été établie dans le délai proposé par l'intéressé et admis par l'autorité appelée à statuer sur la demande, ou fixé par cette dernière.

Il en sera de même lorsque l'établissement aura chômé pendant deux années consécutives.

Une nouvelle autorisation sera également nécessaire

lorsqu'on voudra introduire un changement notable dans la nature du procédé de fabrication.

Art. 14. L'autorisation accordée pour l'érection ou la translation d'un établissement sera immédiatement affichée.

Un exemplaire en restera déposé au secrétariat de la commune, pour l'information des intéressés.

Art. 15. Les intéressés qui se croiraient lésés par une décision de l'autorité communale, soit qu'elle accorde ou qu'elle refuse l'autorisation pour l'établissement de fabriques de troisième classe, pourront appeler de cette décision à la députation permanente du conseil provincial.

Les décisions de la députation permanente, soit qu'elles contiennent autorisation ou refus d'autorisation pour l'établissement de fabriques de deuxième classe, soit qu'elles infirment ou confirment les décisions de l'administration communale pour l'érection d'établissements de troisième classe, sont susceptibles de recours à Nous.

La réclamation contre une décision portant autorisation devra être faite dans le courant du mois qui suivra la publication; elle sera portée à la connaissance de l'autorité qui a accordé l'autorisation, et de la personne qui l'a obtenue.

Art. 16. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux établissements industriels présentement en activité, pour lesquels une autorisation préalable n'était point requise par les règlements en vigueur.

L'autorisation préalable deviendra nécessaire pour ces établissements, s'ils chôment pendant deux ans, ou bien s'ils subissent des changements de nature à modifier notablement les effets de l'exploitation, sous le rapport de la salubrité publique ou intérieure, ou au préjudice des voisins, ou bien si l'on se propose de les transférer dans un autre emplacement.

Toutefois, en ce qui regarde les établissements de première classe, l'autorité administrative pourra prescrire, même en dehors de ces cas, des mesures propres à faire cesser ou à diminuer les inconvénients qu'ils occasionneraient (1).

**Art. 17.** Dans tous les cas où il y aura contravention aux dispositions des art. 1er, 10, 11, 12, 13 et 16, les administrations locales pourront faire suspendre les travaux de la fabrique ou de l'usine; au besoin, elles feront fermer l'établissement et apposer les scellés sur les ustensiles.

Si la contravention concernait un établissement de première ou de deuxième classe, l'administration communale, avant de faire suspendre, par mesure provisoire, les travaux, en référerait immédiatement à l'autorité compétente qui statuerait sans délai.

**Art. 18.** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera punie des peines comminées par la loi du 6 mars 1818 (2).

**Art. 19.** Les députations permanentes des conseils provinciaux et les administrations communales pourront Nous faire parvenir, le cas échéant, des propositions pour comprendre parmi les établissements soumis à l'autorisation ceux qui ne sont pas désignés dans la

---

(1) Un arrêté royal du 14 septembre 1853 porte ce qui suit :

La disposition finale de l'article 16 de l'arrêté royal du 12 novembre 1849 sur la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, est rendue applicable aux établissements de deuxième et de troisième classe. En conséquence, les députations permanentes, pour ceux de deuxième classe, et les autorités communales, pour ceux de troisième classe, pourront prescrire, au besoin, des mesures propres à faire cesser ou à diminuer les inconvénients que l'exploitation de ces établissements occasionnerait.

(2) Ces peines consistent dans un emprisonnement de *un* à *quatorze* jours et dans une amende de 10 à 100 florins; ces peines peuvent être prononcées isolément ou cumulativement.

liste ci-annexée et qui leur paraîtraient être d'une nature dangereuse, insalubre ou incommode.

Art. 20. L'arrêté du 31 janvier 1824 est abrogé, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Il n'est point dérogé par le présent arrêté aux dispositions qui règlent l'exploitation des tourbières, l'établissement et la mise en usage des machines à vapeur, et l'établissement des moulins et usines sur les cours d'eau non navigables ni flottables.

Il n'est point dérogé, non plus, aux dispositions qui concernent les établissements à ériger dans la zone de servitudes réservée autour des places de guerre, ou dans la zone réservée des douanes, ou dans la zone réservée autour des forêts de l'État (1).

---

(1) La circulaire ministérielle du 27 septembre 1850, interprétative de l'arrêté royal du 12 novembre 1849, dispose, par son art. 20, correspondant au même article de cet arrêté, que celui-ci « doit seul servir de règle pour l'avenir, sauf en ce qui concerne les lois et règlements d'administration générale qui régissent spécialement certaines catégories d'exploitations et d'usines, telles que :

« *a. Les hauts fourneaux, les forges et martinets pour ouvrer le fer et le cuivre, les usines servant de patouillets et bocards, celles pour le traitement des substances salines et pyriteuses.* (Voir l'*art. 73 de la loi du 21 avril* 1810, concernant la police des mines, minières, carrières et usines.) »

Le texte de la loi du 21 avril 1810 se trouve reproduit page 143.

« *b. Les tourbières.* (Voir l'*art.* 84 *de la même loi et l'arrêté royal du* 17 *février* 1819.) »

Cet article 84 est ainsi conçu :

« Tout propriétaire actuellement exploitant, ou qui voudra
« commencer à exploiter des tourbes dans son terrain, ne
« pourra continuer ou commencer son exploitation, à peine
« de cent francs d'amende, sans en avoir préalablement fait
« la déclaration à la sous-préfecture et obtenu l'autori-
« sation. »

L'arrêté royal du 17 février 1819 dispose, par son art. 1er, que « aucune exploitation en tourbe de terrains bas ou

**Art. 21.** Dans tous les cas où il y aurait lieu de faire l'application d'une des dispositions mentionnées à l'article 20, pour l'érection d'un établissement compris dans la liste ci-annexée, on ne sera pas dispensé de se conformer également aux obligations résultant du présent règlement.

**Art. 22.** Les autorisations accordées en vertu du présent arrêté ne préjudicient en rien aux droits des tiers.

---

« élevés ne pourra être prise sans le consentement du roi, et « ce, à peine de cent florins d'amende. »

L'art. 5 charge, toutefois, les états députés des provinces de « proposer au roi les exceptions qu'ils croiront pouvoir être « faites, relativement à la prohibition d'exploiter en tourbe, « sans autorisation, aucun terrain bas ou élevé, soit à raison « du peu d'étendue qu'aurait l'exploitation, soit par le motif « qu'elle aurait lieu à une grande distance des routes, digues, « côtes maritimes, rivières ou amas d'eau intérieurs, et « qu'elles ne pourrait, d'ailleurs, causer, par rapport aux ter- « rains environnants, aucune espèce de préjudice à des inté- « rêts généraux ou particuliers. »

« c. *Les moulins et les usines sur les cours d'eau.* (Voir *l'arrêté du directoire exécutif en date du 19 ventôse an* VI *et l'arrêté royal du 28 août 1820.*) »

Les art. 1er à 8 de l'arrêté du 19 ventôse an VI ont pour objet la vérification de toutes les usines, moulins, digues, écluses, etc., existant sur les rivières navigables ou flottables et sur les canaux d'irrigation et de dessèchements généraux, la recherche des titres de propriété de ces établissements, et la destruction, dans un délai déterminé, de ceux qui, n'étant pas fondés en titre, seront reconnus dangereux ou nuisibles à la navigation, au libre cours des eaux, au dessèchement ou à l'irrigation des terres.

Les articles suivants déterminent les formalités à suivre pour pouvoir construire, par la suite, l'un ou l'autre desdits établissements, mettre obstacle au libre écoulement des eaux, détourner le cours de celles-ci ou y faire des saignées.

Aux termes des art. 9 et 10, « les autorisations sont délivrées « par l'administration centrale, sur l'autorisation expresse « du directoire exécutif. »

L'art. 12 interdit aux administrations municipales de « con-

**Art. 23.** Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 novembre 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Ch. Rogier.

---

« sentir à aucun établissement de ce genre dans les canaux « de dessèchement, d'irrigation ou de navigation appartenant « aux communes, sans l'autorisation formelle et préalable « des administrations centrales. »

L'arrêté royal du 28 août 1820 est ainsi conçu :

« Art. 1er. — Les lois et règlements en vigueur sur l'établissement de moulins, usines, etc., situés sur les cours d'eau, « sont applicables, non-seulement à ceux construits ou à « construire sur les rivières navigables ou flottables, mais en « général, à tous ceux qui sont mis en mouvement par des « cours d'eau navigables ou non navigables; il est défendu de « construire des moulins, usines ou autres travaux sur des « cours d'eau non navigables, ou de changer ceux déjà exis- « tants, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation de « l'autorité compétente et sans avoir rempli, à cet égard, « toutes les conditions et formalités prescrites par les mêmes « lois et règlements.

« Art. 2. — Néanmoins, les autorités locales conservent la « faculté d'accorder, de la manière usitée jusqu'à présent, des « autorisations ou permissions de construire des seuils, lavoirs « et autres travaux de cette espèce, qui sont d'une faible im- « portance et ne peuvent opérer aucun changement dans le « cours des eaux. »

« *d. Les machines à vapeur.* (Voir *l'arrêté royal du* 15 *novembre* 1846; cet arrêté est reproduit page 107.) »

« *e.* Les établissements à ériger dans *la zone de servitudes réservée autour des forêts de l'État.* (Voir *les articles* 17 *et* 18 *du titre* XXVII *de l'ordonnance du mois d'août* 1669 *sur les eaux et forêts.*) »

Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. 17. — Toutes maisons bâties sur perches dans l'en- « ceinte, aux rives et à demi-lieue des forêts, par des vaga-

*État général des ateliers et établissements qui, à raison des dangers ou inconvénients qu'ils présentent, ne peuvent être fondés sans la permission de l'autorité administrative.*

| | Classe. |
|---|---|
| *Abattoirs* publics. | 2 |
| *Abattoirs* particuliers. (Voir Tueries.) | |

---

« bonds, et inutiles, seront incessamment démolies, et leur « sera fait défense d'en bâtir à l'avenir dans la distance de « deux lieues de nos bois et forêts, sous peine de punition « corporelle.

« Art. 18.—Défendons à toutes personnes de faire construire, « à l'avenir, aucuns châteaux, fermes et maisons, dans l'en- « clos, aux rives et à demi-lieue de nos forets, sans espérance « d'aucune remise ni modération des peines d'amende, et des « confiscations du fonds et des bâtiments. »

« *f.* Les établissements à ériger dans *la zone de servitudes réservée autour des places de guerre.* (Voir la *loi du* 8-10 *juillet* 1791, *l'arrêté du* 17 *pluviôse an* V, *le décret du* 9 *décembre* 1811, *l'arrêté-loi du* 4 *février* 1815 et *l'arrêté royal du* 29 *avril* 1816.) »

Il résulte de ces dispositions qu'il est défendu à toutes personnes de construire ou reconstruire des maisons ou murailles, former des élévations, faire des caves, creuser des puits ou faire toute autre excavation, dans la distance de 300 toises (565 mètres ou 1,800 pieds) de l'extrémité du glacis le plus avancé des places fortifiées, sous peine que tous lesdits ouvrages seront détruits aux frais de ceux qui les ont faits.

Le ministre de la guerre est, toutefois, autorisé à permettre, à titre de tolérance, la construction des moulins ou usines à une distance moindre que celle indiquée ci-dessus et moyennant certaines garanties.

« *g.* Les établissements à ériger dans *le rayon réservé des douanes.* (Voir les *articles* 177 et 180 *de la loi générale des douanes en date du* 26 *août* 1822.) »

Le premier de ces articles détermine le rayon légal des douanes, et défend aux particuliers d'avoir, dans ce rayon, ou d'y établir des magasins et dépôts de marchandises, sauf certaines exceptions déterminées.

*Absinthe* (distilleries d'extrait ou d'esprit d'). (Voir Liqueurs distillées.)

*Absinthe,* liqueur préparée à froid. (Voir Liqueurs alcooliques non distillées.)

*Acétate* bicuivrique (de cuivre), verdet et vert-de-gris (fabrication d'). 2

*Acétate* plombique, sel de Saturne (fabrication de l'). 2

---

L'art. 180 porte, notamment, que « aucune *raffinerie de sel* « *ou de sucre, brasserie, distillerie, fabrique de vinaigre,* « *clouterie, papeterie, fabrique d'étoffes de laine, ni autre* « *grande fabrique, ni moulin quelconque*, ne pourra être « nouvellement établi sur le terrain précité, sans le consen- « tement spécial du roi. »

La circulaire du 27 septembre 1850 dispose encore que *l'arrêté du 9 juillet* 1845, concernant les *briqueteries*, continuera de recevoir son exécution.

Il résulte de cet arrêté que, dans les actes d'autorisation à accorder pour l'établissement de fours à briques destinés à des constructions particulières et qui ne doivent être exploités que pendant une année, l'autorité compétente déterminera, pour chaque cas, les limites précises de l'exploitation et le lieu où la cuisson des briques pourra être faite et réglera les conditions de l'autorisation, en se réservant le droit de prescrire, pendant la durée de l'exploitation, telles précautions qui seront jugées nécessaires par l'autorité administrative.

D'après l'art. 2, il est interdit, dans la Flandre occidentale, de faire des excavations et d'exploiter les terres à briques, à une distance moindre de 500 mètres des digues, écluses, ponts et autres ouvrages hydrauliques.

Dans les autres provinces, l'autorisation d'exploiter la terre à briques ou d'établir un four à briques ne peut être accordée, que lorsque l'emplacement désigné est à 500 mètres, au moins, de distance des digues, écluses, ponts et d'autres ouvrages hydrauliques, à vingt mètres au moins de routes pavées et à dix mètres des chemins de terre.

Par modification à ces dispositions, un arrêté royal du 27 octobre 1846 porte :

« Art. 1er. — Les députations permanentes des provinces « sont investies du droit d'accorder l'autorisation d'exploiter

*Acide* acétique concentré (fabrication d'). 2
*Acide* acétique faible, vinaigres de fruits, de grain, de mélasse, etc., etc. (fabrication d'). 2
*Acide* arsénieux (fabrication d'). 1
*Acide* chlorhydrique (fabrication d'). 1
*Acide* hydrochlorique (fabrication d'). 1
*Acide* muriatique (fabrication d'). 1
*Acide* muriatique oxygéné. (Voir Chlore.)
*Acide* nitrique, eau-forte (fabrication de l'), par la décomposition du salpètre, au moyen de l'acide sulfurique dans l'appareil de Wolf. 1
*Acide* pyroligneux, sans combustion du gaz (fabriques d'). 1
*Acide* pyroligneux, vinaigre de bois (fabriques d'), gaz brûlés. 2

---

« de la terre à briques et d'établir des fours à briques, à des « distances moindres que celles qui sont déterminées dans « l'arrêté du 9 juillet 1845, dans les cas où l'extraction des « terres ne présenterait point de dangers, toutefois, à la suite « d'une enquête de *commodo et incommodo* et après avoir « pris l'avis des administrations locales et des wateringues, « s'il y a lieu, et sur le rapport de l'administration des ponts « et chaussées.

« L'étendue du terrain à exploiter, la profondeur maxi- « mum à laquelle l'excavation pourra être portée et les con- « ditions à remplir apres l'exploitation de la briqueterie, se- « ront déterminées dans chaque cas.

« Art. 2. — Toutes les fois que l'administration provinciale « jugera qu'il y a lieu de faire usage de la faculté qui lui est « laissée par l'art. 1er ci-dessus, elle en préviendra Notre Mi- « nistre des travaux publics, et elle lui transmettra ensuite « une copie de l'acte d'autorisation, ainsi qu'à l'ingénieur en « chef des ponts et chaussées dans la province. »

La circulaire du 27 septembre 1850 dispose, aussi, que *l'arrêté royal du* 18 *septembre* 1815, concernant les établissements de fabrication de *poudre a tirer* est abrogé.

Il faut en dire autant de *l'arrêté du* 2 *juin* 1818, qui autorisait la libre exploitation du *salpêtre*, moyennant l'observation des mesures de police à prescrire par les autorités locales.

*Acide* pyroligneux ; combinaison de cet acide avec le fer, le plomb, la soude, etc. 2
*Acide* sulfureux, sulfite et acide sulfurique, huile de vitriol. 1
*Acide* tartrique (fabriques d'). 3
*Acier* (fabriques d'). 2
*Affinage* de l'or ou de l'argent, par l'acide sulfurique sans condensation. 1
*Affinage* de l'or ou de l'argent, par l'acide sulfurique avec condensation. 2
*Affinage* de métaux au fourneau à coupelle ou au fourneau à réverbère. 1
*Albumine* (fabriques d') (1). 3
*Alcali* fixe. (Voir Carbonate de soude ou potasse.)
*Alcali* caustique en dissolution (fabriques d'). (Voir Eau seconde.)
*Alcali* volatil. (Voir Ammoniaque.)
*Alcool*. (Voir Distilleries.)
*Allumettes* (fabrication d'), préparées avec des poudres ou matières détonnantes et fulminantes. (Voir Poudres fulminantes.)
N. B. Cette classification comprend les allumettes chimiques.
*Allumettes* phosphoriques oxygénées (fabriques d'). 1
*Alun*. (Voir Sulfate d'alumine.)
*Amidon* (fabriques d'). 2
*Amorces* fulminantes. (Voir Fulminate de mercure.)
*Ammoniaque* liquide (fabriques d'). 2
*Anis* ou anisette (fabriques d'). (Voir Liqueurs alcooliques.)
*Arcansons* ou résines de pin (travail en grand, fusion, épuration, etc., d'). 1

---

(1) Arrêté royal du 19 mai 1855.

*Ardoises* artificielles (fabriques d'). (Voir Mastics bitumineux.)
*Anatomie* (chambres d'). 3
*Arsenic* blanc. (Voir Acide arsénieux.)
*Arséniate* de potasse (fabriques d'). 1
*Artificiers* (ateliers d'). 1
*Argent* fulminant. (Voir Fulminate d'argent.)
*Argent*. (Voir Affinage de l'argent.)
*Baleine* (travail des fanons de). 3
*Balles* de plomb (fonderies de). 2
*Battage* en grand de la laine, du coton, de la bourre, des écorces, des poissons secs et des peaux d'animaux. (Voir Coton.)
*Batteurs* d'or et d'argent, etc. (ateliers de). 3
*Batteurs* de tapis dans les villes *ou les parties agglomérées des communes de* 3,000 *âmes et au-dessus* (1). 3
*Battoirs* à écorce dans les villes *ou les parties agglomérées des communes de* 3,000 *âmes et au-dessus* (1). 3
*Bergeries ou étables à moutons* dans les villes *ou les parties agglomérées des communes de* 3,000 *âmes et au-dessus* (1). 3
*Bitume* (ateliers pour la fonte du). 2
*Bitume* en planches (fabriques de). 2
*Blanc* de plomb ou de céruse. (Voir Carbonate plombique.)
*Blanchiment* des fils et des toiles de lin, de chanvre, etc., à la simple lessive et sur le pré. 3
*Blanchiment* des fils et des toiles de lin, chanvre ou coton, etc., par le chlore et les chlorures (2). 2

---

(1) Les mots en italique ont été ajoutés par l'arrêté royal du 17 mai 1856.

(2) Le débouillissage du fil étant une des opérations de blanchiment, l'établissement des fourneaux destinés à cette opé-

*Blanchiment* des tissus et des fils de laine ou de soie, par le gaz ou l'acide sulfureux. 2

*Blanchiment* des toiles par l'acide muriatique oxygéné. (Voir Blanchiment des toiles par le chlore.)

*Blanchisseries* de linge. (Voir Buanderies.)

*Blanc* d'Espagne. (Voir Carbonate de chaux.)

*Blanc* de baleine (raffineries de). 2

*Bleu* de Prusse ou de Berlin. (Voir Cyanures.)

*Bleu* de Prusse (fabriques de), lorsqu'on ne brûle pas la fumée et le gaz hydrogène sulfuré. 1

*Bleu* de Prusse (fabriques de), lorsqu'on brûle la fumée et le gaz hydrogène sulfuré. 2

*Bleu* de Prusse (dépôts de sang d'animaux destiné à la fabrication du). (Voir Sang d'animaux.)

*Bois* dorés (brûleries de). 3

*Borate* sodique, Borax (fabriques de). 3

*Borax* (raffinage de). 3

*Boucheries.* 3

*Boues* et immondices (dépôts de). 1

*Bougies* stéariques. (Voir Fabriques de chandelles.)

*Bougies* de blanc de baleine (fabrication de). 3

*Boulangeries.* 3

*Bourre.* (Voir Battage.)

*Boutons* de métal (fabriques de). 3

*Boutons* d'os. (Voir Os.)

---

ration doit être soumis à l'autorisation préalable, de même que l'érection d'usines pour le blanchiment ; ces fourneaux doivent être classés comme ceux-ci, suivant le mode de préparation. Ainsi les fourneaux destinés au débouillissage du fil au moyen du sel de soude doivent etre assimilés aux établissements de blanchiment des fils et des toiles, etc., par le chlore et les chlorures. Ils ne peuvent, par conséquent, être érigés sans une autorisation de la députation permanente du conseil provincial.

*Boyauderies.* 1
*Brasseries.* 3
*Briqueteries* pour une saison. 3
*Briqueteries* permanentes, de toute espèce. 2
*Briquets* oxygénés phosphoriques et pyrophoriques (fabriques de). 1
*Buanderies.* 3
*Calamine* (fours à calciner la) (1). 1
*Calcination* d'os d'animaux, lorsqu'on ne brûle pas la fumée ; magasins d'os et fabriques de noir animal. 1
*Caoutchouc* (fabriques de), où l'on prépare les tissus imperméables au moyen du caoutchouc en solution et vulcanisé. 2
*Camphre* (préparation et raffinage du). 2
*Canons* (fonderies de) (2). 1
*Caractères* d'imprimerie (fonderies de). 3
*Caramel* en grand (fabriques de). 3
*Carbonate* de chaux (préparation du). 3
*Carbonate* de plomb ou plombique, céruse (fabriques de). 2
*Carbonate* de potasse impur, potasse (fabriques de). 2
*Carbonate* de soude impur (fabriques de) par la décomposition du sulfate sodique. 1
*Carbonate* de soude épuré ou cristallisé (fabrication et préparation du). 1
*Carbonisation.* (Voir Charbon.)
*Cartonniers.* 3
*Carvi* (liqueur de). (Voir Liqueurs.)
*Cendres* de bois (lavoirs de). 3

(1) Arrêté royal du 12 septembre 1851.

(2) Les fabriques de canons de fusils laminés tombent sous l'application de la loi du 21 avril 1810. (Décision ministérielle du 3 juin 1851.)

*Cendres* de foyer (magasins de) (1). 3
*Cendres* de plomb (réduction des). 2
*Cendres* bleues et autres précipités du cuivre (fabriques de). 2
*Cendres* d'orfévre, traitées en grand par le plomb. 2
*Cendres* d'orfévre, traitées par le mercure. 2
*Cendres* gravelées (fabriques de). 2
*Cendres* gravelées (fabrication des), lorsqu'on laisse répandre la fumée au dehors. 1
*Céruse*. (Voir Carbonate de plomb.)
*Chairs* ou débris d'animaux (dépôts en grand de). 1
*Chamoiseries*. 2
*Chandelles* (fabrication de). 2
*Chantiers* ou magasins de bois à brûler près des bâtiments. 2
*Chanvre* et lin (rouissage, en grand, par immersion, du). 2
*Chanvre* imperméable (fabrication du). (Voir Feutre goudronné.)
*Chanvre* et lin (ateliers pour le battage en grand, au centre des habitations, du). 2
*Chapeaux* de feutre (fabriques de). 2
*Chapeaux* de soie et autres préparés au moyen d'un vernis (fabriques de). 3
*Charbon* animal (fabrication de), lorsqu'on ne brûle pas la fumée. 1
*Charbon* animal (fabrication ou révivification du), lorsque la fumée est brûlée. 2
*Charbon* de bois (dépôts de 100 hectolitres de) dans les lieux destinés à leur vente à la petite mesure. 3
*Charbon* de bois ou végétal, en meules à l'air libre (fabriques de). 3

---

(1) Arrêté royal du 12 juillet 1851.

*Charbon* de bois ou végétal fait en vases clos. 2
*Charbon* de bois (dépôts de) dans les villes *ou les parties agglomérées des communes de* 3,000 *âmes et au-dessus* (1). 3
*Charbon* de terre ou houille (épuration, en plein air, du). 2
*Charbon* de terre épuré dans les fours à coke. (Voir Coke.)
*Charpentiers* (ateliers de). 2
*Chaudières* (fabriques de). 1
*Chaudronneries* en grand. 1
*Chaudronneries* pour ustensiles de ménage. 3
*Chaux* (fours à) permanents. 2
*Chaux* (fours à) pour une opération. 3
*Chaux* (magasins de). 2
*Chicorée* (fabriques de). 3
*Chiffons* (magasins de). 2
*Chlore* (fabriques de), quand ce produit est employé dans les établissements mêmes où il est préparé. 1
*Chlorhydrate*. (Voir Hydrochlorate.)
*Chlorures* alcalins, eau de javelle (fabrication en grand des), quand ces produits sont employés dans les établissements mêmes où ils sont préparés. 1
*Chlorures* alcalins liquides, eau de javelle, (fabriques de). 1
*Chlorure* de chaux sec (fabriques de). 1
*Chlorure* de sodium (raffineries de). (Voir Sel de cuisine.)
*Chromate* de plomb (fabriques de). 2
*Chromate* de potasse (fabriques de). 2

---

(1) Les mots en italique ont été ajoutés par l'arrêté royal du 17 mai 1856.

*Chrysalides* (dépôts de). (Voir Magnanières.)
*Ciment* (fabriques de). 2
*Cire à cacheter* (fabriques de). 2
*Cires* (fusion et épuration de) (1). 2
*Cochons* (soies de). (Voir Soies.)
*Cocons*. (Voir Filatures.)
*Coke* (fours à). 1
*Colle* de parchemin et d'amidon (fabriques de). 3
*Colle* de peaux de lapin (fabriques de). 2
*Colle-forte* (fabriques de). 1
*Colle* de poisson (fabriques de). 2
*Combustibles* (magasins de) près des habitations. 3
*Combustion* de plantes marines, lorsqu'elle se pratique dans des établissements permanents. 1
*Corderies* avec des matières végétales. 3
*Cordes* animales (fabriques de). 1
*Corne* (travail de la). 3
*Corroyeries*. 3
*Coton* (fabriques et filatures de). (Voir Filatures.)
*Coton* (imprimeries de). 2
*Couperose*. (Voir Sulfate.)
*Couvertures* de laine (fabriques de). 2
*Crétons* (préparation en grand des). 2
*Cristaux* (fabriques de). (Voir Verreries.)
*Cristaux* de soude (fabriques de); ateliers de cristallisation. 3
*Cuirs* secs (magasins de). 3
*Cuirs* vernis ou laqués (fabriques de). 1
*Cuirs* verts et peaux fraîches (dépôts de). 2
*Cuisson* de têtes d'animaux. 3
*Cuivre* (fonte et laminage du). 1
*Cuivre* (dérochage de) par l'acide nitrique. 2
*Cyanures*, bleu de Prusse ou autres cyanures (fabriques de). 1

(1) Y compris les *herberies*. (Déc. minist. du 28 avril 1855.)

*Débris* d'animaux (dépôts, etc., de). (Voir Chairs et échaudoirs.)
*Dégraisseries.* 3
*Dégras* ou huile animale épaisse à l'usage des tanneurs, etc. (fabriques de). 1
*Dérochage.* (Voir Cuivre.)
*Désargentage* du cuivre (ateliers de). 2
*Distilleries.* 2
*Doreurs* sur métaux et sur bois (ateliers de). 3
*Drap* (fabriques de). 1
*Eau de javelle* (Voir Chlorures alcalins.)
*Eau de Cologne.* (Voir Liqueurs distillées.)
*Eau-de-vie.* (Voir Distilleries.)
*Eau-forte.* (Voir Acide nitrique.)
*Eau seconde,* alcali caustique en dissolution (fabriques d'). 3
*Eaux savonneuses* (extraction des); traitement de ces eaux. 2
*Ébénisterie* (ateliers d'). 3
*Échaudoirs* où l'on prépare et où l'on cuit les intestins et autres débris d'animaux. 2
*Échaudoirs* dans lesquels on traite les têtes et les pieds d'animaux afin d'en séparer le poil. 2
*Échaudoirs,* ou cuisson des abatis des animaux tués pour la boucherie. 2
*Écorces de bois* (magasins d'), dans les villes *ou les parties agglomérées des communes de* 3,000 *âmes et au-dessus* (1). 3
*Émaux.* (Voir Verreries.)
*Encre* à écrire (fabrication d'). 3
*Encre* d'imprimerie (fabrication d'). 2
*Engrais* (fabriques et dépôts, en grand, d') (2). 1

---

(1) Les mots en italique ont été ajoutés par l'arrêté royal du 17 mai 1856.

(2) Y compris les dépôts de *guano*. (Déc. minist. du 4 août 1852.)

*Engraissage,* en grande quantité, de volailles, dans les villes *ou les parties agglomérées des communes de* 3,000 *âmes et au-dessus* (1). 3
*Éponges* (établissements de lavage et de séchage d'). 3
*Équarrissages.* 2
*Esprit-de-vin.* (Voir Distilleries.)
*Esprit* de sel ammoniac. (Voir Ammoniaque liquide.)
*Esprit* de sel marin. (Voir Acide chlorhydrique.)
*Essayeurs* (ateliers d'). 3
*Essence* de térébenthine. (Voir Huile de térébenthine.)
*Étables* de vaches dans les villes. (Voir Vacheries).
*Éther* (fabriques d'). (Voir Liqueurs distillées.)
*Étain* (fabrication de feuilles d'). 2
*Étoffes* diverses de fil, de laine, etc. (fabrication d') (2). 2
*Étoupilles* (fabriques d'). (Voir Poudre à canon.)
*Faïence* (fabriques de). 2
*Falots* (fabriques de) (3). 2
*Fanons* de baleine. (Voir Baleine).
*Fécule* de pommes de terre (fabriques de). 3
*Ferblanteries;* ateliers de ferblantiers et fabriques de fer-blanc. 3
*Feutre* goudronné. 2
*Filatures* de coton, de lin, de chanvre et de laine (4). 1

---

(1) Les mots en italique ont été ajoutés par l'arrêté royal du 17 mai 1856.

(2) Les *ateliers de passementerie* rentrent dans la catégorie des fabriques d'étoffes. (Déc. minist. du 17 octobre 1853.) Il en est de même des *fabriques de tapis.* (Déc. minist. du 31 octobre 1853).

(3) Arrêté royal du 25 avril 1850.

(4) Il n'y a pas à distinguer si les filatures sont mues à bras

*Filatures* de cocons; ateliers où le filage s'opère en grand, c'est-à-dire qui contiennent au moins *six tours*. 3
*Foin* (magasins de), dans les villes *et communes de 5,000 âmes et au-dessus* (1). 2
*Fonderies* au fourneau à la Wilkinson (2). 2
*Fonderies* de fer. 1
*Fonderies* de métaux, en grand, au fourneau à réverbère. 1
*Fonderies* au creuset (3). 1
*Fontainiers*. (Voir Plombiers).
*Forges* de grosses œuvres, c'est-à-dire celles où l'on fait usage de moyens mécaniques pour mouvoir. 1
*Forges* de maréchaux ferrants et de serruriers (4). 3
*Fouleries* d'étoffes (5). 2
*Fours* à coke. (Voir Coke.)
*Fours* ou foyers pour la cuisson du plâtre. 2
*Fours* à calciner la calamine. (Voir Calamine).

---

d'hommes ou mises en mouvement par des appareils à vapeur. (Déc. minist. du 24 septembre 1850.)

(1) Les mots en italique ont été ajoutés par l'arrêté royal du 25 avril 1851.

(2) Dans les cas où la soufflerie d'un ou de plusieurs fourneaux à la Wilkinson serait mue par un cours d'eau, ceux-ci ne pourraient être mis en roulement qu'en vertu d'une permission, donnée dans les formes des règlements d'administration publique; cette permission spécifierait la nature et le nombre des équipages et constructions hydrauliques. On ferait ici l'application des règlements sur les cours d'eau.

(3) Les fabriques de *bronze artistique* rentrent dans la catégorie des *fonderies* au *creuset*. (Déc. minist. du 25 novembre 1853.)

(4) Les *marteaux a estamper* sont assimilés aux *forges des maréchaux ferrants et serruriers* (déc. minist. du 28 février 1854); de même, les fabriques de canons de fusil mues par une roue hydraulique ou une machine à vapeur. (Déc. minist. du 30 juin 1853.)

(5) Arrêté royal du 31 mai 1856.

*Fours volants* à calciner le minerai de fer (1). 3
*Fours* à chaux. (Voir Chaux.)
*Fours* à cuire les cailloux destinés à la fabrication des émaux. 2
*Fours* à sécher la drèche. 3
*Fours* à cuire le pain à l'usage des particuliers. 3
*Fours* à remanier et à ramollir les feuilles de verre (2). 3
*Fromages* (dépots de). 3
*Fulminates* d'argent, de mercure, etc. (fabriques de). 1
*Galipots* ou résines de pin. (Voir Résine.)
*Galons* et tissus d'or et d'argent (brûleries en grand des). 2
*Garance* (fours à). 2
*Gaz* hydrogène carboné, carbures d'hydrogène, gaz éclairants, extraits de la houille, des huiles fines de résine, etc. (fabrication de). 1
*Gaz* hydrogène carboné, comprimé sous plusieurs atmosphères (dépôts de). 1
*Gaz* d'éclairage au moyen d'un poêle (fabrication du) (3). 3
*Gaz* portatif non comprimé (dépôts de). 1
*Gaz* (ateliers pour le grillage des tissus de coton par le). 3
*Gaz* (ateliers où l'on prépare les matières grasses propres à la production du). 2
*Gazomètres* particuliers, réservoirs à gaz. 3
*Gélatine* d'os. (Voir Colle-forte.)
*Genièvre* (distilleries de). (Voir Distilleries.)
*Glaces*. (Voir Verreries.)
*Glaces* (étamage des). 3

---

(1) Arrêté royal du 6 juillet 1852.
(2) Arrêté royal du 17 mars 1836.
(3) Arrêté royal du 6 juillet 1852.

*Glucose*. (Voir Sirop de fécule.)
*Goudron* (fabriques de). 1
*Graisse d'os* et graisse pour mécaniques (fabriques de). 2
*Graisse* (fonte, en grand, de). 1
*Gras-double* (cuisson du). (Voir Échaudoirs.)
*Grillage* des tissus de coton par le gaz (ateliers de). (Voir Gaz hydrogène.)
*Harengs* (saurage des). 2
*Hongroyeurs* (ateliers de). 3
*Huile* rousse (fabriques d') extraite de crétons et débris de graisse à une haute température. 1
*Huile* de pieds de bœuf (fabriques d'). 1
*Huile* de graine de colza. (Voir Moulins à huile.)
*Huile* d'aspic (distillation d'). 1
*Huile* de térébenthine (id.). 1
*Huile* de lin (cuisson en grand de l'). 1
*Huile* de poisson (fabrication d'). 1
*Huiles* (épuration en grand des), au moyen de l'acide sulfurique. 2
*Huiles* épaisses pour les tanneurs. (Voir Dégras).
*Huiles* (fabrication, distillation et épuration d'). 1
*Huile* de résine (distillation d'). (Voir Résines.)
*Huile* (extraction de l') et des autres corps gras contenus dans les eaux savonneuses des fabriques. 2
*Hydrochlorate* d'ammoniaque (fabriques d'). 1
*Hydrochlorate* d'étain (fabriques d'). 2
*Immondices*. (Voir Boues.)
*Impressions* sur tissus, en général. 2
*Indigoteries*. 2
*Issues* d'animaux (cuisson des). (Voir Échaudoirs.)
*Laboratoires* de chimie scientifique. 3
*Laine*. (Voir Battage.)
*Laminoirs*.
*Laques*. (Voir Vernis.)

*Lard* (ateliers à enfumer le). 2
*Lavoirs* à charbon (1). 2
*Lavoirs* à laine (établissement de). 3
*Lavoirs*. (Voir Buanderies.)
*Lavoirs* de minerais dits *portatifs* qui n'empruntent pas une eau courante (2). 3
*Lin* (rouissage du). (Voir Chanvre.)
*Lin*. (Voir Peignage.)
*Liqueurs* (fabric. des) alcooliques ou spiritueuses distillées. 2
*Liqueurs* alcooliques (prépar. par mixtion et infusion des). 3
*Litharge*. (Voir Oxyde de plomb.)
*Lustrage* des peaux. (Voir Mégisseries.)
*Machines* à vapeur (3). 2
*Machines* et *mécaniques* de tout genre (ateliers pour la fabrication de) (4). 2
*Magnanières*. 3
*Maroquiniers* (ateliers de). 2
*Massicot*. (Voir Oxyde de plomb.)
*Mastics* bitumineux (fabriques de) pour ardoises et pierres artificielles. 2
*Mégisseries*. 2
*Ménageries* ambulantes. 3
*Menuisiers* (ateliers de). 3
*Menthe* (crème de). (Voir Liqueurs et Distilleries.)
*Mercure* fulminant. (Voir Fulminates.)
*Métaux*. (Voir Fonderies et Laminoirs.)
*Minium*. (Voir Oxyde de plomb.)
*Moulins* (ateliers de construction de). 3

---

(1) Arrêté royal du 21 juin 1836.
(2) Arrêté royal du 12 septembre 1831.
(3) Voir l'arrêté royal du 23 décembre 1833, page 107.
(4) Les usines destinées à la fabrication d'objets en fer de grosse serrurerie ou quincaillerie sont comprises sous cette rubrique. (Déc. minist. du 20 juin 1853.)

*Moulins* à blé, drèche et orge, mus par le vent. 2

*Moulins* à blé, etc., mus par l'eau et par la vapeur. 2

*Moulins* à écorces, quel que soit le moteur. 2

*Moulins* à huile de graines oléagineuses. 2

*Moulins* à broyer le plâtre, la chaux, les cailloux ou silex, etc. 2

*Muriate* d'ammoniaque. (Voir Hydrochlorate.)

*Muriate* d'étain. (Voir Hydrochlorate.)

*Muriate* de soude. (Voir Chlorure de sodium.)

*Nitrate* de potasse, azotate potassique (fabriques et raffineries de). 2

*Noir* minéral (carbonisation de schistes bitumineux pour préparer le). 1

*Noir* d'ivoire, de fumée et d'os (fabrication du), lorsqu'on brûle la fumée. (Voir Charbon animal et résines.)

*Noir* animal (fabriques et dépôts de) (1). 1

*Noir* d'ivoire et d'os (fabrication du), lorsqu'on ne brûle pas la fumée. 1

*Ocre* jaune (calcination de l'), pour le convertir en ocre rouge. 3

*Or et argent*. (Voir Affinage de l'or, etc.)

*Orseille* (fabrication de l'). 2

*Os* d'animaux (magasin d'). 2

*Os* d'animaux (carbonisation et calcination). (Voir Charbon animal.)

*Os* (blanchiment des) pour les éventaillistes et les boutonniers. 3

*Oxydes* de plomb, protoxydes, massicot et litharge, deutoxydes, minium (fabriques d'). 2

---

(1) Les lavoirs de noir animal dépendant des fabriques de sucre de betteraves, mais érigés en dehors des établissements mêmes de la sucrerie, sont rangés dans la 2e classe par un arrêté royal du 25 juin 1855.

*Paille* (magasins de) dans les villes *et les communes de 5,000 âmes et au-dessus* (1). 3
*Pannes* (fours à cuire les). 2
*Papeteries*. (Fabriques de papier.) 2
*Papiers* peints et marbrés (fabriques de). 3
*Parchemin* (fabriques de). 2
*Peausseries*. (Voir Chamoiseries.)
*Peaux* de lièvre et de lapin. (Voir Secrétage.)
*Peaux* fraîches. (Voir Cuirs verts.)
*Peignage* en grand du chanvre et du lin dans les villes (ateliers pour le). 2
*Phosphore* (fabriques de). 2
*Pipes* à fumer (fabriques de). 2
*Plantes* marines (combustion des). 2
*Plâtre*. (Voir Sulfate de chaux et fours à chaux permanents.)
*Plomb* (fonte et laminage du). 2
*Plomb* de chasse (fabriques de). 2
*Plombiers* et fontainiers (ateliers de). 3
*Poêliers* (ateliers de). 3
*Poils* de lièvre et de lapin. (Voir Secrétage.)
*Poissons* (magasins de). 3
*Pompes* à feu. (Voir Machines et mécaniques.)
*Porcelaine* (fabriques de) (2). 2
*Porcheries* dans les villes *ou les parties agglomérées des communes de* 3,000 *âmes et au-dessus* (3). 3
*Potasse*. (Voir Carbonate.)
*Potiers* d'étain (ateliers de). 3
*Potiers* de terre (ateliers de). 2

---

(1) Les mots en italique ont été ajoutés par l'arrêté royal du 25 avril 1851.

(2) L'établissement de fours dit *moufles* pour l'application de la peinture sur porcelaine et sur cristaux est assimilé à celui d'une fabrique de porcelaine. (Déc. minist. du 6 décemb. 1854.)

(3) Les mots en italique ont été ajoutés par l'arrêté royal du 17 mai 1856.

*Poudre* à canon et de chasse (fabriques de). 1
*Poudre* à canon et de chasse (magasins de). 1
*Poudres* et matières fulminantes ou détonnantes (fabriques et magasins de). 1
*Poudrette* (fabriques ou magasins de). Engrais secs. 1
*Poudrette* désinfectée (dépôts de). 3
*Précipités* du cuivre. (Voir Cendres bleues.)
*Produits* chimiques en général, non spécialement dénommés (fabriques de) (1). 1
*Puits* perdus (enfoncement de). 3
*Raffineries*. (Voir Sucre ou Sel.)
*Résines* (travail en grand des), pour l'épuration, l'extraction des huiles dites fixes, des essences et des gaz (2). 1
*Résineuses* (travail en grand de toutes les matières), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine (3). 1
*Rogues* (dépôts de) ; salaisons liquides. 2
*Rouge* de Prusse. (Voir Tritoxyde de fer à vases clos.)
*Rouge* de Prusse. (Voir Tritoxyde de fer à vases ouverts.
*Routoirs*. (Voir Chanvre.)
*Sable :* sablonnières ou fosses à sable. 2
*Sabots* (ateliers à enfumer les), dans lesquels il est brûlé de la corne ou d'autres matières animales, dans les villes. 2

---

(1) Les fabriques de couleurs sont comprises sous cette dénomination.(Déc. minist. du 30 juin 1843 et 17 novembre 1851.)

(2) Cette dénomination comprend aussi la fabrication des gâteaux résineux inflammables.(Déc. minist. du 31 mars 1853.)

(3) La fabrication d'un *charbon artificiel* doit être assimilée au travail en grand des matières résineuses (Déc. minist. du 16 octobre 1851.)

---

(1) On doit assimiler aux raffineries de sel les usines destinées à l'élaboration du sel gemme et au traitement des eaux salées.

*Soies* de cochon (ateliers pour la préparation des), par tout procédé de fermentation. 2

*Soude* artificielle ou factice (fabrication de). (Voir Carbonate de soude impur.)

*Soufre* (distillation du); extraction du soufre par la décomposition des persulfures de fer, etc. 1

*Soufre* (fusion du) pour l'épuration et le coulage en canons. 1

*Soufre* (sublimation du); fabriques de fleurs de soufre. 1

*Sucre* (raffineries de). 2

*Sucre* de betteraves (fabriques de). 2

*Suif* (fonderies en grand de) à feu nu. 2

*Suif* (fonderies de) au bain-marie ou à la vapeur. 2

*Suif* d'os (fabrication du). 2

*Suif* brun (fabrication du). 1

*Sulfate* d'ammoniaque (fabriques de). (Voir Hydrochlorate.)

*Sulfate* de chaux calciné (fabriques de). 2

*Sulfate* de cuivre (fabriques de) par le grillage du sulfure de ce métal. 1

*Sulfate* de cuivre (fabriques de) au moyen d'oxyde, de limaille ou de carbonate de ce métal et d'acide sulfurique. 2

*Sulfate* de fer (fabriques de) par la décomposition ou persulfure. 2

*Sulfate* de fer et sulfate d'alumine (fabriques de); extraction de ces sels de substances diverses. 2

*Sulfate* d'alumine simple et transformé en sulfate double d'alumine et de potasse ou d'ammoniaque ou alun (fabriques de). 2

*Sulfate* de fer et sulfate de zinc (fabriques de) par l'acide sulfurique et les métaux. 2

*Sulfate* de fer calciné au rouge. (Voir Tritoxyde de fer.)

*Sulfate* de potasse (raffinage du). 2

*Sulfate* de soude (fabriques de). 1
*Sulfate* de zinc. (Voir Sulfate de fer et de zinc.)
*Sulfures* métalliques (grillage des), en plein air. 1
*Sulfures* métalliques (grillage des), dans les appareils propres à tirer le soufre et à utiliser l'acide sulfureux qui se dégage. 1
*Tabac* (manufacture de). 3
*Tabac* (combustion des côtes de). 3
*Tabatières* en carton (fabrication de). 2
*Taffetas* et toiles cirés ou vernis, tissus imperméables (fabriques de). 1
*Tanneries*. 2
*Taillandiers* (ateliers de). 2
*Tartre* (raffinage du). 3
*Teintureries* en général. 2
*Teinturiers* dégraisseurs (ateliers de). 3
*Térébenthine* (extraction en grand de la). 1
*Tirs* (1). 3
*Tissus* d'or et d'argent (brûleries en grand des). (Voir Galons.)
*Tissus* imperméables. (Voir Caoutchouc.)
*Toiles* cirées ou vernies. (Voir Taffetas.)
*Toiles* (blanchiment des) par l'acide muriatique oxygéné. (Voir Blanchiment.)
*Toiles* peintes (impression de) (2). 2
*Tourailles* pour la préparation ou la conservation du houblon par l'acide sulfureux (3). 2
*Tourbe* (carbonisation de la) à vases ouverts. 2

---

(1) Arrêté royal du 23 avril 1850.

(2) Cette classification comprend les ateliers d'impression sur étoffes, avec cette différence qu'il peut y avoir lieu à une tolérance pour les ouvriers imprimeurs travaillant en chambre et n'ayant pas plus de deux ou trois tables d'impression, alors qu'il est démontré que leur travail ne peut donner lieu à aucune espèce d'inconvénients.

(3) Arrêté royal du 5 octobre 1855.

*Tourbe* (carbonisation de la) à vases clos. 2
*Tonneliers* (ateliers de). 2
*Tréfileries*. 3
*Triperies*. 2
*Tritoxyde* de fer (fabrique de) à vases ouverts; rouge de Prusse, d'Angleterre, ou colcotar. 1
*Tritoxyde* de fer (fabriques de) à vases clos et avec condensation des vapeurs (oxydes ferriques). 1
*Tueries*, abattoirs particuliers dans les villes, ainsi que dans les communes de 10,000 habitants et au delà (1). 2
*Tueries* dans les communes dont la population est au-dessous de 10,000 habitants. (Voir aussi Abattoirs publics.)
*Tuileries*. 2
*Urates* (fabrication d'); mélange de l'urine avec la chaux, le plâtre et les terres. 1
*Vacheries* dans les villes *ou les parties agglomérées des communes de* 3,000 *âmes et au-dessus* (2). 3
*Verdet* ou vert-de-gris. (Voir Acétate de cuivre.)
*Vernis* et laques (fabriques de). 2
*Vernis* à l'esprit-de-vin (fabriques de). 2
*Vernisseurs*. (Voir Taffetas.)
*Verreries*, cristaux et émaux (fabriques de). 1
*Vert-de-gris* et verdet (fabrication du). (Voir Acétate bicuivrique).
*Viandes* (salaison et préparation des). 3
*Vinaigres* divers. (Voir Acide acétique faible.)
*Voiries* (établissement de). 1
*Vitriols* de différentes natures. (Voir Sulfates.)
*Voitures* (fabriques de). 3

---

(1) Arrêté royal du 8 octobre 1850.
(2) Les mots en italique ont été ajoutés par l'arrêté royal du 17 mai 1856.

*Zinc* (fonderies de). 1
*Zinc* (fabrication du blanc de). 2

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté, en date du 12 novembre 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
*Le Ministre de l'intérieur,*
CH. ROGIER.

## LIVRETS D'OUVRIERS.

*Arrêté royal du 10 novembre 1845, relatif aux livrets d'ouvriers.*

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 22 germinal — 2 floréal an xi, et notamment les articles suivants :

« Art. 11. Nul individu employant des ouvriers ne pourra recevoir un apprenti sans congé d'acquit, sous peine de dommages-intérêts envers son maître.

« Art. 12. Nul ne pourra, sous les mêmes peines, recevoir un ouvrier s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sort.

« Art. 13. La forme de ces livrets et les règles à suivre pour leur délivrance, leur tenue et leur renouvellement, seront déterminées par le gouvernement, de la manière prescrite pour les règlements d'administration publique. »

Vu l'arrêté des consuls du 9 frimaire an xii, relatif aux livrets dont les ouvriers doivent être pourvus;

Vu l'article 10 du décret du 11 juin 1809, portant règlement sur les conseils de prud'hommes, article ainsi conçu :

« Nul ne sera justiciable des conseils de prud'hommes, s'il n'est marchand-fabricant, chef d'atelier, contre-maître, teinturier, ouvrier, compagnon ou apprenti; ceux-ci cesseront de l'être dès que les contestations porteront sur des affaires autres que celles qui sont relatives à la branche d'industrie qu'ils cultivent et aux conventions dont cette industrie aura été l'objet. Dans ce cas, ils s'adresseront aux juges ordinaires. »

Vu également la loi du 25 mars 1841, sur la compétence en matière civile, disposant :

« 4° Art. 7. Les juges de paix connaissent sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter...

« Du payement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail. »

Revu les lois et décrets organiques sur les conseils de prud'hommes;

Revu Notre arrêté du 30 décembre 1840, portant règlement de police sur les mines, minières, carrières et usines métallurgiques;

Revu la loi du 6 mars 1818, dont l'art. 1er porte ce qui suit :

« Les infractions aux dispositions arrêtées par les mesures générales ou règlements d'administration intérieure de l'État, mentionnés dans l'article 73 de la loi fondamentale, à l'égard desquels les lois n'ont point déterminé ou ne détermineront pas dans la suite des peines particulières, seront punies par les tribunaux, d'après la nature de l'objet, la gravité de l'infraction et les circonstances qui l'auront accompagnée, d'une amende qui ne pourra excéder 100 fl., ni être moindre de 10 fl., ou d'un emprisonnement d'un jour au moins et de quatorze jours au plus, ou enfin d'une amende et d'un emprisonnement réunis, mais qui ne pourront respectivement excéder le maximum qui vient d'être indiqué. »

Sur le rapport de Notre Ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

## TITRE PREMIER.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Tout ouvrier travaillant, sous quelque dénomination que ce soit, dans une fabrique, usine ou

un atelier, qu'on l'emploie dans l'intérieur de l'établissement, ou que le patron l'envoie travailler au dehors, est tenu de se pourvoir d'un livret et de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Ne sont point assimilés aux ouvriers prénommés, ceux qui travaillent pour leur propre compte, ou exercent chez eux un métier quelconque, pour le compte de fabricants, chefs ou maîtres-ouvriers, et sont, à ce titre, passibles du droit de patente, conformément à l'art. 3, litt. V, § 2 de la loi du 21 mai 1819.

Art. 2. Le livret sera sur papier libre, coté et paraphé sans frais par le bourgmestre ou par l'échevin par lui délégué à cet effet; le premier feuillet portera le sceau de l'administration communale, et contiendra le nom et le prénom de l'ouvrier, son âge, le lieu de sa naissance, son signalement, la désignation de sa profession, le nom de son patron, la date de son entrée chez lui.

Art. 3. La délivrance de ces livrets, dont la matricule est conservée en forme de dossier, doit être constatée dans chaque commune par des registres d'ordre alphabétique, pour qu'il puisse être recouru, au besoin, à la matricule.

Art. 4. En cas de déplacement, l'ouvrier est tenu de faire viser son dernier congé par le bourgmestre ou par l'échevin délégué de sa résidence ou du lieu où il travaille, et d'y faire indiquer le lieu où il se propose de se rendre.

### TITRE II.

#### DES INSCRIPTIONS SUR LE LIVRET ET DES OBLIGATIONS IMPOSÉES A CET ÉGARD AUX OUVRIERS ET A CEUX QUI LES EMPLOIENT.

Art. 5. Il est défendu à tout fabricant, entrepreneur, chef d'atelier, maître ou artisan quelconque, d'employer aucun ouvrier non porteur d'un livret en règle,

et ils sont tenus, quand les ouvriers sortent de chez eux, d'inscrire sur le livret un congé portant acquit des engagements des ouvriers, pour autant que ces engagements aient été remplis.

Les congés seront inscrits sans lacune, à la suite les uns des autres; ils énonceront le jour de la sortie des ouvriers.

En aucun cas le patron ne pourra insérer au livret une note désavantageuse à l'ouvrier; il n'y sera fait mention, en général, que des dates d'entrée, de sortie, ainsi que des congés d'acquit ou des dettes existantes, s'il y a lieu.

Art. 6. L'ouvrier est tenu de faire inscrire sur son livret le jour de son entrée chez un patron, par ce dernier, et, à défaut de celui-ci, par le bourgmestre ou par l'échevin délégué, dans la commune où l'ouvrier doit être employé, et de déposer ce livret entre les mains de son patron, pour que ce dernier, qui demeure obligé à se le faire remettre, puisse le reproduire chaque fois qu'il en sera requis.

Le patron délivre à l'ouvrier, contre remise du livret, un récépissé contenant la date de l'entrée chez lui de l'ouvrier. Ce récépissé tiendra lieu, entre les mains de l'ouvrier, du livret lui-même, dans le cas où la production pourrait en être requise.

Art. 7. En même temps que se fera l'inscription au livret de la date de l'entrée de l'ouvrier chez son patron, on y mentionnera les engagements qui auront été contractés entre eux, mais seulement pour autant que ces engagements s'écartent des conditions en usage, et que l'ouvrier ou le patron exige cette mention.

Art. 8. Les mentions prescrites par l'art. 7, ainsi que les congés à inscrire sur les livrets, en exécution de l'art. 5, sont visés dans les quarante-huit heures, par le bourgmestre du lieu de la situation de l'établis-

sement ou par l'échevin délégué, et elles seront par lui transcrites sur les dossiers matricules dont la tenue est, dans tous les cas, obligatoire, aux termes de l'article 3.

Art. 9. Les contestations en matière de livrets entre les patrons et les ouvriers, sont portées devant les conseils de prud'hommes, et, à leur défaut, devant les juges de paix, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 11 juin 1809, et de l'article 7, nº 4, de la loi du 25 mars 1841.

Art. 10. L'ouvrier qui a reçu des avances sur son salaire ou contracté l'engagement de travailler un certain temps, ne peut exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé, qu'après avoir acquitté sa dette par son travail et rempli ses engagements, si son patron l'exige; il en est de même, à l'égard de la délivrance du congé d'acquit, de l'apprenti qui s'est engagé à demeurer en stage pendant un temps déterminé.

Art. 11. Si la personne qui a occupé l'ouvrier ou l'apprenti refuse, sans motifs légitimes, de remettre le livret ou de délivrer le congé, il sera procédé contre elle, devant le conseil de prud'hommes ou devant le juge de paix, et les dommages-intérêts, s'il y a lieu, seront payés immédiatement.

Art. 12. S'il arrive que l'ouvrier soit obligé de se retirer parce qu'on lui refuse du travail ou son salaire, son livret et son congé lui sont remis, lors même qu'il n'a pas remboursé les avances qui peuvent lui avoir été faites; toutefois, dans ce cas, le patron a le droit de mentionner la dette au livret.

Art. 13. Dans le cas prévu à l'article 12, ceux qui emploieront ultérieurement l'ouvrier, feront, jusqu'à entière libération, sur le produit de son travail, une retenue au profit du créancier.

Cette retenue ne pourra, en aucun cas, excéder la

somme de cinquante francs. Lorsque la dette sera acquittée, il en sera fait mention au livret.

Celui qui aura effectué la retenue, en préviendra le patron, au profit duquel elle aura été faite, et en tiendra le montant à sa disposition.

Art. 14. Lorsque celui pour lequel l'ouvrier a travaillé ne sait ou ne peut pas écrire, ou lorsqu'il est décédé, le congé est délivré à l'ouvrier par le bourgmestre ou par l'échevin délégué, mais seulement après vérification et sans frais.

Il en est de même du récépissé à délivrer à l'ouvrier, contre la remise de son livret entre les mains de son patron, aux termes de l'article 6.

## TITRE III.

### DES FORMALITÉS A REMPLIR POUR SE PROCURER LE LIVRET. — DES PÉNALITÉS.

Art. 15. Le premier livret de l'ouvrier lui est délivré par le bourgmestre ou par l'échevin délégué de sa résidence ou du lieu où il va travailler :

1° Sur la présentation de son acquit d'apprentissage ;

2° Ou sur la demande de la personne chez laquelle il est ou a été admis à travailler ;

3° Ou, enfin, sur l'attestation de deux habitants du lieu, et dont l'un au moins sera patenté ; attestation constatant que l'ouvrier est libre de tout engagement, soit à raison d'apprentissage, soit à raison de son travail.

La déclaration des témoins, inscrite sur la matricule dont la conservation est prescrite à l'article 3, sera signée par les comparants et certifiée par le fonctionnaire qui l'aura reçue ; mention de leurs noms sera faite sur le livret.

Art. 16. Lorsqu'un ouvrier veut faire coter et para-

pher un nouveau livret, il est tenu de représenter l'ancien.

Le nouveau livret n'est délivré qu'après vérification que l'ancien est rempli ou hors d'état de servir.

La mention des dettes encore existantes à charge de l'ouvrier, est transcrite de l'ancien au nouveau livret.

Art. 17. En cas de perte du livret de l'ouvrier, celui-ci peut en obtenir un duplicata d'après la matricule et les registres mentionnés à l'article 3, en se conformant toutefois, à cet effet, aux formalités prescrites à l'article 15.

Seront inscrits sur ce duplicata le nom du dernier patron chez lequel l'ouvrier a été employé, l'acquit de ses engagements ou les dettes, s'il en existe, ainsi que la date du dernier visa.

Art. 18. Dans le cas où un délai se serait écoulé entre le jour de la sortie de l'ouvrier et celui où il requerrait un duplicata ou un nouveau livret, le bourgmestre ou l'échevin délégué est tenu, avant d'expédier l'un ou l'autre, de s'assurer de l'emploi du temps de cet ouvrier.

A cet effet, ce dernier produira deux témoins dont l'un au moins sera patenté. Leur déclaration inscrite sur le dossier matricule, sera signée par eux et certifiée par le fonctionnaire qui l'aura reçue.

Art. 19. Le bourgmestre ou l'échevin délégué peut délivrer un permis provisoire de travailler à l'ouvrier sans livret, hors d'état de constater qu'il est libre de tout engagement à raison de son travail, sans cependant que ce permis puisse valoir, à l'ouvrier qui l'aura obtenu, d'autorisation pour aller dans un autre lieu.

Art. 20. Le patron qui emploie un ouvrier muni d'un permis provisoire, retient un cinquième du salaire journalier de ce dernier, pour être payé aux créanciers éventuels de l'ouvrier.

Le montant de cette retenue est restitué à l'ouvrier,

dès qu'il a constaté qu'il est libre de tout engagement, conformément à ce qui est prescrit à l'article 15.

Art. 21. Nul ouvrier ne peut être pourvu de plus d'un livret.

Art. 22. Les livrets expédiés postérieurement à la mise en vigueur du présent arrêté, en contiendront la reproduction complète, ainsi que celle des titres II et III de la loi du 22 germinal an XI.

Art. 23. Sans préjudice de dommages-intérêts, dans le cas prévu par l'article 12 de la loi du 22 germinal an XI, toute contravention à l'une ou à l'autre disposition du présent arrêté, sera punie des peines établies par l'article 1er de la loi du 6 mars 1818.

Art. 24. Il n'est dérogé en rien par les présentes dispositions à celles des décrets impériaux des 3 octobre 1810 et 25 septembre 1813, sur la police des domestiques des deux sexes, ni à celles de Notre arrêté du 30 décembre 1840, portant règlement de police sur les mines, minières, carrières et usines métallurgiques.

Art. 25. Le présent arrêté sera mis à exécution dans toutes les parties du royaume, au plus tard, le 1er mars 1846; à compter de cette date, l'arrêté du 9 frimaire an XII cessera ses effets.

Art. 26. Nos Ministres de l'intérieur et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné au château de Laeken, le 10 novembre 1845.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des affaires étrangères,*

A. Dechamps.

---

*Arrêté royal du* 30 *décembre* 1840, *relatif à la police des mines, minières, carrières et usines minéralurgiques.*

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le vœu exprimé par le conseil provincial du Hainaut, dans la séance du 8 juillet 1839, pour l'exécution des lois et règlements relatifs aux livrets d'ouvriers, nommément dans les exploitations de mines;

Vu les réclamations d'un grand nombre d'exploitants, tendant aux mêmes fins;

Voulant, en ce qui concerne les exploitations de mines, de minières, les usines et ateliers qui en dépendent, assurer, par des dispositions particulières, l'exécution de ces mesures;

Vu la loi du 22 germinal — 2 floréal an xi, notamment les articles suivants :

« Art. 11. Nul individu employant des ouvriers ne pourra recevoir un apprenti sans congé d'acquit, sous peine de dommages-intérêts envers son maître.

« Art. 12. Nul ne pourra, sous les mêmes peines, recevoir un ouvrier, s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sort.

« Art. 13. La forme de ces livrets et les règles à suivre pour leur délivrance, leur tenue et leur renouvellement, seront déterminées par le gouvernement, de la manière prescrite pour les règlements d'administration publique. »

Vu l'arrêté des consuls du 9 frimaire an xii, relatif aux livrets dont les ouvriers doivent être pourvus;

Vu le titre IV, section II du décret impérial du 3 janvier 1813, et notamment les articles suivants :

« Art. 26. Tout mineur de profession ou tout autre

ouvrier employé, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, dans l'exploitation des mines et minières, usines et ateliers en dépendants, devra être pourvu d'un livret et se conformer aux dispositions de l'arrêté du 9 frimaire an XII.

« Les registres d'ordre, sur lesquels l'inscription aura lieu dans chaque commune, seront conservés au greffe de la municipalité, pour y recourir au besoin.

« Il est défendu à tout exploitant d'employer aucun individu qui ne serait pas porteur d'un certificat en règle portant l'acquit de son ancien maître.

« Art. 27. Indépendamment des livrets et registres d'inscription à la mairie, il sera tenu, sur chaque exploitation, un contrôle exact et journalier des ouvriers qui travaillent, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des mines, minières, usines et ateliers en dépendants : ces contrôles seront inscrits sur un registre qui sera coté par le maire et paraphé par lui tous les mois.

« Ce registre sera visé par les ingénieurs lors de leur tournée. »

En ce qui concerne la décision des contestations s'élevant entre les maîtres et les ouvriers :

Vu l'art. 92 de la Constitution ;

Vu la loi du 16-24 août 1790, notamment les articles suivants :

« Art. 9. Le juge de paix . . . . connaîtra de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel, jusqu'à la valeur de cinquante livres et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de cent livres : en ce dernier cas, ses jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.

« Art. 10. Il connaîtra de même, sans appel, jusqu'à la valeur de cinquante livres, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter :

« . . . . 5° Du payement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques et de l'exécution des

engagements respectifs des maîtres, et de leurs domestiques ou gens de travail. »

Vu l'art. 19 de la loi du 22 germinal an XI, ainsi conçu :

« ART. 19. Toutes les affaires de simple police entre les ouvriers et apprentis, les manufacturiers, fabricants et artisans, seront portées . . . . devant le maire ou un des adjoints.

« Ils prononceront sans appel les peines applicables aux divers cas, selon le Code de police municipale. »

Considérant que la juridiction des maires ou adjoints, comme juges de police, a cessé d'exister, et qu'il appartient exclusivement aux juges de paix de rendre la justice, à ce titre, dans les limites qui leur sont tracées par les lois;

Sur le rapport de Notre Ministre des travaux publics;

Nous avons arrêté et arrêtons :

## CHAPITRE PREMIER.

### DU CONTROLE DES OUVRIERS.

ART. 1er. Le registre de contrôle des ouvriers, dont la tenue est prescrite par l'art. 27 du décret impérial du 3 janvier 1813, sera conforme au modèle ci-annexé.

ART. 2. Ce registre sera tenu de manière à présenter, en tout temps, l'état exact et détaillé des ouvriers occupés sur les différents points des travaux.

## CHAPITRE II.

### DES LIVRETS.

ART. 3. Par dérogation à l'art. 11 de l'arrêté du 9 frimaire an XII, le premier livret d'un ouvrier voulant travailler dans les mines, minières, usines et ateliers en dépendants, lui sera délivré de la manière suivante :

Il fera attester, devant le collége des bourgmestre

et échevins du lieu de sa résidence, par deux citoyens domiciliés, et dont l'un au moins sera patenté, qu'il est libre de tout engagement à raison de son travail.

La déclaration des témoins, inscrite au registre indiqué à l'art. 26 du décret du 3 janvier 1813, sera signée par les comparants; il sera fait mention de leurs noms sur le livret.

Art. 4. Chaque exploitant inscrira, dans un registre spécial, les indications consignées au livret de l'ouvrier qu'il emploie, et concernant :

1° L'autorité qui a expédié le livret, et la date de la délivrance;

2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de l'ouvrier;

3° Le dernier maître chez lequel il a travaillé, avec la mention de l'acquit de ses engagements, ou des dettes, s'il en existe.

Ce registre sera visé par les ingénieurs lors de leurs tournées.

Art. 5. Lorsqu'un ouvrier aura perdu son livret, il ne lui en sera expédié un nouveau que sur le vu d'une copie certifiée et complète, en ce qui le concerne, de l'extrait du registre d'inscription, tenu par le dernier exploitant chez lequel il aura travaillé.

Si, par suite de l'inexactitude de l'exploitant à tenir ce registre, ou de son refus constaté de délivrer cette copie, l'ouvrier se trouvait hors d'état de la produire, le nouveau livret sera expédié à l'ouvrier, comme il est indiqué à l'art. 3 du présent arrêté, sans préjudice toutefois de dommages-intérêts à charge de l'exploitant qui aurait dû délivrer la copie.

Art. 6. Au cas où un délai se serait écoulé entre le jour de la sortie de l'ouvrier de l'atelier du dernier maître qui l'a employé et celui où il requerrait un nouveau livret, le collége des bourgmestre et échevins

sera tenu, avant d'expédier le livret, de s'assurer de l'emploi du temps de cet ouvrier.

A cet effet, ce dernier produira deux témoins domiciliés, dont l'un, au moins, sera patenté; leur déclaration, signée, sera inscrite dans le registre indiqué à l'art. 3; mention en sera faite sur le livret.

Art. 7. Il sera délivré à l'ouvrier par l'exploitant, contre la remise de son livret, un récépissé contenant la date de l'entrée chez le nouveau maître, et la teneur des engagements qui auraient été inscrits au livret.

Art. 8. L'exploitant ne pourra insérer au livret aucune note désavantageuse à l'ouvrier; il n'y fera mention, en général, que des dates d'entrée et de sortie, des conditions de l'engagement, du congé d'acquit ou des dettes existantes.

## CHAPITRE III.

### DE LA JURIDICTION.

Art. 9. Les contestations entre les maîtres et les ouvriers et les affaires de simple police seront portées devant les juges de paix, dans les limites de leur compétence.

Art. 10. Un extrait des décisions de ces juges, en ces matières, sera transmis à notre Ministre des travaux publics, par les procureurs généraux près des cours d'appel.

## CHAPITRE IV.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 11. Le présent arrêté sera mis à exécution dans les différents districts des mines du royaume, au plus tard le 1er février 1841.

Art. 12. Les livrets expédiés postérieurement à la mise en vigueur du présent arrêté, en contiendront

la reproduction complète, ainsi que celle de l'arrêté du 9 frimaire an XII.

ART. 13. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et jugées conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et usines.

Notre Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 décembre 1840.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des travaux publics,*

CH. ROGIER.

*(Annexe à l'arrêté royal du 30 décembre 1840.)*

**MINE OU USINE D . . . . . .**

MOIS. ANNÉE.

Contrôle des ouvriers.

| NUMÉROS | | NOMS ET PRÉNOMS des OUVRIERS. | DOMICILE. | QUALITÉ. | JOURS DE PRÉSENCE. | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| D'ORDRE. | DU REGISTRE D'IN-SCRIPTION. | | | | 1. | 2. | 3. | 4. | 5. | 6. | 7. | 8. | 9. | .. | ... |
| | | | | | | | | | | | | | | | |

# MACHINES A VAPEUR.

*Arrêté royal du 25 décembre 1853, concernant l'emploi et la surveillance des chaudières et machines à vapeur.*

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu les arrêtés royaux du 15 novembre 1846, du 16 juin 1851 et du 16 juin 1852, concernant l'établissement et la surveillance des chaudières et machines à vapeur;

Considérant que l'intérêt de la sûreté publique et l'introduction, dans l'industrie, de générateurs de vapeur d'un nouveau genre, ont démontré la nécessité de remplacer les arrêtés précités par d'autres dispositions réglementaires plus au niveau des progrès de la science et des résultats de la pratique;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

## TITRE PREMIER.

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI DES CHAUDIÈRES ET MACHINES A VAPEUR.

ART. 1er. Les machines à vapeur et les chaudières dans lesquelles la vapeur doit être portée à une tension supérieure à la pression de l'atmosphère, ne peuvent être placées et mises en usage qu'en vertu d'autorisations de l'administration (1).

---

(1) On entend par *tension* de la vapeur, l'effort absolu qu'elle exerce dans un vase clos, et par *pression*, la tension diminuée de la pression atmosphérique, ou l'effort qui reste à vaincre par le vase placé dans l'air.

## CHAPITRE PREMIER.

### MACHINES ET CHAUDIÈRES A VAPEUR PLACÉES A DEMEURE.

### **Section première.** — *Autorisations.*

Art. 2. Les demandes en autorisation seront adressées au gouverneur de la province dans laquelle les appareils doivent être employés. Elles feront connaître :

*a.* Le lieu et l'emplacement où les appareils doivent être établis, et la distance qui les séparera des bâtiments ou habitations et de la voie publique ;

*b.* L'usage auquel les appareils sont destinés ;

*c.* La forme et les dimensions des chaudières et de leurs tubes ;

*d.* La matière et l'épaisseur des parois ;

*e.* La pression *maximum* de la vapeur, exprimée en atmosphères, sous laquelle l'appareil doit fonctionner ;

*f.* La nature du combustible que l'on se propose d'employer ;

*g.* La force des machines, exprimée en chevaux (le cheval-vapeur représentant le travail nécessaire pour élever, par seconde, un poids de soixante et quinze kilogrammes à la hauteur d'un mètre).

Un plan de la localité et un dessin de la chaudière seront joints à la demande.

Art. 3. Le gouverneur, après avoir recueilli les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo*, prescrite par l'art. 4 de l'arrêté royal du 12 novembre 1849 (1),

---

(1) « Art. 4. Un membre du collége échevinal, ou un commissaire de police délégué à cet effet, procédera à une « enquête de *commodo et incommodo*, dans laquelle tous les « intéressés qui se présenteront seront entendus. Il sera fait « mention, dans le procès-verbal qui sera tenu de cette « enquête, des faits essentiels relatifs à la demande, ainsi que « des motifs des oppositions formées. La situation des bâti- « ments, locaux, etc., des opposants, relativement à l'établis- « sement projeté, sera annotée au plan figuratif des lieux et « mentionnée au procès-verbal. »

transmettra la demande, avec toutes les pièces, au fonctionnaire chargé, dans la province, de l'inspection des machines et chaudières à vapeur.

Art. 4. La demande, avec le rapport des officiers de l'administration et les pièces à l'appui, sera soumise à la députation permanente du conseil provincial qui, dans son arrêté, rédigé dans la forme à déterminer par Notre Ministre des travaux publics, énoncera les conditions générales et particulières sous lesquelles elle permet l'établissement de l'appareil.

Art. 5. Si la députation du conseil provincial refuse d'autoriser l'établissement d'une machine ou chaudière à vapeur, ou qu'elle exige des conditions de sécurité particulières, les demandeurs pourront se pourvoir devant Notre Ministre des travaux publics.

Les opposants pourront également avoir recours à Notre Ministre des travaux publics contre l'arrêté d'autorisation.

Art. 6. Une seconde autorisation, émanant du gouverneur de la province, devra nécessairement précéder la mise en usage, et cette autorisation ne sera accordée qu'après qu'il aura été constaté, par procès-verbal du chef de service ou de son délégué, que les appareils ont été soumis par l'administration aux épreuves prescrites ci-après, qu'ils satisfont en tous points aux conditions imposées et que rien ne s'oppose à cette mise en usage.

Art. 7. Des expéditions des arrêtés d'autorisation pour le placement et la mise en usage seront adressées à Notre Ministre des travaux publics, au fonctionnaire chef du service des machines à vapeur et au demandeur.

**Section 2.** — *Appareils de sûreté dont les chaudières à vapeur placées à demeure doivent être munies.*

§ 1er. — SOUPAPES DE SURETÉ.

Art. 8. Chaque chaudière à vapeur doit être munie de deux soupapes de sûreté, à siége plat, fixées directement sur la chambre de vapeur.

Art. 9. Une de ces soupapes sera disposée de manière à être inaccessible à tout autre qu'au chef de l'établissement.

Art. 10. Le diamètre des orifices de ces soupapes variera selon la surface de chauffe des chaudières et selon la tension *maximum* de la vapeur, conformément à la table B annexée au présent arrêté.

Au delà de six atmosphères de tension, le diamètre sera le même que pour six atmosphères.

Art. 11. Les soupapes devront être disposées de manière à pouvoir se soulever librement d'une quantité au moins égale à la moitié du rayon des orifices.

Art. 12. La largeur de la surface annulaire de recouvrement sera au plus le vingtième du diamètre de l'orifice, et n'excédera, dans aucun cas, quatre millimètres.

Art. 13. La soupape sera chargée par un poids unique, agissant soit directement, soit par l'intermédiaire d'un levier.

L'effort exercé sur la soupape ne dépassera pas celui de la pression *maximum* autorisée pour la vapeur.

Le poids et le levier seront vérifiés et poinçonnés par le fonctionnaire chargé de la surveillance des machines à vapeur.

Art. 14. L'administration pourra, si une chaudière est munie de plus de deux soupapes, autoriser, pour chacune d'elles, un diamètre moindre que celui qui est prescrit par l'art. 10.

### § 2. — INDICATEURS DU NIVEAU DE L'EAU.

**Art. 15.** Pour connaître en tout temps la hauteur du niveau de l'eau, chaque chaudière sera pourvue d'un tube indicateur en verre, garanti contre toute chance d'obstruction et placé en vue et à portée du chauffeur.

L'indicateur portera un index fixe, faisant connaître la hauteur au-dessous de laquelle le niveau ne devra pas descendre. Cette limite est fixée à un diamètre au-dessus du point le plus élevé des carneaux, tubes ou conduits de la flamme et de la fumée dans le fourneau.

Une plus grande hauteur d'eau pourra être exigée par l'acte d'autorisation.

**Art. 16.** Chaque chaudière sera également pourvue d'un indicateur à flotteur ou à robinets.

**Art. 17.** Outre ces deux appareils, chaque chaudière sera munie d'un appareil d'alarme, destiné à avertir si le niveau descendait à cinq centimètres au-dessous de la limite assignée ci-dessus. Cette pièce peut correspondre au flotteur mentionné à l'article précédent.

### § 3. — MANOMÈTRES.

**Art. 18.** Chaque chaudière sera munie d'un manomètre à mercure, à air libre, indiquant en atmosphères la pression de la vapeur.

Le tuyau qui amène la vapeur au manomètre sera fixé directement sur la chambre à vapeur de la chaudière, et non sur un tuyau dans lequel la vapeur serait en mouvement.

Le tube manométrique aura au moins cinq millimètres de diamètre intérieur, s'il est en verre, et dix millimètres, s'il doit recevoir un flotteur.

Ces manomètres seront placés à portée du chauffeur et disposés de manière que toutes leurs indications puissent être observées avec facilité.

§ 4. — APPAREILS D'ALIMENTATION.

ART. 19. Chaque chaudière sera munie d'une pompe bien construite et en bon état d'entretien, ou de tout autre appareil alimentaire d'un effet assuré.

**Section 3.** — *Chaudières multiples.*

ART. 20. Lorsque plusieurs chaudières se trouvent réunies et doivent fournir de la vapeur à la même conduite, chacune d'elles doit être munie des différents appareils ci-dessus ordonnés.

Elles devront pouvoir être rendues indépendantes les unes des autres.

Chacune d'elles devra pouvoir être mise séparément en rapport avec les appareils d'alimentation.

## CHAPITRE II.

### MACHINES A VAPEUR LOCOMOBILES ET LOCOMOTIVES PAR TERRE ET PAR EAU.

**Section première.** — *Autorisations.*

ART. 21. Les demandes de mise en service seront adressées, pour les machines locomobiles, au gouverneur de la province où elles doivent fonctionner, et pour les machines destinées à la locomotion par terre ou par eau, au gouverneur de la province où se trouvent les ateliers de construction ou de réparation.

Ces demandes contiendront les renseignements *b, c, d, e, f, g,* exigés par l'art. 2, et en outre, pour les locomotives, l'indication du service auquel elles sont destinées, ainsi que le nom et le numéro d'ordre qu'elles doivent porter.

ART. 22. Les autorisations de mise en usage sont accordées par le gouverneur, sur le vu des procès-verbaux dressés par les ingénieurs préposés à la surveillance et constatant que les machines satisfont à toutes les prescriptions.

Art. 23. En cas de refus d'autorisation, les demandeurs pourront se pourvoir devant Notre Ministre des travaux publics.

**Section 2.** — *Appareils de sûreté.*

Art. 24. Les locomobiles et les locomotives seront pourvues des appareils de sûreté repris à la section 2 du chapitre Ier du présent règlement, sauf les modifications ci-après.

Art. 25. *Soupapes de sûreté.* — L'une des soupapes de sûreté sera rendue inaccessible au machiniste.

Pour les machines locomotives par terre et par eau, les soupapes pourront être chargées au moyen de ressorts, agissant soit directement, soit par l'intermédiaire d'un levier.

Les ressorts présenteront une flexibilité telle que, pour une charge quelconque sur la soupape faisant équilibre à la pression dans la chaudière, la soupape puisse se soulever d'au moins deux millimètres avant que l'effort exercé par le ressort augmente d'une atmosphère ; en outre, les dispositions seront telles que la soupape, étant chargée à la pression *maximum*, elle puisse encore se soulever d'au moins quatre millimètres.

Art. 26. *Indicateurs du niveau de l'eau.* — L'emploi d'un indicateur d'alarme pour le niveau n'est pas obligatoire pour les chaudières des machines locomotives par terre et par eau.

Art. 27. *Manomètres.* — Le manomètre à air libre prescrit par l'art. 18 pourra être remplacé par tout autre appareil manométrique agréé par l'administration.

Cet appareil est obligatoire pour les chaudières des machines locomobiles, comme pour celles des locomotives par terre et par eau.

**Art. 28.** *Appareils d'alimentation.* — Toute chaudière à vapeur destinée à la locomotion par eau devra être pourvue d'un moyen d'alimentation auxiliaire, indépendant du jeu de la machine.

## CHAPITRE III.

### MATÉRIAUX ET ÉPAISSEUR DES PAROIS DES CHAUDIÈRES.

**Art. 29.** Les chaudières à vapeur tombant sous l'application de l'art. 1[er] ne pourront être confectionnées qu'en tôle de cuivre ou de fer.

**Art. 30.** L'usage de la fonte est interdit dans la construction des chaudières, dômes, tubes bouilleurs et tubes chauffeurs (1).

**Art. 31.** Les épaisseurs à donner aux tôles sont les mêmes pour le cuivre que pour le fer; elles varieront selon les dimensions des chaudières et la tension à laquelle la vapeur doit être portée.

Pour les parties cylindriques des chaudières, l'épaisseur sera déterminée, sans qu'elle puisse jamais excéder quatorze millimètres, par la table A annexée au présent arrêté, ou généralement par la formule :

$$e = 1{,}8\,d\,(n - 1) + 3$$

énoncée à la suite de ladite table.

Pour les chaudières cylindriques du système tubulaire dont les parois, non exposées à l'action directe du feu et de l'air chaud, ne font point partie de la

(1) D'après une circulaire ministérielle du 13 mars 1854, l'esprit de l'article 30, tel qu'il est conçu, est uniquement de défendre l'emploi de la fonte pour former le corps d'un tube, d'un dôme ou d'une chaudière à vapeur, mais nullement d'en proscrire l'usage pour la construction des obturateurs, et en général de toutes pièces accessoires de peu d'étendue et contours complexes qu'il serait difficile de faire de tôle.

surface de chauffe, l'épaisseur, sans pouvoir excéder quatorze millimètres, pourra être réglée : pour les machines fixes par la formule,

$$e = 1{,}5\, d\, (n - 1) + 2,$$

et pour les locomotives employées sur les chemins de fer, par la formule,

$$e = 1{,}2\, d\, (n - 1) + 2.$$

Art. 32. Lorsqu'il s'agira de chaudières ou parties de chaudières non cylindriques, ou bien de conduits intérieurs servant soit de foyers, soit à la circulation de la flamme, et pressées par la vapeur du dehors en dedans, les parois devront être suffisamment épaisses et renforcées par des armatures, pour éviter toute flexion nuisible dans le travail et dans les épreuves auxquelles elles sont soumises.

L'épaisseur des tôles sera toutefois limitée généralement à quatorze millimètres; cette limite ne pourra être dépassée que pour les parties planes des chaudières construites d'après un système tubulaire.

## CHAPITRE IV.

### ÉPREUVES DES CHAUDIÈRES ET DES PIÈCES DES MACHINES DANS LESQUELLES LA VAPEUR DOIT CIRCULER.

Art. 33. Les chaudières à vapeur, avant d'être mises en usage, subiront une pression d'épreuve double de celle qu'elles sont appelées à supporter, c'est-à-dire de la différence entre la tension autorisée de la vapeur et la pression atmosphérique.

Toutefois, pour les chaudières tubulaires dont les parois présentent, en vertu du dernier paragraphe de l'art. 31, une épaisseur réduite, la pression d'épreuve sera seulement portée à une fois et demie la pression autorisée.

Art. 34. Les épreuves seront renouvelées au moins une fois l'an, pour les chaudières des machines locomotives par terre et par eau, ainsi que pour les chaudières mentionnées au second paragraphe de l'article précédent.

Elles seront toujours renouvelées après chaque réparation essentielle des chaudières de tout système, ou lorsqu'on aura du doute sur leur solidité après un usage ou un chômage plus ou moins prolongé, et enfin, chaque fois que le propriétaire en fera la demande.

Art. 35. Les chaudières ne pourront être éprouvées en raison d'une pression supérieure à celle qui, d'après les formules, correspond à leur diamètre et à l'épaisseur des tôles.

Art. 36. L'épreuve se fera à l'eau froide et sera prolongée autant que possible.

Le fabricant ou le propriétaire de la chaudière fournira aux agents de l'administration tous les moyens de faire les épreuves et en subira tous les frais et toutes les conséquences.

Art. 37. Pour toute nouvelle chaudière à établir, l'épreuve se fera soit chez le fabricant, soit chez le propriétaire, avant qu'elle soit entourée de son enveloppe en maçonnerie.

Dans le premier cas, les demandes d'épreuves seront adressées au gouverneur de la province, qui les transmettra au fonctionnaire chargé de la surveillance des machines à vapeur.

Elles feront connaître les dimensions principales des chaudières, la matière et l'épaisseur des parois et la pression sous laquelle elles doivent fonctionner.

Art. 38. Les chaudières dont les parois seraient visiblement déformées, ou ne reprendraient point exactement leur forme primitive, ou dans lesquelles

l'épreuve signalerait des défauts graves, ne seront pas mises en usage.

Art. 39. Si la chaudière a résisté à l'épreuve à laquelle elle a été soumise, on y appliquera un timbre indiquant la pression *maximum* a laquelle on pourra la faire fonctionner.

Dans aucun cas, cette pression ne pourra être dépassée.

Art. 40. Les différentes parties d'une machine, dans lesquelles la vapeur doit circuler, seront soumises, lorsqu'on doutera de leur solidité, à des épreuves répondant à une pression double de celle qu'elles sont appelées à supporter habituellement.

## CHAPITRE V.

### DISPOSITION GÉNÉRALE.

Art. 41. Si le cas se présente d'appareils générateurs de vapeur s'écartant essentiellement des dispositions ordinaires des différentes catégories de chaudières prévues ci-dessus, Notre Ministre des travaux publics déterminera, sur l'avis des divers agents et autorités chargés de la police des machines à vapeur, dans quelles catégories lesdits générateurs doivent être classés quant aux épaisseurs des parois et aux épreuves à exiger.

## CHAPITRE VI.

### MACHINES A VAPEUR EMPLOYÉES DANS L'INTÉRIEUR DES MINES.

Art. 42. Les autorisations d'établissement et de mise en usage des machines à vapeur placées dans l'intérieur des mines seront subordonnées, indépendamment des prescriptions qui précèdent, aux conditions spéciales dont l'utilité pourrait être constatée par les rapports des ingénieurs des mines relativement à l'emplacement, à la disposition et au service habituel de ces machines.

## TITRE II.

### DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX CHAUDIÈRES SERVANT D'APPAREILS DE FABRICATION.

Art. 43. Les chaudières fermées servant d'appareils de fabrication et dans lesquelles la vapeur peut se former ou s'accumuler à une tension supérieure à la pression atmosphérique, ne pourront être mises en activité qu'en vertu d'une autorisation émanant du gouverneur de la province.

Les demandes de mise en usage seront adressées à ce fonctionnaire. L'autorisation ne sera accordée qu'après un procès-verbal de visite et d'épreuve dressé par les ingénieurs, et constatant que les appareils satisfont aux dispositions suivantes.

Art. 44. Le niveau du liquide dans les chaudières doit être constamment maintenu au-dessus de la limite supérieure des carneaux.

Art. 45. Les chaudières devront être munies, soit d'une soupape de sûreté réglée conformément aux prescriptions des art. 8, 10, 11, 12 et 13, et d'un appareil indicateur du niveau, soit d'un tube de sûreté, d'un diamètre suffisant et établi dans des conditions déterminées par l'administration, de manière à tenir lieu de soupape et d'indicateur du niveau.

Art. 46. Les appareils seront soumis à une pression d'épreuve double de celle sous laquelle ils sont destinés à travailler habituellement, sans que cette pression d'épreuve puisse être inférieure à un quart d'atmosphère.

Les prescriptions du dernier paragraphe de l'art. 34 et des art. 36. 37, 38 et 39 sont applicables aux épreuves dont il s'agit.

## TITRE III.

### SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE DES MACHINES ET APPAREILS A VAPEUR.

Art. 47. Les machines et appareils à vapeur sont, sous l'autorité de Notre Ministre des travaux publics, soumis à la surveillance des ingénieurs des mines de l'État, dans l'étendue de leur ressort administratif, et, à leur défaut, à celle des ingénieurs des ponts et chaussées.

Toutefois, les machines à vapeur fixes ou locomotives, destinées au service des chemins de fer de l'État, celles employées au service des canaux, et les machines motrices des bateaux à vapeur, seront éprouvées et surveillées par les ingénieurs de l'État attachés à ces services respectifs.

Art. 48. Les ingénieurs ou leurs délégués visiteront, aussi souvent qu'ils le jugeront convenable, toutes les chaudières et machines à vapeur qui sont situées dans leur ressort, et s'assureront que toutes les conditions sont rigoureusement observées.

Ils veilleront à ce qu'on n'emploie, comme mécaniciens ou comme chauffeurs, que des hommes expérimentés.

Art. 49. Ils constateront au moins une fois par an, et plus souvent s'ils en reçoivent l'ordre, l'état des machines et appareils à vapeur, ainsi que de leurs dépendances.

Ils provoqueront auprès du gouverneur, ou par son intermédiaire, la réparation ou la réforme de ceux que l'usage ou une détérioration accidentelle leur ferait regarder comme dangereux.

Art. 50. La députation permanente pourra, selon les cas, révoquer ou suspendre l'autorisation accordée, sauf recours à Notre Ministre des travaux publics:

ART. 51. Les ingénieurs ou leurs délégués donnent leur avis sur les demandes en autorisation pour l'établissement et la mise en usage des machines et appareils à vapeur, ils dirigent les épreuves auxquelles les appareils doivent être soumis et font appliquer les timbres et poinçons, conformément aux instructions de Notre Ministre des travaux publics.

Tous les frais qu'entraînent ces diverses opérations sont à la charge des intéressés.

ART. 52. En cas d'accident survenu à une machine ou à un appareil à vapeur, le propriétaire en informera immédiatement le bourgmestre de la commune et l'ingénieur chargé de la surveillance, qui en constatera les effets et en recherchera les causes.

Le propriétaire laissera toutes les parties qui ont été déplacées dans l'état où elles se trouvaient après l'accident, jusqu'à ce que l'ingénieur se soit rendu sur les lieux et en ait pris acte, sauf ce qui serait nécessaire pour secourir les blessés et prévenir de nouveaux malheurs.

ART. 53. Les ingénieurs dresseront procès-verbal de leurs visites ordinaires, des épreuves qu'ils auront fait subir aux appareils à vapeur, des contraventions au présent arrêté, et des accidents survenus aux machines et appareils à vapeur.

Des copies de ces procès-verbaux seront adressées au gouverneur de la province et au Ministre des travaux publics.

ART. 54. Les contraventions seront punies des peines portées en la loi du 6 mars 1818, sans préjudice des poursuites à exercer en vertu du Code pénal, s'il y a lieu.

ART. 55. Notre Ministre des travaux publics publiera, chaque année, dans *le Moniteur*, l'état de tous les accidents arrivés, pendant l'année précédente, aux machines et appareils à vapeur. Cet état mentionnera le

nom du constructeur, celui du propriétaire, les effets produits par l'accident et les causes reconnues ou présumées auxquelles on l'attribue.

**Art.** 56. Il sera accordé par l'administration des délais de deux à six mois, selon les cas, aux propriétaires des divers appareils actuellement en usage, pour se conformer entièrement aux prescriptions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites à exercer à défaut d'exécution de toutes autres conditions imposées par les actes d'autorisation.

**Art.** 57. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Notre Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 25 décembre 1853.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des travaux publics,*

Ém. Van Hoorebeke.

---

## ANNEXE *A*.

*Table des épaisseurs à donner aux parois des chaudières cylindriques.*

| Diamètre des chaudières. | TENSION DE LA VAPEUR DANS LA CHAUDIÈRE. | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 2 atm. | 3 atm. | 4 atm. | 5 atm. | 6 atm. | 7 atm. | 8 atm. |
| MÈTRES | MILLIM. | MILLIM. | MILLIM. | MILLIM. | MILLIM. | MILLIM. | MILLIM. |
| 0,50 | 3.9 | 4.8 | 5 7 | 6.6 | 7.5 | 8,4 | 9,3 |
| 0,55 | 4.0 | 5.0 | 6,0 | 7,0 | 7,9 | 8,9 | 9,9 |
| 0,60 | 4,1 | 5,2 | 6.2 | 7,3 | 8.5 | 9.5 | 10,6 |
| 0,65 | 4.2 | 5,3 | 6.5 | 7,7 | 8.8 | 10.0 | 11,2 |
| 0,70 | 4,3 | 5,5 | 6,8 | 8.0 | 9.3 | 10,6 | 11,8 |
| 0,75 | 4,3 | 5,7 | 7,0 | 8,4 | 9.7 | 11,1 | 12,4 |
| 0,80 | 4,4 | 5,9 | 7.3 | 8.8 | 10,2 | 11,6 | 13.1 |
| 0,85 | 4.5 | 6,1 | 7.6 | 9,1 | 10.6 | 12,2 | 13.7 |
| 0,90 | 4.6 | 6,2 | 7,9 | 9,5 | 11.1 | 12.7 | » |
| 0,95 | 4,7 | 6,4 | 8,1 | 9.8 | 11.5 | 13,3 | » |
| 1.00 | 4.8 | 6,6 | 8,4 | 10 2 | 12,0 | 13,8 | » |
| 1,05 | 4.9 | 6.8 | 8,7 | 10,6 | 12,4 | » | » |
| 1,10 | 5.0 | 7.0 | 8,9 | 10.9 | 12.9 | » | » |
| 1,15 | 5.1 | 7,1 | 9,2 | 11,3 | 13,5 | » | » |
| 1 20 | 5,2 | 7.3 | 9.5 | 11,6 | 13.8 | » | » |
| 1,25 | 5.2 | 7,5 | 9,7 | 12.0 | » | » | » |
| 1,30 | 5,3 | 7.7 | 10,0 | 12.4 | » | » | » |
| 1,35 | 5.4 | 7.9 | 10.3 | 12.7 | » | » | » |
| 1,40 | 5.5 | 8,0 | 10.6 | 13,1 | » | » | » |
| 1,45 | 5,6 | 8.2 | 10,8 | 13.4 | » | » | » |
| 1,50 | 5,7 | 8,4 | 11,1 | 13,8 | » | » | » |
| 1,55 | 5.8 | 8,6 | 11,4 | » | » | » | » |
| 1.60 | 5.9 | 8.8 | 11.6 | » | » | » | » |
| 1,65 | 6,0 | 8.9 | 11,9 | » | » | » | » |
| 1.70 | 6.1 | 9.1 | 12,2 | » | » | » | » |
| 1,75 | 6.1 | 9,3 | 12.4 | » | » | » | » |
| 1.80 | 6 2 | 9,5 | 12,7 | » | » | » | » |
| 1,85 | 6.3 | 9,7 | 13.0 | » | » | » | » |
| 1.90 | 6.4 | 9.8 | 13.3 | » | » | » | » |
| 1,95 | 6.5 | 10.0 | 13.5 | » | » | » | » |
| 2,00 | 6,6 | 10,2 | 13,8 | » | » | » | » |

L'épaisseur à donner aux parois des chaudières cylindriques est exprimée par la formule :

$$E = d\,(n - 1)\,1.8 + 3$$

*E*, étant l'épaisseur exprimée en millimètres ;
*d*, étant le diamètre de la chaudière, exprimé en mètres ;
*n*, la tension de la vapeur, exprimée en atmosphères.

## ANNEXE *B.*

### *Table pour régler le diamètre minimum à donner aux ouvertures des soupapes de sûreté.*

| SURFACE DE CHAUFFE DES CHAUDIÈRES. | TENSION DE LA VAPEUR DANS LA CHAUDIÈRE. | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1 1/2 atm. | 2 atm. | 2 1/2 atm. | 3 atm. | 3 1/2 atm. | 4 atm. | 4 1/2 atm. | 5 atm. | 5 1/2 atm. | 6 atm. |
| M. C. | CENT. | CENT. | CENT. | CENT. | CENT. | CENT. | CENT. | CENT. | CENT. | CENT. |
| 1 | 2.5 | 2,1 | 1,8 | 1,6 | 1,5 | 1,4 | 1,3 | 1,2 | 1.2 | 1.1 |
| 2 | 3.5 | 2.9 | 2.5 | 2,3 | 2.1 | 1,9 | 1.8 | 1,7 | 1,6 | 1.6 |
| 3 | 4.3 | 3,6 | 3.1 | 2.8 | 2.6 | 2.4 | 2.2 | 2.1 | 2,0 | 1,9 |
| 4 | 5,0 | 4,1 | 3,6 | 3,2 | 3,0 | 2.7 | 2.6 | 2.4 | 2,3 | 2,2 |
| 5 | 5.6 | 4.6 | 4.0 | 3.6 | 3 3 | 3.1 | 2,9 | 2,7 | 2.6 | 2,5 |
| 6 | 6,1 | 5.1 | 4.4 | 4.0 | 3,6 | 3,4 | 3.1 | 3.0 | 2,8 | 2.7 |
| 7 | 6.6 | 5,5 | 4.8 | 4.3 | 3.9 | 3.6 | 3.4 | 3.2 | 3,0 | 2,9 |
| 8 | 7,0 | 5,8 | 5,1 | 4,6 | 4.2 | 3.9 | 3.6 | 3.4 | 3,3 | 3,1 |
| 9 | 7.5 | 6,2 | 5.4 | 4.8 | 4,4 | 4 1 | 3,8 | 3.6 | 3,5 | 3.3 |
| 10 | 7.9 | 6,5 | 5.7 | 5.1 | 4,7 | 4.3 | 4,1 | 3,8 | 3.6 | 3,5 |
| 11 | 8 3 | 6.8 | 6.0 | 5.4 | 4,9 | 4.6 | 4,3 | 4,0 | 3,8 | 3,6 |
| 12 | 8,6 | 7,1 | 6.2 | 5,6 | 5.1 | 4.8 | 4.5 | 4,2 | 4,0 | 3,8 |
| 13 | 9.0 | 7.4 | 6.5 | 5.8 | 5,3 | 4.9 | 4.6 | 4.4 | 4,2 | 4,0 |
| 14 | 9.3 | 7,7 | 6,7 | 6,0 | 5,5 | 5.1 | 4,8 | 4.5 | 4,3 | 4,1 |
| 15 | 9,7 | 8,0 | 7.0 | 6.3 | 5.7 | 5.3 | 5,0 | 4.7 | 4,5 | 4.3 |
| 16 | 10,0 | 8.3 | 7,2 | 6.5 | 5,9 | 5.5 | 5,1 | 4,9 | 4,6 | 4,4 |
| 17 | 10.3 | 8,5 | 7.4 | 6,7 | 6,1 | 5,7 | 5.3 | 5,0 | 4.8 | 4,5 |
| 18 | 10,6 | 8.8 | 7.6 | 6.8 | 6.3 | 5.8 | 5,5 | 5,1 | 4.9 | 4.7 |
| 19 | 10.9 | 9.0 | 7,8 | 7,0 | 6.4 | 6.0 | 5,6 | 5,3 | 5,0 | 4,8 |
| 20 | 11.1 | 9.2 | 8.0 | 7,2 | 6.6 | 6,1 | 5,7 | 5,4 | 5.2 | 4,9 |
| 21 | 11,4 | 9.5 | 8.2 | 7.4 | 6,8 | 6.3 | 5.9 | 5,6 | 5.3 | 5,0 |
| 22 | 11,7 | 9,7 | 8,4 | 7.6 | 6.9 | 6,4 | 6.0 | 5.7 | 5.4 | 5,2 |
| 23 | 12,0 | 9.9 | 8.6 | 7.7 | 7.1 | 6 6 | 6.2 | 5.8 | 5 5 | 5.3 |
| 24 | 12,2 | 10.1 | 8 8 | 7.9 | 7.2 | 6.7 | 6,3 | 5.8 | 5.6 | 5.4 |
| 25 | 12,5 | 10.3 | 9.0 | 8.1 | 7,4 | 6,9 | 6.4 | 6,0 | 5,8 | 5,5 |
| 26 | 12.7 | 10.5 | 9.2 | 8.2 | 7.5 | 7.0 | 6 6 | 6 2 | 5.9 | 5,6 |
| 27 | 13,0 | 10,7 | 9 3 | 8,4 | 7.7 | 7,1 | 6.7 | 6.3 | 6.0 | 5.7 |
| 28 | 12.2 | 10.9 | 9.5 | 8.6 | 7.8 | 7.3 | 6 8 | 6.4 | 6.1 | 5,8 |
| 29 | 13,4 | 11,1 | 9.7 | 8.7 | 8.0 | 7.4 | 6.9 | 6.5 | 6.2 | 5,9 |
| 30 | 13,7 | 11,3 | 9.9 | 8 9 | 8.1 | 7.5 | 7,0 | 6,6 | 6.3 | 6,0 |

Pour les tensions de 6 1/2 atmosphères et au-drssus, il faut employer le même diamètre que pour 6 atmosphères.

Par surface de chauffe, on entend le développement total de la surface de la chaudière, des tubes intérieurs et des tubes bouilleurs, exposés à l'action du foyer et de la flamme circulant dans les conduits.

Le diamètre de l'orifice de la soupape est déterminé par la formule empirique :

$$d = 26 \sqrt{\frac{s}{n - 0,412}}$$

*d*, étant le diamètre exprimé en centimètres ;

*s*, la surface de chauffe exprimée en mètres carrés ;

*n*, la tension de la vapeur dans la chaudière, exprimée en atmosphères.

*N. B.* On entend par *tension* de la vapeur, l'effort absolu qu'elle exerce dans un vase clos, et par *pression*, la tension diminuée de la pression atmosphérique, ou l'effort qui reste à vaincre par le vase placé dans l'air.

## MARQUES DE FABRIQUE.

*Loi du 22 germinal — 2 floréal an* XI, *relative aux manufactures, fabriques et ateliers.*

Art. 16. La contrefaçon des marques particulières que tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur les objets de sa fabrication, donnera lieu : 1° à des dommages-intérêts envers celui dont la marque aura été contrefaite ; 2° à l'application des peines prononcées contre le faux en écritures privées.

Art. 17. La marque sera considérée comme contrefaite, quand on y aura inséré ces mots : *façon de. . .*, et à la suite le nom d'un autre fabricant ou d'une autre ville.

Art. 18. Nul ne pourra former action en contrefaçon de sa marque, s'il ne l'a préalablement fait connaître d'une manière légale, par le dépôt d'un modèle au greffe du tribunal de commerce d'où relève le chef-lieu de la manufacture ou de l'atelier (1).

*Décret du 11 juin 1809, sur les conseils de prud'hommes* (2).

Art. 4. Les conseils de prud'hommes seront chargés de veiller à l'exécution des mesures conservatrices de la propriété des marques empreintes aux différents produits de la fabrique.

---

(1) Le fabricant dont l'établissement est situé à l'étranger n'est point fondé à revendiquer en Belgique devant la justice répressive, la propriété de sa marque, par cela seul que pour se conformer à la loi du 22 germinal an XI, il doit préalablement faire le dépôt du modèle de la marque, au greffe du tribunal de commerce de son ressort et que ce tribunal devant être un tribunal belge, il est impossible au fabricant étranger de remplir cette condition. (Arrêt de la cour de Bruxelles, du 15 janvier 1848 )

(2) Voir le texte complet de ce décret page 32.



Art. 5. Tout marchand-fabricant qui voudra pouvoir revendiquer devant les tribunaux la propriété de sa marque sera tenu d'en adopter une assez distincte des autres marques, pour qu'elles ne puissent être confondues et prises l'une pour l'autre.

Art. 6. Les conseils de prud'hommes réunis sont arbitres de la suffisance ou insuffisance de différence entre les marques déjà adoptées et les nouvelles qui seraient déjà proposées, ou même entre celles déjà existantes; et, en cas de contestation, elle sera portée au tribunal de commerce, qui prononcera après avoir vu l'avis du conseil de prud'hommes.

Art. 7. Indépendamment du dépôt ordonné par l'art. 18 de la loi du 22 germinal an xi, au greffe du tribunal de commerce, nul ne sera admis à intenter action en contrefaçon de sa marque, s'il n'a en outre déposé un modèle de cette marque au secrétariat du conseil de prud'hommes.

Art. 8. Il sera dressé procès-verbal de ce dépôt sur un registre en papier timbré, ouvert à cet effet, et qui sera coté et paraphé par le conseil de prud'hommes. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au fabricant pour lui servir de titre contre les contrefacteurs.

Art. 9. S'il était nécessaire, comme dans les ouvrages de quincaillerie et de coutellerie, de faire empreindre la marque sur des tables particulières, celui à qui elle appartient payera une somme de six francs entre les mains du receveur de la commune. Cette somme, ainsi que toutes les autres qui seraient comptées pour le même objet, seront mises en réserve et destinées à faire l'acquisition des tables et à les entretenir.

---

**Marques des ouvrages de quincaillerie et de coutellerie.**

*Arrêté du 23 nivôse an* IX, *relatif à la marque des ouvrages de quincaillerie et de coutellerie.*

Les fabricants de quincaillerie et de coutellerie de la république sont autorisés à frapper leurs ouvrages d'une marque particulière assez distincte des autres marques pour ne point être confondue avec elles : la propriété de cette marque ne sera assurée qu'à ceux qui l'auront fait empreindre sur des tables communes, déposées à cet effet dans l'une des salles du chef-lieu de la sous-préfecture. Il leur sera délivré un titre qui en constatera le dépôt.

Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

*Décret du 5 septembre* 1810, *contenant des dispositions tendant à prévenir ou à réprimer la contrefaçon des marques que les fabricants de quincaillerie et de coutellerie sont autorisés à mettre sur leurs ouvrages.*

**TITRE PREMIER.**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

NAPOLÉON, etc., notre conseil d'État entendu, etc.

Art. 1er. Il est défendu de contrefaire les marques que, par un arrêté du 23 nivôse de l'an IX, les fabricants de quincaillerie et de coutellerie sont autorisés à mettre sur leurs ouvrages. Tout contrevenant à cette disposition sera puni, pour la première fois, d'une amende de trois cents francs, dont le montant sera versé dans la caisse des hospices de la commune : en

cas de récidive, cette amende sera double, et il sera condamné à un emprisonnement de six mois.

Art. 2. Les objets contrefaits seront saisis et confisqués au profit du propriétaire de la marque; le tout sans préjudice des dommages-intérêts qu'il y aura lieu de lui adjuger.

Art. 3. Nul ne sera admis à intenter action en contrefaçon de sa marque, s'il n'a fait empreindre cette marque sur les tables communes établies à cet effet, et déposées au tribunal de commerce, selon l'art. 18 de la loi du 22 germinal an XI.

Art. 4. Dans les villes où il y a des conseils de prud'hommes, les tables seront déposées en outre au secrétariat de ces conseils, selon l'art. 7 du décret du 20 février 1810 (1).

Art. 5. Il sera dressé procès-verbal des dépôts sur un registre en papier timbré, ouvert à cet effet, et qui sera coté et paraphé. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au propriétaire de la marque, pour lui servir de titre contre les contrefacteurs

Art. 6. Tout particulier qui voudra s'assurer la propriété de sa marque, est tenu conformément à l'art. 9, section I du titre II de notre décret du 11 juin 1809, de verser une somme de six francs entre les mains du receveur de la commune : cette somme, ainsi que toutes les autres qui seraient comptées pour le même objet, seront mises à la disposition des prud'hommes ou du maire, et destinées à faire l'acquisition des tables et à les entretenir. Le préfet en surveillera la comptabilité.

Art. 7. Il sera payé trois francs pour l'expédition du procès-verbal du dépôt : tout greffier de tribunal de

---

(1) Ce décret est le même que celui du 11 juin 1809, avec quelques rectifications au tarif des frais.



commerce, tout secrétaire de conseil de prud'hommes qui aurait exigé une somme plus considérable, sera poursuivi comme concussionnaire.

### TITRE II.

#### DE LA SAISIE DES OBJETS DONT LA MARQUE AURAIT ÉTÉ CONTREFAITE, ET DU MODE DE PROCÉDER CONTRE LES CONTREFACTEURS.

Art. 8. La saisie des ouvrages dont la marque aurait été contrefaite aura lieu sur la simple réquisition du propriétaire de cette marque : les officiers de police sont tenus de l'effectuer sur la présentation du procès-verbal de dépôt; ils renverront ensuite les parties devant le conseil de prud'hommes, s'il y en a un dans la commune; s'il n'y en a point, le juge de paix du canton prendra connaissance de l'affaire.

Art. 9. Le conseil de prud'hommes (ou le juge de paix) entendra d'abord les parties et leurs témoins; il prononcera ensuite son jugement, qui sera mis à exécution sans appel ou à la charge de l'appel, avec ou sans caution, conformément aux dispositions du décret du 3 août présent mois.

Art. 10. Dans le cas où la dénonciation pour contrefaçon ne serait point fondée, celui qui l'aura faite sera condamné à des dommages-intérêts proportionnés au trouble et au préjudice qu'il aurait causés.

Art. 11. Tout jugement emportant condamnation, rendu en matière de contrefaçon d'une marque, sera imprimé et affiché aux frais du contrefacteur. Les parties ne pourront, en aucun cas, transiger sur l'affiche et la publication.

Art. 12. Notre grand juge Ministre de la justice et nos Ministres de la police et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

**Marques à apposer sur les pipes.**

*Arrêté royal du 25 décembre 1818, contenant un règlement sur les marques à employer par les diverses fabriques de pipes.*

Nous, GUILLAUME, etc.

Vu les considérations et avis de Notre Ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies;

Notre conseil d'État entendu,

Avons arrêté et arrêtons,

A l'effet d'encourager le commerce des pipes et de garantir avec plus de sûreté la qualité des objets auxquels il se rapporte, de statuer le règlement suivant :

Art. 1er. Les propriétaires des fabriques de pipes, actuellement existantes, feront le plus tôt qu'il sera possible, et au plus tard avant le 1er février 1819, la déclaration à la régence de leur commune, des marques dont ils font usage.

Art. 2. Ils ne pourront apposer une autre, ni nouvelle marque à leurs pipes, non plus qu'aux papiers de marque et aux paniers, caisses ou futailles servant à l'expédition, sans une autorisation de la régence communale.

Art. 3. Pareillement ceux qui à l'avenir voudront former un semblable établissement de commerce, ne pourront adopter une marque quelconque, sans y avoir été autorisés comme dessus.

Art. 4. Indépendamment de la marque adoptée par le fabricant, toutes les pipes, les papiers de marque, paniers, caisses ou futailles mentionnés à l'article précédent, devront porter l'empreinte des armes de la ville ou de la commune où la fabrique est établie, sans qu'il soit permis d'y appliquer celle d'une autre ville ou commune,

**Art.** 5. Les paniers ou corbeilles seront couverts d'une feuille de papier de marque, de manière que ladite empreinte soit en évidence, et les caisses ou futailles dans lesquelles on expédie des pipes, devront être marquées à l'extérieur, avec un fer chaud, aux armes de la ville ou de la commune.

**Art.** 6. Les états des provinces dans lesquelles se trouvent actuellement ou seront à l'avenir établies des fabriques de pipes, prescriront au besoin des mesures ultérieures pour l'exécution du et en conformité avec le présent règlement; aux dispositions duquel il ne pourra être contrevenu que sous les peines mentionnées aux art. 142 et 413 du Code pénal (1).

Notre Ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel.*

---

(1) Code pénal. — **Art.** 142. Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées au nom du gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques;

Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits, seront punis de la reclusion.

Art. 143. Sera puni du carcan, quiconque s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'article 142, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat, d'une autorité quelconque, ou même d'un établissement particulier.

Art. 413. Toute violation des règlements d'administration publique, relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger, et qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication, sera puni d'une amende de deux cents francs au moins, de trois mille francs au plus, et de la confiscation des marchandises. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

## Marques à apposer sur les draps et étoffes de laine.

*Arrêté royal du 1er juin 1820, portant des mesures pour l'encouragement des fabriques de draps et d'autres étoffes de laine* (1).

Nous, GUILLAUME, etc.

Considérant qu'il nous a été adressé des pétitions et des propositions tendantes à provoquer de notre part des mesures propres à donner plus de débit aux draps et autres étoffes, entièrement ou en partie composés de laine, qui se fabriquent dans notre royaume, et à relever cette branche importante de l'industrie nationale;

Considérant qu'il nous a paru convenable de manifester notre volonté et notre intention de contribuer de tout notre pouvoir à ce qui peut faire atteindre ce but, et d'encourager par notre exemple l'usage général des étoffes fabriquées dans le royaume;

Considérant qu'un des moyens les plus efficaces pour assurer et maintenir la réussite de ce projet encourageant pour l'industrie nationale est l'introduction d'une marque ou étiquette qui, attachée soigneusement à l'étoffe, serve à faire indubitablement reconnaître son origine nationale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur, etc.,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il ne pourra être employé dorénavant pour l'habillement et autres objets à l'usage de la marine et

---

(1) Cet arrêté est tombé presque complétement en désuétude.

de l'armée de l'État, soit dans l'intérieur du royaume, soit dans ses colonies et possessions étrangères, ou des militaires et des marins qu'on y envoie, des draps, carsaïes, baïettes, serges, ni étoffes quelconques entièrement ou en partie composées de laine, autres que ceux qui, depuis le commencement jusqu'à leur entière confection, auront été fabriqués dans le royaume, et dont chaque pièce se trouvera revêtue d'un certificat de fabrication nationale, obtenu en la manière ci-après mentionnée. Cette condition devra être stipulée dans les adjudications de fournitures, et mentionnée dans les annonces qui en seront faites.

La direction des droits d'entrée et de sortie et des impositions indirectes sera aussi tenue, pour autant que ses agents sont équipés aux frais de l'État, de n'employer pour leur vêtement d'autres draps, carsaïes, ou étoffes quelconques, entièrement ou en partie composées de laine, que ceux qui seront revêtus d'un certificat mentionné ci-dessus.

Pareillement, il ne sera envoyé de la part du gouvernement dans les possessions du royaume aux Indes orientales d'autres étoffes de cette espèce, que celles qui seront munies du même certificat de fabrication nationale.

Art. 2. Au cas d'importation dans les îles de Java et de Maduran, on ne reconnaîtra comme fabriqués dans le royaume, et ne seront comme tels exempts du payement des droits d'entrée en vertu de notre arrêté du 15 avril 1819, n° 75, que les draps, carsaïes, baïettes, serges, coatings, couvertures et autres tissus entièrement ou en partie composés de laine, que ceux qui seront munis dudit certificat.

Art. 3. Les administrateurs ou surveillants des hospices pour les orphelins et les pauvres, ainsi que des établissements de bienfaisance auxquels l'État accorde quelque subside ou exemption ; tous les administra-

teurs et surveillants des prisons, maisons de reclusion et autres semblables où les détenus sont obligés à un travail forcé, ne pourront aussi acheter, pour l'habillement et à l'usage de toute personne confiée à leurs soins, d'autres draps, carsaïes, baïettes, serges, coatings, couvertures et autres tissus quelconques dans lesquels il entre de la laine, que ceux qui sont munis dudit certificat de fabrication nationale.

Art. 4. Pour prouver en outre combien nous avons à cœur la prospérité des manufactures nationales et donner en même temps l'exemple de leur encouragement, nous avons résolu qu'il ne sera employé pour l'usage de notre personne, de notre maison et de tous ceux qui sont attachés à notre cour et à notre service d'autres draps, ou étoffes quelconques entièrement ou en partie composées de laine, que ceux qui sont munis dudit certificat de fabrication nationale.

Nous invitons pareillement les grands fonctionnaires de l'État, les magistrats, employés et officiants, tant de l'intérieur du royaume, que de nos colonies et établissements dans d'autres parties du monde, à n'employer dorénavant pour leur propre usage, pour celui de leurs femmes et de ceux de leurs enfants qui habitent avec eux, des domestiques qui portent leur livrée et de toutes autres personnes qui leur sont subordonnées, d'autres draps, ou étoffes quelconques entièrement ou en partie composées de laine, que ceux provenant ainsi de fabrication nationale; recommandons en outre à tous les habitants du royaume, sans distinction, de seconder ces vues salutaires et de suivre en ceci notre exemple pour le bien du royaume en général et pour la prospérité d'une branche si essentielle de notre industrie en particulier.

Art. 5. Afin de garantir aux manufactures nationales d'étoffes de laine les avantages qui leur sont accordés dans les trois articles précédents, et pour procurer

en même temps aux consommateurs la certitude que les étoffes qu'on leur fournit, sont d'origine nationale, il sera introduit, comme signe distinctif des draps, casimirs, carsaïcs, baïettes, serges, coatings, couvertures et étoffes quelconques entièrement ou en partie composées de laine, qui auront été fabriquées dans le royaume, une marque ou étiquette qui annonce leur origine nationale.

Art. 6. Cette étiquette consistera en un certificat signé à la main et délivré au nom de la halle ci-après mentionnée ou, à défaut de halle, au nom d'une commission à établir pour les fabriques.

Elle énoncera l'espèce de l'étoffe, le nombre d'aunes que contient la pièce, le numéro d'ordre de la halle ou de la commission, et le nom du fabricant qui a demandé le certificat; enfin elle sera annexée, de la manière la mieux assurée, au premier bout ou à la partie antérieure de la pièce.

En outre sera apposée sur cette étiquette, par ou au nom de l'administration locale, l'empreinte des armes du royaume, avec cette légende : *manufacture nationale;* on se réfère pour le contenu de l'étiquette au modèle nº 2, annexé au présent arrêté.

Art. 7. Ce certificat ne pourra être attaché à une étoffe totalement ou en partie composée de laine, ni l'empreinte des armes du royaume y être apposée, qu'après qu'il aura été constaté par la direction d'une des halles, ou, à défaut de halle, par la commission pour les fabriques, que cette étoffe a été, depuis le commencement jusqu'à son entière confection, fabriquée dans le royaume.

Art. 8. A cet effet, chaque pièce pour laquelle on désire obtenir la marque ou étiquette nationale, devra être visitée, pendant qu'on y travaille sur le métier, plombée de la part de la direction de la halle ou de la commission de la ville ou commune où réside le fabri-

cant. Ces opérations seront constatées par un certificat de tissage, qui sera porté sur les registres de la direction de la halle, ou de la commission des fabriques, et après vérification faite, le certificat national sera apposé.

**Art.** 9. Comme cependant il arrive souvent que des draps, carsaïes, et autres étoffes dans lesquelles il entre de la laine, après avoir été tissés dans un endroit du royaume, reçoivent dans un autre endroit l'apprêt ultérieur, ces étoffes pourront aussi, après avoir été revêtues d'un certificat de tissage par une desdites halles ou commissions établies dans le royaume, obtenir, sur la vérification qui en sera faite, l'étiquette ou le certificat national de la part d'une autre halle ou commission.

**Art.** 10. A l'égard des étoffes ci-dessus mentionnées, qui, à l'époque de la publication du présent arrêté, se trouveront dans les magasins des fabricants, sur leurs métiers ou dans d'autres ateliers pour le compte de ces fabricants, *celui qui voudra les faire revêtir du certificat de fabrication nationale,* devra s'adresser, dans les trois jours qui suivront la notification du présent arrêté dans le lieu de son domicile, à la régence de ce lieu, en désignant le nom de l'étoffe, le magasin ou l'atelier où les diverses pièces se trouvent, ainsi que la largeur et la longueur de chacune d'elles; à ces énonciations sera jointe une déclaration du fabricant, avec offre de l'affirmer par serment, portant que toutes ces étoffes ont été fabriquées et entièrement confectionnées dans le royaume.

Au jour qui suivra l'expiration du terme ci-dessus prescrit, la régence du lieu fera procéder à la vérification, pièce par pièce, des étoffes qui lui auront été déclarées et qui se trouvent dans le magasin du fabricant, sur les métiers, ou dans les ateliers destinés à leur donner les apprêts ultérieurs; elle aura soin que

cette vérification se termine aussi promptement que faire se pourra.

Parmi les magasins du fabricant ne sont pas comprises les boutiques où les étoffes se trouvent déjà déposées pour être vendues.

Si les magasins du fabricant qui fait la déclaration, les métiers ou ateliers sont situés ailleurs que dans le lieu de son domicile ou dans le ressort d'icelui, la régence de ce lieu transmettra à celles des communes où se trouvent ces établissements, des listes des étoffes qui auront été déclarées, et elle les invitera à faire procéder à leur vérification, et à leur faire rapport de leurs opérations dans le plus court délai.

Huit jours après la vérification faite, l'administration locale fera annexer à chaque pièce, trouvée dans le magasin du fabricant, le certificat dont le modèle est joint au présent arrêté sous le n° 3; mais il ne pourra être annexé aux pièces qui auraient été apportées dans le magasin postérieurement à la déclaration du fabricant.

Les états desdites étoffes, appartenantes aux divers fabricants domiciliés dans la commune ou le ressort, et qui auront été trouvées sur les métiers ou dans les ateliers destinés à les confectionner ou façonner, seront transmis à la direction de la halle ou à la commission des fabriques aussitôt qu'elles seront établies, afin qu'elles les fassent vérifier, plomber, inscrire sur leurs registres, revêtir du certificat de tissage, et qu'elles procèdent ultérieurement à cet égard, ainsi qu'il est requis par le présent arrêté, pour l'obtention de la marque ou étiquette de fabrication nationale.

Art. 11. Les draps, carsaïes et autres étoffes en tout ou en partie composées de laine et provenant de l'étranger, soit entièrement préparés, soit crus, nullement ou partiellement apprêtés à l'époque de leur importation, ne pourront être revêtus du certificat

mentionné en l'article précédent, ni, à plus forte raison, de la marque ou étiquette nationale, quand même ces objets auraient depuis subi quelque nouvelle manipulation ou reçu un dernier apprêt dans ce royaume.

Art. 12. Dans toutes les villes et communes du royaume où il existe des manufactures d'étoffes de laine et où l'administration locale le jugera nécessaire dans l'intérêt des fabriques, il sera par elle établi une direction sous le nom de halle, destinée à recevoir les demandes des fabricants y domiciliés, tendantes à faire revêtir de la marque ou étiquette de fabrication nationale les étoffes qu'ils voudront faire tisser et apprêter dans leur fabrique, à proximité de la commune ou ailleurs, à faire faire à cet égard les recherches nécessaires et prendre les mesures de sûreté requises, pour mettre la régence communale en état de confirmer les opérations de la halle, en apposant sur l'étiquette, l'estampille du royaume.

Art. 13. A Leyde et dans les autres villes ou communes du royaume, où il existe actuellement une ou plusieurs halles pour les étoffes nationales, ces établissements sont maintenus, bien entendu néanmoins que leurs règlements concernant la délivrance du certificat de fabrication nationale, devront être modifiés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 14. Dans les communes où il existe des fabriques d'étoffes de laine, mais où leur petit nombre, ou quelque autre circonstance, fait regarder l'établissement d'une halle comme peu nécessaire, la régence pourra confier la direction des affaires qui concernent les fabriques à un ou plusieurs délégués, pris dans son sein ou choisis entre les habitants de la commune ; ces commissaires pourront être revêtus, par rapport à la marque de fabrication nationale, du même pouvoir que celui qui est attribué au directeur des halles.

Art. 15. Les communes dans lesquelles il n'aura été

établi ni halle quelconque, ni commission des fabriques, ressortiront, par rapport aux objets qui s'y fabriqueront, de la commune la plus voisine dans laquelle il se trouvera une halle, où il aura été nommé une commission des fabriques.

**Art.** 16. Les régences qui établiront une halle, ou qui nommeront une commission pour les affaires des fabriques, devront immédiatement après en faire un rapport motivé aux états de leur province, en désignant le nom des personnes nommées. Les états députés des provinces en feront incessamment dresser des relevés et les transmettront au ministère pour l'instruction publique, l'industrie nationale et les colonies.

**Art.** 17. Près de chaque halle, ainsi que dans les communes où des commissions de fabriques remplacent les halles, il sera nommé deux experts, l'un pour le service actif, l'autre pour le service sédentaire; dans les communes où, à cause du peu d'importance des fabriques, il n'existera ni halle, ni commissions, la régence pourra néanmoins nommer deux experts, qui alors seront à sa disposition.

**Art.** 18. Les experts doivent, suivant les circonstances, se prêter réciproquement la main; ceux qui sont employés près la direction d'une halle, sont en outre tenus, en vertu du présent arrêté, de tout le service qui concerne la halle.

**Art.** 19. L'expert chargé du service actif est tenu de visiter tour à tour les métiers, tandis qu'on y travaille aux étoffes, *pour lesquelles on a sollicité la marque nationale.*

Il attachera à l'un des bords un petit sceau de plomb.

Le coin servant à marquer ce sceau pourra bien être plus petit, mais pas plus grand, que le contour d'une pièce de cinq centièmes des Pays-Bas; il portera

d'un côté la lettre initiale de la ville ou commune, et au revers la lettre N.

Pour prévenir toute contrefaçon exacte, il sera fait une petite échancrure au coin, et la même opération sera répétée chaque année au renouvellement du coin.

L'expert chargé du service actif sera muni d'un livret, dans lequel il inscrira :

1° Le nom du fabricant auquel l'étoffe appartient.

2° Le nom du tisserand qui y travaille.

3° L'espèce d'étoffe qu'il voit tisser et qui a été par lui plombée.

4° La longueur de la chaîne de cette étoffe.

5° Le numéro d'ordre qui lui a été donné.

6° L'an et la date de son opération.

Il remettra au tisserand une copie de cette inscription, signée de lui et munie du sceau ordinaire de la halle, de la commission ou de la régence; cette copie tiendra lieu pour le tisserand de certificat de tissage et lui servira pour tisser dans le bout antérieur de la pièce le numéro y désigné, le nom ou la raison du fabricant et le nom de la ville ou commune, ou pour les y brocher avant le foulage au moyen d'un fil solide, sans qu'il puisse se contenter de les faufiler ou de les coudre.

Le tisserand conserve soigneusement ce certificat, dont le modèle est joint au présent arrêté, pour le remettre au fabricant en même temps que la pièce, lorsque celle-ci est achevée.

Art. 20. L'expert chargé du service sédentaire transcrit le contenu du livret sur le registre de la halle ou, à défaut de halle, sur le registre de la commission préposée aux fabriques de la ville ou de la commune.

Art. 21. Les numéros se suivent dans l'ordre naturel, nonobstant les différentes espèces d'étoffe, en com-

mençant chaque année par le n° 1, et ainsi de suite jusqu'à la fin de l'année.

Art. 22. Le travail du tisserand achevé, la pièce, accompagnée du certificat de tissage et de la désignation du foulon, teinturier et autres apprêteurs par les mains desquels l'étoffe doit encore passer, sera présentée à la direction de la halle ou, à défaut de halle, à la commission des fabriques du lieu ; là, le sceau de plomb et le certificat de tissage seront examinés, et si tout se trouve conforme à ce qui est consigné sur le registre, la direction de la halle visera ledit certificat et le fera remettre, avec la pièce, au fabricant.

Art. 23. Le sceau de plomb, attaché à la pièce par l'expert, doit y rester annexé sain et entier pendant toutes les autres opérations de fabrique qu'elle devra subir.

Art. 24. Lorsque la pièce est entièrement achevée et prête à être mise en presse, on la présentera de nouveau à la direction de la halle ou à la commission des fabriques, pour être confrontée avec le registre, être mesurée et sa dimension comparée, suivant les règles de la fabrication, avec la longueur primitive de la chaine; la dimension s'inscrit sur le registre, ainsi que sur le certificat de tissage, après quoi la pièce, avec le même certificat, est remise au fabricant.

Art. 25. Après que la pièce a été pressée, on la présente pour la dernière fois à la direction de la halle ou à la commission, pour, aprés en avoir constaté l'identité, et en retirant le sceau de plomb et le certificat de tissage, y annexer la marque ou étiquette nationale énonçant que, depuis son origine jusqu'à son entière confection, cette pièce a été fabriquée dans le royaume; laquelle marque ou étiquette sera en même temps certifiée véritable au moyen de la signature des directeurs de la halle ou des membres de la commission, et confirmée de la part de l'administration locale, par autorité

supérieure, en apposant sur le certificat l'empreinte des armes du royaume.

Art. 26. Les certificats de tissage et les sceaux de plomb sont déposés à la halle, ou, à défaut de halle, entre les mains de la commission des fabriques, après que le fabricant a obtenu sur la pièce achevée, le certificat ou l'étiquette de fabrication nationale.

Art. 27. Si quelque certificat de tissage, ou quelque sceau de plomb, vient à s'égarer par la faute ou la négligence d'un ouvrier, cette perte emportera, pour chaque fois, une amende de trois florins, au cas que, nonobstant icelle, l'étoffe soit reconnue à la satisfaction des directeurs de la halle ou de la commission des fabriques.

Art. 28. Si cette reconnaissance n'a pas lieu, l'étoffe ne sera point revêtue de la marque ou étiquette nationale, et le fabricant pourra exercer son recours en indemnité contre l'ouvrier.

Art. 29. Il sera alloué aux experts un salaire raisonnable.

Art. 30. Pour trouver les fonds à ce nécessaires, ainsi que pour couvrir les autres dépenses relatives à l'obtention du certificat de fabrication nationale, il devra être payé pour chaque pièce d'étoffe, en tout ou en partie composée de laine, qui sera revêtue dudit certificat; savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Pour une pièce de drap fin . . . . . . | fl. | 1 00 |
| » » casimir . . . . . . | | 0 50 |
| » » drap à l'usage des militaires . . . . . . | | 0 50 |
| » » carsaïe . . . . . . | | 0 25 |
| » » baïette ou serge. . . . | | 0 15 |
| De toutes autres espèces d'étoffes, en tout ou en partie composées de laine et servant à l'habillement. . . . . . . . . . . . . . | | 0 15 |
| Pour une grande couverture de lit. . . . | | 0 10 |

Pour un rouleau de couvertures à l'usage des matelots, et autres couvertures communes. 0 05

Pour un rouleau d'étamine à pavillons . . 0 05

Art. 31. Les draps et autres étoffes ci-dessus mentionnés qui, suivant l'art. 9, seront revêtus dans une commune du certificat de tissage, et dans une autre commune de la marque ou étiquette nationale, payeront dans chaque commune la moitié du droit fixé au tarif ci-dessus.

Art. 32. Si l'expérience prouve qu'il y a disproportion, soit en plus ou en moins, entre les dépenses nécessaires, et les dispositions du tarif mentionné en l'art. 30, la régence communale adressera à ce sujet une proposition aux états de la province, afin que d'une part les manufactures ne soient pas grevées au delà de ce qui est nécessaire, et que d'une autre part ce fonds puisse suffire à couvrir les frais.

Art. 33. Ceux qui seront convaincus d'avoir contrefait ou falsifié, vendu ou employé d'une manière frauduleuse, soit quelqu'un des sceaux de plomb, ou certificats de tissage, soit la marque ou étiquette ou le certificat de fabrication nationale, mentionnés en l'art. 10 ci-dessus, seront à tous égards passibles des peines et autres dispositions contenues aux art. 142 et 143 du Code pénal actuellement en vigueur. En conséquence, tout fabricant qui aura demandé et obtenu l'attestation ou étiquette nationale pour quelqu'une des étoffes mentionnées au présent arrêté, qu'il destine à l'usage du public, sera obligé d'y tenir l'œil autant que faire se pourra, et devra pouvoir en rendre compte à toute réquisition, soit de la direction de la halle, soit de la commission des fabriques, en indiquant l'usage qu'il en a fait.

Notre Ministre pour l'instruction publique, l'industrie nationale et les colonies, est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au *Journal officiel*.

## Nº 1.

### MODÈLE DE CERTIFICAT DE TISSAGE.

(*Ville ou commune.*) (*Date du jour et de l'an* )

Vu sur le métier la pièce nº. . . . (*nombre d'ordre de la halle ou de la commission pour les fabriques*), consistant en (*l'espèce de l'étoffe*), dont la chaîne est longue de (*longueur de la chaîne*), tissée par (*le nom du tisserand*), appartenante à (*le nom ou la raison du fabricant*), laquelle a été plombée cejourd'hui par moi.

(*Sceau de la halle ou de la commission.*)

(*Signature de l'expert.*)

—

## Nº 2.

### MODÈLE LE L'ATTESTATION OU ÉTIQUETTE NATIONALE.

Nous commissaires pour les fabriques, à . . . . etc.

Nous directeurs de la halle des étoffes en tout ou en partie composées de laine à (*le nom de la ville ou commune*), certifions, en conformité de l'arrêté de Sa Majesté le roi, en date du 1er juin 1820 (*Journal officiel*, nº 14), que la pièce de (*l'espèce de l'étoffe*) à laquelle la présente étiquette est annexée et numérotée (*le numéro d'ordre*), ayant (*le nombre d'aunes*) aunes de longueur, est une étoffe de fabrique nationale, entièrement confectionnée dans le royaume, appartenante à (*le nom du fabricant*). En foi de quoi nous avons signé la présente et y avons apposé le sceau de la halle (*de la commission*).

(*Nom de la ville ou commune*), le (*date et année.*)

*(Sceau de la halle ou des commissaires.)* (L. S.) *(Signature des directeurs de la halle ou des commissaires.)*

Vu et approuvé, et en conséquence revêtu des armes du royaume, par ordre de MM. les bourgmestres de (*le nom de la ville ou commune*), le (*date du jour et de l'an.*)

Les armes du royaume.
—
Légende.
—
Étoffe nationale des Pays-Bas.

*(Signature du secrétaire de la régence, ou autre personne autorisée à sceller et signer les présentes.)*

—

N° 3.

MODÈLE DE CERTIFICAT POUR LES ÉTOFFES DE FABRIQUE NATIONALE EN DÉPOT DANS LES MAGASINS DES FABRICANTS, SUIVANT L'ARTICLE 10.

Nous bourgmestre de (*le nom de la ville ou commune*), certifions, en conformité de l'arrêté de Sa Majesté le roi, en date du 1er juin 1820 (*Journal officiel*, n° 14), que la pièce de (*espèce de l'étoffe*) à laquelle est annexée cette attestation, numérotée (*le numéro d'ordre*), ayant (*le nombre d'aunes*) aunes de long, a été déclarée par (*le nom du fabricant*), fabricant domicilié en cette commune, comme ayant été depuis le commencement jusqu'à son entière confection fabriquée dans ce royaume, et qu'elle a été visitée de notre part en son magasin (*le nom du lieu*) et trouvée conforme à la déclaration ; en conséquence de quoi nous n'avons pas fait difficulté d'autoriser la signature de cette attestation en notre nom et d'y faire apposer les armes de (*nom de la ville ou commune*). Fait à (*ville ou commune*), le (*date du jour et de l'an*)

*(Armes de la ville.)* *(Signature du secrétaire, ou autre personne à ce déléguée par la régence.)*

# MINES.

*Loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et carrières.*

NAPOLÉON, etc.

## TITRE PREMIER.

### DES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES.

Art. 1er. Les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existantes à la surface, sont classées, relativement aux règles de l'exploitation de chacune d'elles, sous les trois qualifications de *mines, minières* et *carrières*.

Art. 2. Seront considérées comme mines, celles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique.

Art. 3. Les minières comprennent les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses et les tourbes.

Art. 4. Les carrières renferment les ardoises, les grès, pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pouzzolanes, le trass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolin, terres à foulon, terres à poterie, les substances terreuses et les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

## TITRE II.

### DE LA PROPRIÉTÉ DES MINES.

ART. 5. Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en conseil d'État (1).

ART. 6. Cet acte règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées.

ART. 7. Il donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès lors disponible et transmissible comme tous autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrits pour les autres propriétés, conformément au Code Napoléon et au Code de procédure civile.

Toutefois, une mine ne peut être vendue par lots ou partagée, sans une autorisation préalable du gouvernement, donnée dans les mêmes formes que la concession.

ART. 8. Les mines sont immeubles.

Sont aussi immeubles, les bâtiments, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, conformément à l'article 524 du Code Napoléon.

Sont aussi immeubles par destination, les chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation.

Ne sont considérés comme chevaux attachés à l'exploitation, que ceux qui sont exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines.

Néanmoins les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines, seront réputés meubles, conformément à l'article 529 du Code Napoléon.

ART. 9. Sont meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

---

(1) Les attributions conférées au conseil d'État par la loi du 21 avril 1810 sont dévolues en Belgique au conseil des mines. (Voir la loi du 2 mai 1837, page 164.)

## TITRE III.

### DES ACTES QUI PRÉCÈDENT LA DEMANDE EN CONCESSION DE MINES.

**Section première.** — *De la recherche et de la découverte des mines.*

Art. 10. Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines, enfoncer des sondes ou tarières sur un terrain qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire de la surface, ou avec l'autorisation du gouvernement, donnée après avoir consulté l'administration des mines, à la charge d'une préalable indemnité envers le propriétaire et après qu'il aura été entendu.

Art. 11. Nulle permission de recherches ni concession de mines ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondages et d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans les enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenant aux habitations ou clôtures murées, dans la distance de cent mètres desdites clôtures ou des habitations.

Art. 12. Le propriétaire pourra faire des recherches, sans formalité préalable, dans les lieux réservés par le précédent article, comme dans les autres parties de sa propriété ; mais il sera obligé d'obtenir une concession avant d'y établir une exploitation. Dans aucun cas, les recherches ne pourront être autorisées dans un terrain déjà concédé.

**Section II.** — *De la préférence à accorder pour les concessions.*

Art. 13. Tout Français, ou tout étranger naturalisé ou non en France, agissant isolément ou en société, a le droit de demander et peut obtenir, s'il y a lieu, une concession de mines.

**Art. 14.** L'individu ou la société doit justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux redevances, indemnités, qui lui seront imposées par l'acte de concession.

**Art. 15.** Il doit aussi, le cas arrivant de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat, donner caution de payer toute indemnité, en cas d'accident : les demandes ou oppositions des intéressés seront, en ce cas, portées devant nos tribunaux et cours.

**Art. 16.** Le gouvernement juge des motifs ou considerations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres.

En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine, il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire ; elle sera réglée par l'acte de concession.

**Art. 17.** L'acte de concession, fait après l'accomplissement des formalités prescrites, purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits des propriétaires de la surface et des inventeurs, ou de leurs ayants droit, chacun dans leur ordre, après qu'ils ont été entendus ou appelés légalement, ainsi qu'il sera ci-après réglé.

**Art. 18.** La valeur des droits résultant en faveur du propriétaire de la surface, en vertu de l'art. 6 de la présente loi, demeurera réunie à la valeur de ladite surface, et sera affectée avec elle aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire.

**Art. 19.** Du moment où une mine sera concédée, même au propriétaire de la surface, cette propriété sera distinguée de celle de la surface, et désormais considérée comme propriété nouvelle, sur laquelle de nouvelles hypothèques pourront être assises, sans préjudice de

celles qui auraient été ou seraient prises sur la surface et la redevance, comme il est dit à l'article précédent.

Si la concession est faite au propriétaire de la surface, ladite redevance sera évaluée pour l'exécution dudit article.

**Art. 20.** Une mine concédée pourra être affectée, par privilége, en faveur de ceux qui, par acte public et sans fraude, justifieraient avoir fourni des fonds pour les recherches de la mine, ainsi que pour les travaux de construction ou confection de machines nécessaires à son exploitation, à la charge de se conformer aux art. 2103 et autres du Code Napoléon, relatifs aux priviléges.

**Art. 21.** Les autres droits de privilége et d'hypothèque pourront être acquis sur la propriété de la mine, aux termes et en conformité du Code Napoléon, comme sur les autres propriétés immobilières.

## TITRE IV.

### DES CONCESSIONS.

**Section première.** — *De l'obtention des concessions.*

**Art. 22.** La demande en concession sera faite par voie de simple pétition adressée au préfet, qui sera tenu de la faire enregistrer à sa date sur un registre particulier, et d'ordonner les publications et affiches dans les dix jours.

**Art. 23.** Les affiches auront lieu pendant quatre mois, dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement où la mine est située, dans le lieu du domicile du demandeur, et dans toutes les communes dans le territoire desquelles la concession peut s'étendre : elles seront insérées dans les journaux du département.

**Art. 24.** Les publications des demandes en conces-

sion de mines auront lieu devant la porte de la maison commune et des églises paroissiales et consistoriales, à la diligence des maires, à l'issue de l'office, un jour de dimanche, et au moins une fois par mois pendant la durée des affiches. Les maires seront tenus de certifier ces publications.

Art. 25. Le secrétaire général de la préfecture délivrera au requérant un extrait certifié de l'enregistrement de la demande en concession.

Art. 26. Les demandes en concurrence et les oppositions qui y seront formées, seront admises devant le préfet jusqu'au dernier jour du quatrième mois, à compter de la date de l'affiche : elles seront notifiées par actes extrajudiciaires à la préfecture du département, où elles seront enregistrées sur le registre indiqué à l'art. 22. Les oppositions seront notifiées aux parties intéressées; et le registre sera ouvert à tous ceux qui en demanderont communication.

Art. 27. A l'expiration du délai des affiches et publications, et sur la preuve de l'accomplissement des formalités portées aux articles précédents, dans le mois qui suivra, au plus tard, le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur des mines, et après avoir pris des informations sur les droits et les facultés des demandeurs, donnera son avis, et le transmettra au Ministre de l'intérieur.

Art. 28. Il sera définitivement statué sur la demande en concession, par un décret impérial délibéré en conseil d'État.

Jusqu'à l'émission du décret, toute opposition sera admissible devant le Ministre de l'intérieur ou le secrétaire général du conseil d'État : dans ce dernier cas, elle aura lieu par une requête signée et présentée par un avocat au conseil, comme il est pratiqué pour les affaires contentieuses; et, dans tous les cas, elle sera notifiée aux parties intéressées.

Si l'opposition est motivée sur la propriété de la mine acquise par concession ou autrement, les parties seront renvoyées devant les tribunaux et cours.

ART. 29. L'étendue de la concession sera déterminée par l'acte de concession : elle sera limitée par des points fixes, pris à la surface du sol, et passant par des plans verticaux menés de cette surface dans l'intérieur de la terre à une profondeur indéfinie, à moins que les circonstances et les localités ne nécessitent un autre mode de limitation.

ART. 30. Un plan régulier de la surface, en triple expédition, et sur une échelle de dix millimètres pour cent mètres, sera annexé à la demande.

Ce plan devra être dressé ou vérifié par l'ingénieur des mines, et certifié par le préfet du département.

ART. 31. Plusieurs concessions pourront être réunies entre les mains du même concessionnaire, soit comme individu, soit comme représentant une compagnie, mais à la charge de tenir en activité l'exploitation de chaque concession.

**Section II.** — *Des obligations des propriétaires de mines.*

ART. 32. L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce, et n'est pas sujette à patente.

ART. 33. Les propriétaires de mines sont tenus de payer à l'État une redevance fixe, et une redevance proportionnée au produit de l'extraction.

ART. 34. La redevance fixe sera annuelle, et réglée d'après l'étendue *de celle-ci :* elle sera de dix francs par kilomètre carré.

La redevance proportionnelle sera une contribution annuelle, à laquelle les mines seront assujetties sur leurs produits.

ART. 35. La redevance proportionnelle sera réglée,

chaque année, par le budget de l'État, comme les autres contributions publiques; toutefois, elle ne pourra jamais s'élever au-dessus de cinq pour cent du produit net. Il pourra être fait un abonnement pour ceux des propriétaires des mines qui le demanderont.

Art. 36. Il sera imposé en sus un décime pour franc, lequel formera un fonds de non-valeurs, à la disposition du Ministre de l'intérieur, pour dégrèvement en faveur des propriétaires des mines qui éprouveront des pertes ou accidents.

Art. 37. La redevance proportionnelle sera imposée et perçue comme la contribution foncière.

Les réclamations à fin de dégrèvement ou de rappel à l'égalité proportionnelle seront jugées par le conseil de préfecture. Le dégrèvement sera de droit, quand l'exploitant justifiera que sa redevance excède cinq pour cent du produit net de son exploitation.

Art. 38. Le gouvernement accordera, s'il y a lieu, pour les exploitations qu'il en jugera susceptibles, et par un article de l'acte de concession ou par un décret spécial, délibéré en conseil d'État pour les mines déjà concédées, la remise en tout ou partie du payement de la redevance proportionnelle, pour le temps qui sera jugé convenable; et ce, comme encouragement, en raison de la difficulté des travaux; semblable remise pourra aussi être accordée comme dédommagement, en cas d'accident de force majeure, qui surviendrait pendant l'exploitation.

Art. 39. Le produit de la redevance fixe et de la redevance proportionnelle formera un fonds spécial, dont il sera tenu un compte particulier au trésor public, et qui sera appliqué aux dépenses de l'administration des mines, et à celles des recherches, ouvertures et mises en activité des mines nouvelles ou rétablissement de mines anciennes.

Art. 40. Les anciennes redevances dues à l'État, soit

en vertu de lois, ordonnanees ou règlements, soit d'après les conditions énoncées en l'acte de concession, soit d'après des baux et adjudications au profit de la régie du domaine, cesseront d'avoir cours à compter du jour où les redevances nouvelles seront établies.

Art. 41. Ne sont point comprises dans l'abrogation des anciennes redevances, celles dues à titre de rentes, droits et prestations quelconques, pour cession de fonds ou autres causes semblables, sans déroger toutefois à l'application des lois qui ont supprimé les droits féodaux.

Art. 42. Le droit attribué par l'art. 6 de la présente loi aux propriétaires de la surface, sera réglé à une somme déterminée par l'acte de concession.

Art. 43. Les propriétaires de mines sont tenus de payer les indemnités dues au propriétaire de la surface sur le terrain duquel ils établiront leurs travaux.

Si les travaux entrepris par les explorateurs ou par les propriétaires de mines ne sont que passagers, et si le sol où ils ont été faits peut être mis en culture au bout d'un an, comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé.

Art. 44. Lorsque l'occupation des terrains pour la recherche ou les travaux des mines, prive les propriétaires du sol de la jouissance du revenu au delà du temps d'une année, ou lorsque, après les travaux, les terrains ne sont plus propres à la culture, on peut exiger des propriétaires des mines l'acquisition des terrains à l'usage de l'exploitation. Si le propriétaire de la surface le requiert, les pièces de terre trop endommagées ou dégradées, sur une trop grande partie de leur surface, devront être achetées en totalité par le propriétaire de la mine.

L'évaluation du prix sera faite, quant au mode, suivant les règles établies par la loi du 16 septembre 1807,

sur le desséchement des marais, etc., titre XI ; mais le terrain à acquérir sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine.

Art. 45. Lorsque, par l'effet du voisinage ou pour toute autre cause, les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine, à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité ; lorsque, d'un autre côté, ces mêmes travaux produisent un effet contraire et tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine, il y aura lieu à indemnité d'une mine en faveur de l'autre : le règlement s'en fera par experts.

Art. 46. Toutes les questions d'indemnités à payer par les propriétaires de mines, à raison de recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession, seront décidées conformément à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

## TITRE V.

### DE L'EXERCICE DE LA SURVEILLANCE SUR LES MINES PAR L'ADMINISTRATION.

Art. 47. Les ingénieurs des mines exerceront, sous les ordres du Ministre de l'intérieur et des préfets, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol.

Art. 48. Ils observeront la manière dont l'exploitation sera faite, soit pour éclairer les propriétaires sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'administration, des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

Art. 49. Si l'exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au

Ministre de l'intérieur, pour y être pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

Art. 50. Si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie et selon les lois.

## TITRE VI.

### DES CONCESSIONS OU JOUISSANCES DES MINES, ANTÉRIEURES A LA PRÉSENTE LOI.

#### § Ier. — DES ANCIENNES CONCESSIONS EN GÉNÉRAL.

Art. 51. Les concessionnaires antérieurs à la présente loi deviendront, du jour de sa publication, propriétaires incommutables, sans aucune formalité préalable d'affiches, vérifications de terrain ou autres préliminaires, à la charge seulement d'exécuter, s'il y en a, les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 6 et 42.

Art. 52. Les anciens concessionnaires seront, en conséquence, soumis au payement des contributions, comme il est dit à la section II du titre IV, articles 33 et 34, à compter de l'année 1811.

#### § II. — DES EXPLOITATIONS POUR LESQUELLES ON N'A PAS EXÉCUTÉ LA LOI DE 1791.

Art. 53. Quant aux exploitants de mines qui n'ont pas exécuté la loi de 1791, et qui n'ont pas fait fixer, conformément à cette loi, les limites de leurs concessions, ils obtiendront les concessions de leurs exploitations actuelles, conformément à la présente loi; à l'effet de quoi les limites de leurs concessions seront fixées sur leurs demandes ou à la diligence des préfets,

à la charge seulement d'exécuter les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 6 et 42 de la présente loi.

**Art.** 54. Ils payeront en conséquence les redevances, comme il est dit à l'art. 52.

**Art.** 55. En cas d'usages locaux ou d'anciennes lois qui donneraient lieu à la décision de cas extraordinaires, les cas qui se présenteront seront décidés par les actes de concession ou par les jugements de nos cours et tribunaux, selon les droits résultant, pour les parties, des usages établis, des prescriptions légalement acquises, ou des conventions réciproques.

**Art.** 56. Les difficultés qui s'élèveraient entre l'administration et les exploitants, relativement à la limitation des mines, seront décidées par l'acte de concession.

A l'égard des contestations qui auraient lieu entre des exploitants voisins, elles seront jugées par les tribunaux et cours.

## TITRE VII.

### RÈGLEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ ET L'EXPLOITATION DES MINIÈRES, ET SUR L'ÉTABLISSEMENT DES FORGES, FOURNEAUX ET USINES.

### Section première. — *Des minières.*

**Art.** 57. L'exploitation des minières est assujettie à des règles spéciales.

Elle ne peut avoir lieu sans permission.

**Art.** 58. La permission détermine les limites de l'exploitation et les règles sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques.

**Section II.** — *De la propriété et de l'exploitation des minerais de fer d'alluvion.*

Art. 59. Le propriétaire du fonds sur lequel il y a du minerai de fer d'alluvion, est tenu de l'exploiter en quantité suffisante pour fournir, autant que faire se pourra, aux besoins des usines établies dans le voisinage avec autorisation légale : en ce cas il ne sera assujetti qu'à en faire la déclaration au préfet du département; elle contiendra la désignation des lieux : le préfet donnera acte de cette déclaration, ce qui vaudra permission pour le propriétaire, et l'exploitation aura lieu par lui sans autre formalité.

Art. 60. Si le propriétaire n'exploite pas, les maîtres de forges auront la faculté d'exploiter à sa place, à la charge : 1° d'en prévenir le propriétaire, qui, dans un mois à compter de la notification, pourra déclarer qu'il entend exploiter lui-même; 2° d'obtenir du préfet la permission, sur l'avis de l'ingénieur des mines, après avoir entendu le propriétaire.

Art. 61. Si, après l'expiration du délai d'un mois, le propriétaire ne déclare pas qu'il entend exploiter, il sera censé renoncer à l'exploitation; le maître de forges pourra, après la permission obtenue, faire les fouilles immédiatement dans les terres incultes et en jachères, et, après la récolte, dans toutes les autres terres.

Art. 62. Lorsque le propriétaire n'exploitera pas en quantité suffisante, ou suspendra ses travaux d'extraction pendant plus d'un mois, sans cause légitime, les maîtres de forges se pourvoiront auprès du préfet, pour obtenir la permission d'exploiter à sa place.

Si le maître de forges laisse écouler un mois sans faire usage de cette permission, elle sera regardée comme non avenue, et le propriétaire du terrain rentrera dans tous ses droits.

Art. 63. Quand un maître de forges cessera d'exploi-

ter un terrain, il sera tenu de le rendre propre à la culture, ou d'indemniser le propriétaire.

**Art.** 64. En cas de concurrence entre plusieurs maîtres de forges pour l'exploitation dans un même fonds, le préfet déterminera, sur l'avis de l'ingénieur des mines, les proportions dans lesquelles chacun d'eux pourra exploiter, sauf le recours au conseil d'État.

Le préfet réglera de même les proportions dans lesquelles chaque maître de forges aura droit à l'achat du minerai, s'il est exploité par le propriétaire.

**Art.** 65. Lorsque les propriétaires feront l'extraction du minerai, pour le vendre aux maîtres de forges, le prix en sera réglé entre eux de gré à gré, ou par des experts choisis ou nommés d'office, qui auront égard à la situation des lieux, aux frais d'extraction et aux dégâts qu'elle aura occasionnés.

**Art.** 66. Lorsque les maîtres de forges auront fait extraire le minerai, il sera dû au propriétaire du fonds, et avant l'enlèvement du minerai, une indemnité qui sera aussi réglée par experts, lesquels auront égard à la situation des lieux, aux dommages causés, à la valeur du minerai, distraction faite des frais d'exploitation.

**Art.** 67. Si les minerais se trouvent dans les forêts impériales, dans celles des établissements publics ou des communes, la permission de les exploiter ne pourra être accordée qu'après avoir entendu l'administration forestière. L'acte de permission déterminera l'étendue des terrains dans lesquels les fouilles pourront être faites : ils seront tenus, en outre, de payer les dégâts occasionnés par l'exploitation, et de repiquer en glands ou plants les places qu'elle aurait endommagées, ou une autre étendue proportionnelle déterminée par la permission.

**Art.** 68. Les propriétaires ou maîtres de forges ou d'usines exploitant les minerais de fer d'alluvion, ne

pourront, dans cette exploitation, pousser des travaux réguliers par des galeries souterraines, sans avoir obtenu une concession, avec les formalités et sous les conditions exigées par les articles de la section Ire du titre III et les dispositions du titre IV.

Art. 69. Il ne pourra être accordé aucune concession pour minerai d'alluvion ou pour des mines en filons ou couches, que dans les cas suivants :

1° Si l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible, et si l'établissement de puits, galeries et travaux d'art est nécessaire ;

2° Si l'exploitation, quoique possible encore, doit durer peu d'années, et rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries.

Art. 70. En cas de concession, le concessionnaire sera tenu toujours : 1° de fournir aux usines qui s'approvisionnaient de minerai sur les lieux compris en la concession, la quantité nécessaire à leur exploitation, au prix qui sera porté au cahier des charges ou qui sera fixé par l'administration ; 2° d'indemniser les propriétaires au profit desquels l'exploitation avait lieu, dans la proportion du revenu qu'ils en tiraient.

## Section III. — *Des terres pyriteuses et alumineuses.*

Art. 71. L'exploitation des terres pyriteuses et alumineuses sera assujettie aux formalités prescrites par les art. 57 et 58, soit qu'elle ait lieu par les propriétaires des fonds, soit par d'autres individus qui, à défaut par ceux-ci d'exploiter, en auraient obtenu la permission.

Art. 72. Si l'exploitation a lieu par des non-propriétaires, ils seront assujettis, en faveur des propriétaires, à une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou par experts.

**Section IV.** — *Des permissions pour l'établissement des fourneaux, forges et usines.*

Art. 73. Les fourneaux à fondre les minerais de fer et autres substances métalliques, les forges et martinets pour ouvrer le fer et le cuivre, les usines servant de patouillets et bocards, celles pour le traitement des substances salines et pyriteuses, dans lesquelles on consomme des combustibles, ne pourront être établis, que sur une permission accordée par un règlement d'administration publique.

Art. 74. La demande en permission sera adressée au préfet, enregistrée le jour de la remise sur un registre spécial à ce destiné, et affichée pendant quatre mois dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement, dans la commune où sera situé l'établissement projeté, et dans le lieu du domicile du demandeur.

Le préfet, dans le délai d'un mois, donnera son avis, tant sur la demande que sur les oppositions et les demandes en préférence qui seraient survenues; l'administration des mines donnera le sien sur la quotité du minerai à traiter; l'administration des forêts, sur l'établissement des bouches à feu, en ce qui concerne les bois, et l'administration des ponts et chaussées, sur ce qui concerne les cours d'eau navigables ou flottables.

Art. 75. Les impétrants des permissions pour les usines, supporteront une taxe une fois payée, laquelle ne pourra être au-dessous de cinquante francs, ni excéder trois cents francs.

**Section V.** — *Dispositions générales sur les permissions.*

Art. 76. Les permissions seront données à la charge d'en faire usage dans un délai déterminé; elles auront

une durée indéfinie, à moins qu'elles n'en contiennent la limitation.

ART. 77. En cas de contraventions, le procès-verbal dressé par les autorités compétentes sera remis au procureur impérial, lequel poursuivra la révocation de la permission, s'il y a lieu, et l'application des lois pénales qui y sont relatives.

ART. 78. Les établissements actuellement existants sont maintenus dans leur jouissance, à la charge par ceux qui n'ont jamais eu de permission, ou qui ne pourraient représenter la permission obtenue précédemment, d'en obtenir une avant le 1er janvier 1813, sous peine de payer un triple droit de permission, pour chaque année pendant laquelle ils auront négligé de s'en pourvoir et continué de s'en servir.

ART. 79. L'acte de permission d'établir des usines à traiter le fer autorise les impétrants à faire des fouilles même hors de leurs propriétés, et à exploiter les minerais par eux découverts, ou ceux antérieurement connus, à la charge de se conformer aux dispositions de la section II.

ART. 80. Les impétrants sont aussi autorisés à établir des patouillets, lavoirs et chemins de charroi, sur les terrains qui ne leur appartiennent pas, mais sous les restrictions portées en l'art. 11; le tout à charge d'indemnité envers les propriétaires du sol, et en les prévenant un mois d'avance.

## TITRE VIII.

### Section première. — *Des carrières.*

ART. 81. L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police, et avec l'observation des lois ou règlements généraux ou locaux.

**Art. 82.** Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'administration, comme il est dit au titre V.

**Section II.** — *Des tourbières.*

**Art. 83.** Les tourbes ne peuvent être exploitées que par le propriétaire du terrain, ou de son consentement.

**Art. 84.** Tout propriétaire actuellement exploitant, ou qui voudra commencer à exploiter des tourbes dans son terrain, ne pourra continuer ou commencer son exploitation, à peine de cent francs d'amende, sans en avoir préalablement fait la déclaration à la sous-préfecture et obtenu l'autorisation.

**Art. 85.** Un règlement d'administration publique déterminera la direction générale des travaux d'extraction dans le terrain où sont situées les tourbes, celle des rigoles de desséchement, enfin toutes les mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux dans les vallées, et l'atterrissement des entailles tourbées.

**Art. 86.** Les propriétaires exploitants, soit particuliers, soit communautés d'habitants, soit établissements publics, sont tenus de s'y conformer, à peine d'être contraints à cesser leurs travaux.

## TITRE IX.

### DES EXPERTISES.

**Art. 87.** Dans tous les cas prévus par la présente loi, et autres naissant des circonstances, où il y aura lieu à expertise, les dispositions du titre XIV du Code de procédure civile, articles 303 à 323, seront exécutées.

**Art. 88.** Les experts seront pris parmi les ingénieurs des mines, ou parmi les hommes notables et expérimentés dans le fait des mines et de leurs travaux.

**Art. 89.** Le procureur impérial sera toujours en-

tendu, et donnera ses conclusions sur le rapport des experts.

Art. 90. Nul plan ne sera admis comme pièce probante dans une contestation, s'il n'a été levé ou vérifié par un ingénieur des mines. La vérification des plans sera toujours gratuite.

Art. 91. Les frais et vacations des experts seront réglés et arrêtés, selon les cas, par les tribunaux : il en sera de même des honoraires qui pourront appartenir aux ingénieurs des mines; le tout suivant le tarif qui sera fait par un règlement d'administration publique.

Toutefois il n'y aura pas lieu à honoraires pour les ingénieurs des mines, lorsque leurs opérations auront été faites, soit dans l'intérêt de l'administration, soit à raison de la surveillance et de la police publiques.

Art. 92. La consignation des sommes jugées nécessaires pour subvenir aux frais d'expertise, pourra être ordonnée par le tribunal contre celui qui poursuivra l'expertise.

## TITRE X.

### DE LA POLICE ET DE LA JURIDICTION RELATIVES AUX MINES.

Art. 93. Les contraventions des propriétaires de mines, exploitants non encore concessionnaires ou autres personnes, aux lois et règlements, seront dénoncées et constatées comme les contraventions en matière de voirie et de police.

Art. 94. Les procès-verbaux contre les contrevenants seront affirmés dans les formes et délais prescrits par les lois.

Art. 95. Ils seront adressés en originaux à nos procureurs impériaux, qui seront tenus de poursuivre d'office les contrevenants devant les tribunaux de police

correctionnelle, ainsi qu'il est réglé et usité pour les délits forestiers, et sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

Art. 96. Les peines seront d'une amende de cinq cents francs au plus et de cent francs au moins, double en cas de récidive, et d'une détention qui ne pourra excéder la durée fixée par le Code de police correctionnelle.

---

*Loi du 2 mai* 1837, *sur les mines.*

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

## TITRE PREMIER.

### DU CONSEIL DES MINES.

Art. 1er. Les attributions conférées au conseil d'État par la loi du 21 avril 1810 sur les mines (à l'exception des demandes en concession ou extension de mines de fer) seront exercées par un conseil des mines, composé d'un président et de quatre conseillers, nommés par le roi : un greffier, également nommé par le roi, sera attaché à ce conseil.

Le roi pourra, en outre, nommer quatre conseillers honoraires, à l'effet de suppléer les membres effectifs, en cas d'empêchement.

Le conseil pourra réclamer le concours des ingénieurs des mines, lorsqu'il le jugera convenable.

Art. 2. Les membres du conseil des mines cessent de prendre part aux délibérations, si eux ou leurs épouses,

ou leurs parents en ligne directe, sont intéressés dans une exploitation de mines.

Ils sont censés démissionnaires, si eux-mêmes, leurs épouses ou leurs parents en ligne directe, conservent, pendant plus de six mois, un intérêt dans une exploitation.

Ils ne peuvent exercer la profession d'avocat; ils ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires sur lesquelles ils auraient été consultés avant leur nomination.

Art. 3. Le conseil ne peut délibérer qu'au nombre fixe de cinq membres; son avis sera motivé.

Art. 4. L'avis du conseil sera précédé d'un rapport écrit fait par l'un de ses membres.

Ce rapport contiendra les faits et l'analyse des moyens.

Il sera déposé au greffe; la notification du dépôt sera faite aux parties intéressées, par huissier, en la forme ordinaire, à la requête du président et aux frais du demandeur en concession, maintenue ou extension de concession.

Les parties seront tenues d'élire domicile à Bruxelles. Les notifications seront faites à ce domicile. Dans le mois de la signification du dépôt, les parties seront admises à adresser leurs réclamations au conseil, qui pourra, selon les circonstances, accorder des délais ultérieurs pour rencontrer les réclamations produites.

Art. 5. Le conseil sera tenu de donner, par la voie du greffe et sans déplacement, communication aux parties intéressées de toutes les pièces qui concernent. soit les demandes en concession, en extension ou en maintenue de concession, soit les oppositions ou les interdictions.

Les pièces seront visées par le président ou un conseiller par lui délégué; il en sera dressé un inventaire

par le greffier, qui en délivrera des copies certifiées aux parties intéressées qui en feront la demande.

Les avis et rapports que le conseil aurait jugé convenable de demander aux ingénieurs des mines, seront écrits, déposés au greffe du conseil et communiqués également aux parties intéressées.

Art. 6. Tout membre du conseil des mines peut être récusé pour les causes qui donnent lieu à la récusation des juges, aux termes de l'art. 378 du Code de procédure civile.

La récusation sera proposée par acte signifié au Ministre de l'intérieur, avant que le conseil ait émis son avis.

Le Ministre, après avoir entendu le membre récusé, statuera sans recours ultérieur.

Art. 7. Les délibérations du conseil des mines sont soumises à l'approbation du roi.

Aucune concession, extension ou maintenue de concession, ne peut être accordée contre l'avis du conseil.

Les arrêtés que le Ministre de l'intérieur prendra en vertu des art. 49 et 50 de la loi du 21 avril 1810, et des art. 4 et 7 du décret impérial du 3 janvier 1813, ne pourront être rendus qu'après avoir pris l'avis du conseil des mines; ces arrêtés devront être motivés.

Il n'est point dérogé, par la disposition précédente, à l'exécution provisoire, dans les cas d'urgence, des mesures ordonnées, soit par la députation provinciale, soit par les ingénieurs des mines, conformément aux lois existantes.

Art. 8. Le traitement des conseillers est de six mille francs, celui du président de huit mille, et celui du greffier de cinq mille.

## TITRE II.

### DES INDEMNITÉS ET DE L'OBTENTION DE CONCESSIONS.

ART. 9. L'indemnité réservée aux propriétaires de la surface, par les art. 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sera déterminée au moyen d'une redevance fixe et d'une redevance proportionnelle au produit de la mine.

La redevance fixe sera déterminée par l'acte de concession.

Elle ne sera pas moindre de vingt-cinq centimes par hectare de superficie.

La redevance proportionnelle sera fixée de un à trois pour cent du produit net de la mine, tel que ce produit est arbitré annuellement par le comité d'évaluation, soit sur les renseignements qui sont fournis par les exploitants et les ingénieurs des mines, soit par forme d'imposition ou d'abonnement. Cette indemnité est également répartie entre les propriétaires de la surface, en raison de la contenance en superficie des terrains appartenant à chacun d'eux, telle que cette contenance est indiquée dans le plan de concession.

Le recours des propriétaires de la surface contre l'évaluation du produit net, telle qu'elle a été déterminée par le comité d'évaluation, sera exercé, instruit et jugé conformément aux dispositions existantes pour l'assiette de la redevance proportionnelle due à l'État.

Celui qui se trouve aux droits du propriétaire de la surface, quant à la mine, jouira de l'indemnité réservée à celui-ci par le présent article.

ART. 10. Dans le cas où la redevance proportionnelle établie sur les mines au profit de l'État, serait supprimée ou modifiée dans son assiette, la redevance proportionnelle accordée aux propriétaires de la surface, en exécution de la présente loi, pourra être modifiée ou remplacée en vertu de dispositions d'une loi nouvelle.

**Art. 11.** Le propriétaire de la surface dont l'étendue est reconnue suffisante à l'exploitation régulière et profitable de la mine, obtiendra la préférence pour les concessions nouvelles, s'il justifie des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux de la manière prescrite par la loi.

Il en sera de même si cette surface appartient à plusieurs propriétaires réunis en société, et qui offriront les mêmes garanties.

Néanmoins, le gouvernement pourra, de l'avis du conseil des mines, s'écarter de cette règle dans les cas où les propriétaires de la surface se trouveraient en concurrence, soit avec l'inventeur, soit avec un demandeur en extension.

En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine, il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire; elle sera réglée par l'acte de concession.

Celui qui se trouve aux droits du propriétaire de la surface, quant à la mine, ou qui avait acquis des droits à la mine, par conventions, prescriptions ou usages locaux antérieurs à la publication de la loi du 21 avril 1810, jouira de la préférence réservée par le présent article au propriétaire de la superficie.

## TITRE III.

### DE L'OUVERTURE DE NOUVELLES COMMUNICATIONS.

**Art. 12.** Le gouvernement, sur la proposition du conseil des mines, pourra déclarer qu'il y a utilité publique à établir des communications dans l'intérêt d'une exploitation de mines. La déclaration d'utilité publique sera précédée d'une enquête. Les dispositions de la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et autres lois sur la matière, seront

observées; l'indemnité due au propriétaire sera fixée au double.

Lorsque les biens ou leurs dépendances seront occupés par leurs propriétaires, les tribunaux pourront prendre cette circonstance en considération pour la fixation des indemnités.

## TITRE IV.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 13. Les demandes en concession, extension, maintenue de concession ou d'exploitation ancienne, à l'égard desquelles il y a preuve de l'accomplissement, avant le 1er janvier 1831, des formalités prescrites par les art. 22 à 26 de la loi du 21 avril 1810, seront, au fur et à mesure qu'elles parviendront au ministère de l'intérieur, publiées de nouveau par trois insertions consécutives, de quinzaine en quinzaine, dans le *Moniteur* et dans un des journaux de la province où la mine est située.

Elles seront également affichées pendant trois dimanches, de quinzaine en quinzaine, dans le chef-lieu de la province, dans celui de l'arrondissement judiciaire où la mine est située, et dans toutes les communes sous lesquelles elle s'étend.

Art. 14. Les publications et affiches mentionnées à l'art. 13 auront lieu à la diligence du Ministre de l'intérieur, des députations des états des provinces et des bourgmestres des communes, sans frais pour le demandeur en maintenue.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté par la production des journaux et des certificats délivrés par les bourgmestres des communes où les affiches auront été apposées.

Art. 15. Les auteurs des oppositions tardives formées en vertu de l'art. 28 de la loi du 21 avril 1810, pour-

ront en faire conster par la reproduction des pièces, ou s'assurer qu'elles existent au dossier reposant dans les archives du ministère de l'intérieur, ou renouveler leur opposition au plus tard dans les dix jours qui suivront l'apposition de la troisième affiche; à défaut de quoi, il pourra être passé outre à la décision définitive.

Art. 16. Les oppositions seront faites par simple requête, sur timbre, adressée au ministère de l'intérieur, qui en donnera récépissé; elles seront notifiées aux parties intéressées, à moins que déjà elles ne l'aient été.

Art. 17. A l'expiration du délai mentionné à l'art. 15, le Ministre de l'intérieur transmettra au conseil des mines les demandes en concession, extension ou maintenue, avec les oppositions, s'il y en a, ou un certificat constatant qu'il n'en a pas reçu.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 18. Les ingénieurs des mines ne peuvent être intéressés dans les exploitations de mines situées dans leurs ressorts.

Les ingénieurs et autres officiers des mines ne pourront exercer leurs fonctions dans un arrondissement administratif des mines, si eux, leurs épouses ou leurs parents en ligne directe, sont intéressés dans une exploitation de mines situées dans ce ressort.

Art. 19. Les dispositions des lois antérieures qui seraient contraires à la présente, sont abrogées.

Donné à Bruxelles, le 2 mai 1837.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
*Le Ministre des travaux publics,*
Nothomb.

*Décret impérial du 3 janvier* 1813, *contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines.*

NAPOLÉON, etc.

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

## TITRE PREMIER.

### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 1er. Les exploitants des mines qui, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810, ont le droit d'obtenir les concessions de leurs exploitations actuelles, seront tenus d'en former la demande dans le délai d'un an, à dater de la publication du présent décret.

ART. 2. Leurs demandes seront adressées aux préfets, qui leur en feront délivrer certificat, et qui les feront passer au directeur général des mines, avec leur avis et celui de l'ingénieur sur la fixation définitive des limites des concessions demandées.

## TITRE II.

### DISPOSITIONS TENDANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS.

ART. 3. Lorsque la sûreté des exploitations ou celle des ouvriers pourra être compromise par quelque cause que ce soit, les propriétaires seront tenus d'avertir l'autorité locale, de l'état de la mine qui sera menacée; et l'ingénieur des mines, aussitôt qu'il en aura connaissance, fera son rapport au préfet, et proposera la mesure qu'il croira propre à faire cesser les causes du danger.

**Art. 4.** Le préfet, après avoir entendu l'exploitant ou ses ayants cause dûment appelés, prescrira les dispositions convenables par un arrêté qui sera envoyé au directeur général des mines, pour être approuvé, s'il y a lieu, par le Ministre de l'intérieur.

En cas d'urgence, l'ingénieur en fera mention spéciale dans son rapport, et le préfet pourra ordonner que son arrêté soit provisoirement exécuté.

**Art. 5.** Lorsqu'un ingénieur, en visitant une exploitation, reconnaîtra une cause de danger imminent, il fera, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales, pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ d'après les dispositions qu'il jugera convenables, ainsi qu'il est pratiqué en matière de voirie lors du péril imminent de la chute d'un édifice.

**Art. 6.** Il sera tenu, sur chaque mine, un registre et un plan constatant l'avancement journalier des travaux, et les circonstances de l'exploitation dont il sera utile de conserver le souvenir. L'ingénieur des mines devra, à chacune de ses tournées, se faire représenter ce registre et ce plan : il y insérera le procès-verbal de visite, et ses observations sur la conduite des travaux. Il laissera à l'exploitant, dans tous les cas où il le jugera utile, une instruction écrite sur le registre, contenant les mesures à prendre pour la sûreté des hommes et celle des choses.

**Art. 7.** Lorsqu'une partie ou la totalité d'une exploitation sera dans un état de délabrement ou de vétusté tel que la vie des hommes aura été compromise ou pourrait l'être, et que l'ingénieur des mines ne jugera pas possible de la réparer convenablement, l'ingénieur en fera son rapport motivé au préfet, qui prendra l'avis de l'ingénieur en chef et entendra l'exploitant ou ses ayants cause.

Dans le cas où la partie intéressée reconnaîtrait la

réalité du danger indiqué par l'ingénieur, le préfet ordonnera la fermeture des travaux.

En cas de contestations, trois experts seront nommés, le premier par le préfet, le second par l'exploitant et le troisième par le juge de paix du canton.

Les experts se transporteront sur les lieux; ils y feront toutes les vérifications nécessaires, en présence d'un membre du conseil d'arrondissement, délégué à cet effet par le préfet, et avec l'assistance de l'ingénieur en chef. Ils feront au préfet un rapport motivé.

Le préfet en référera au Ministre, en donnant son avis.

Le Ministre, sur l'avis du préfet et sur le rapport du directeur général des mines, pourra statuer, sauf le recours au conseil d'État.

Le tout sans préjudice des dispositions portées, pour les cas d'urgence, dans l'art. 4 du présent décret.

Art. 8. Il est défendu à tout propriétaire d'abandonner, en totalité, une exploitation, si auparavant elle n'a été visitée par l'ingénieur des mines.

Les plans intérieurs seront vérifiés par lui; il en dressera procès-verbal, par lequel il fera connaître les causes qui peuvent nécessiter l'abandon.

Le tout sera transmis par lui, ainsi que son avis, au préfet du département.

Art. 9. Lorsque l'exploitation sera de nature à être abandonnée par portions ou par étages, et à des époques différentes, il y sera procédé successivement et de la manière ci-dessus indiquée.

Dans les deux cas, le préfet ordonnera les dispositions de police, de sûreté et de conservation qu'il jugera convenables d'après l'avis de l'ingénieur des mines.

Art. 10. Les actes administratifs concernant la police des mines et minières dont il a été fait mention dans les articles précédents, seront notifiés aux exploitants, afin qu'ils s'y conforment dans les délais

prescrits ; à défaut de quoi, les contraventions seront constatées par procès-verbaux des ingénieurs des mines, conducteurs, maires, autres officiers de police, gardes-mines. On se conformera à cet égard aux art. 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810; et, en cas d'inexécution, les dispositions qui auront été prescrites, seront exécutées d'office aux frais de l'exploitant, dans les formes établies par l'art. 37 du décret du 18 novembre 1810.

## TITRE III.

### MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENTS ARRIVÉS DANS LES MINES, MINIÈRES, USINES ET ATELIERS.

Art. 11. En cas d'accidents survenus dans une mine, minière, usines et ateliers qui en dépendent, soit par éboulement, par inondation, par le feu, par asphyxie, par rupture des machines, engins, câbles, chaînes, paniers, soit par émanations nuisibles, soit par toute autre cause, et qui auraient occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, les exploitants, directeurs, maîtres mineurs et autres préposés sont tenus d'en donner connaissance aussitôt au maire de la commune, et à l'ingénieur des mines, et, en cas d'absence, au conducteur.

Art. 12. La même obligation leur est imposée dans le cas où l'accident compromettrait la sûreté des travaux, celle des mines ou des propriétés de la surface, et l'approvisionnement des consommateurs.

Art. 13. Dans tous les cas, l'ingénieur des mines se transportera sur les lieux : il dressera procès-verbal de l'accident, séparément ou concurremment avec les maires et autres officiers de police ; il en constatera les causes, et transmettra le tout au préfet du département.

En cas d'absence, les ingénieurs seront remplacés par les élèves-conducteurs et gardes-mines assermentés devant les tribunaux. Si les uns et les autres sont absents, les maires ou autres officiers de police nommeront les experts à ce connaissant, pour visiter l'exploitation et mentionner leurs dires dans un procès-verbal.

Art. 14. Dès que le maire et autres officiers de police auront été avertis, soit par les exploitants, soit par la voix publique, d'un accident arrivé dans une mine ou usine, ils en préviendront immédiatement les autorités supérieures : ils prendront, conjointement avec l'ingénieur des mines, toutes les mesures convenables pour faire cesser le danger et en prévenir la suite ; ils pourront, comme dans le cas de péril imminent, faire des réquisitions d'outils, chevaux, hommes, et donneront les ordres nécessaires.

L'exécution des travaux aura lieu sous la direction de l'ingénieur ou des conducteurs, et, en cas d'absence, sous la direction des experts délégués à cet effet par l'autorité locale.

Art. 15. Les exploitants seront tenus d'entretenir sur leurs établissements, dans la proportion du nombre des ouvriers ou de l'étendue de l'exploitation, les médicaments et les moyens de secours qui leur seront indiqués par le Ministre de l'intérieur, et de se conformer à l'instruction réglementaire qui sera approuvée par lui à cet effet.

Art. 16. Le Ministre de l'intérieur, sur la proposition des préfets et le rapport du directeur général des mines, indiquera celles des exploitations qui, par leur importance et le nombre des ouvriers qu'elles emploient, devront avoir et entretenir à leurs frais un chirurgien spécialement attaché au service de l'établissement.

Un seul chirurgien pourra être attaché à plusieurs établissements à la fois, si ces établissements se trou-

vent dans un rapprochement convenable. Son traitement sera à la charge des propriétaires, proportionnellement à leur intérêt.

**Art. 17.** Les exploitants et directeurs des mines voisines de celle où il serait arrivé un accident, fourniront tous les moyens de secours dont ils pourront disposer, soit en hommes, soit de toute autre manière, sauf le recours pour leur indemnité, s'il y a lieu, contre qui de droit.

**Art. 18.** Il est expressément prescrit aux maires et autres officiers de police, de se faire représenter les corps des ouvriers qui auraient péri par accident dans une exploitation, et de ne permettre leur inhumation qu'après que le procès-verbal de l'accident aura été dressé, conformément à l'art. 81 du Code civil et sous les peines portées dans les art. 358 et 359 du Code pénal.

**Art. 19.** Lorsqu'il y aura impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers qui auront péri dans les travaux, les exploitants, directeurs et autres ayants cause seront tenus de faire constater cette circonstance par le maire ou autre officier public, qui en dressera procès-verbal, et le transmettra au procureur impérial, à la diligence duquel, et sur l'autorisation du tribunal, cet acte sera annexé au registre de l'état civil.

**Art. 20.** Les dépenses qu'exigeront les secours donnés aux blessés, noyés ou asphyxiés, et la réparation des travaux, seront à la charge des exploitants.

**Art. 21.** De quelque manière que soit arrivé un accident, les ingénieurs des mines, maires et autres officiers de police, transmettront immédiatement leurs procès-verbaux aux sous-préfets et aux procureurs impériaux. Les procès-verbaux devront être signés et déposés dans les délais prescrits.

**Art. 22.** En cas d'accidents qui auraient occasionné

la perte ou la mutilation d'un ou de plusieurs ouvriers, faute de s'être conformés à ce qui est prescrit par le présent règlement, les exploitants, propriétaires et directeurs pourront être traduits devant les tribunaux, pour l'application, s'il y a lieu, des dispositions des art. 319 et 320 du Code pénal, indépendamment des dommages et intérêts qui pourraient être alloués au profit de qui de droit (1).

## TITRE IV.

### DISPOSITIONS CONCERNANT LA POLICE DU PERSONNEL.

**Section première.** — *Des ingénieurs, propriétaires de mines, exploitants et autres préposés.*

ART. 23. Indépendamment de leurs tournées annuelles, les ingénieurs des mines visiteront fréquemment les exploitations dans lesquelles il serait arrivé un accident, ou qui exigeraient une surveillance particulière. Les procès-verbaux seront transcrits sur un registre ouvert à cet effet dans les bureaux des ingénieurs; ils seront en outre transmis aux préfets des départements.

ART. 24. Les propriétaires des mines, exploitants et autres préposés, fourniront aux ingénieurs et aux conducteurs tous les moyens de parcourir les travaux,

---

(1) CODE PÉNAL. « ART. 319. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à six cents francs.

« ART. 320. S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, et l'amende sera de seize francs à cent francs. »

et notamment de pénétrer sur tous les points qui pourraient exiger une surveillance spéciale. Ils exhiberont le plan tant intérieur qu'extérieur, et les registres de l'avancement des travaux, ainsi que du contrôle des ouvriers : ils leur fourniront tous les renseignements sur l'état d'exploitation, la police des mineurs et autres employés ; ils les feront accompagner par les directeurs et maîtres mineurs, afin que ceux-ci puissent satisfaire à toutes les informations qu'il serait utile de prendre sous les rapports de sûreté et de salubrité.

**Section II.** — *Des ouvriers.*

Art. 25. A l'avenir, ne pourront être employés en qualité de maîtres mineurs ou chefs particuliers de travaux des mines et minières, sous quelque dénomination que ce soit, que des individus qui auront travaillé comme mineurs, charpentiers, boiseurs ou mécaniciens, depuis au moins trois années consécutives.

Art. 26. Tout mineur de profession ou autre ouvrier, employé, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, dans l'exploitation des mines et minières, usines et ateliers en dépendants, devra être pourvu d'un livret, et se conformer aux dispositions de l'arrêté du 9 frimaire an XII (1).

Les registres d'ordre sur lesquels l'inscription aura lieu dans chaque commune, seront conservés au greffe de la municipalité, pour y recourir au besoin.

Il est défendu à tout exploitant d'employer aucun individu qui ne serait pas porteur d'un livret en règle, portant l'acquit de son précédent maître.

Art. 27. Indépendamment des livrets et registres d'inscription à la mairie, il sera tenu sur chaque exploitation un contrôle exact et journalier des ouvriers

(1) Voir l'arrêté royal du 30 décembre 1840, page 100.

qui travaillent, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des mines, minières, usines et ateliers en dépendants; ces contrôles seront inscrits sur un registre qui sera coté par le maire et paraphé par lui tous les mois.

Ce registre sera visé par les ingénieurs, lors de leur tournée.

**Art.** 28. Dans toutes leurs visites, les ingénieurs des mines devront faire faire, en leur présence, la vérification des contrôles des ouvriers.

Le maire de la commune pourra faire cette vérification quand il le jugera convenable, surtout dans le moment où il y aura lieu de présumer qu'il peut y avoir quelque danger pour les individus employés aux travaux.

**Art.** 29. Il est défendu de laisser descendre ou travailler dans les mines et minières les enfants au-dessous de dix ans.

Nul ouvrier ne sera admis dans les travaux, s'il est ivre ou en état de maladie : aucun étranger n'y pourra pénétrer sans la permission de l'exploitant ou du directeur, et s'il n'est accompagné d'un maître mineur.

**Art.** 30. Tout ouvrier qui, par insubordination ou désobéissance envers le chef des travaux, contre l'ordre établi, aura compromis la sûreté des personnes ou des choses, sera poursuivi et puni selon la gravité des circonstances, conformément à la disposition de l'art. 22 du présent décret.

## TITRE V.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**Art.** 31. Les contraventions aux dispositions de police ci-dessus, lors même qu'elles n'auraient pas été suivies d'accidents, seront poursuivies et jugées conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et usines.

*Arrêté royal du 29 février 1852, portant règlement général pour les mines exploitées par carrières souterraines.*

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les art. 81 et 82 de la loi du 21 avril 1810, ainsi conçus :

« Art. 81. L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police et avec l'observation des lois et règlements généraux et locaux.

« Art. 82. Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'administration, comme il est dit au titre V. »

Vu les art. 47, 48, 49 et 50, titre V, de la même loi, ainsi conçus :

« Art. 47. Les ingénieurs des mines exerceront sous les ordres du Ministre de l'intérieur et des préfets une surveillance de police pour la conservation des édifices et de la sûreté du sol.

« Art. 48. Ils observeront la manière dont l'exploitation sera faite, soit pour éclairer les propriétaires sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'administration des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

« Art. 49. Si l'exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au Ministre de l'intérieur, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

« Art. 50. Si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des

travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie et selon les lois. »

Vu l'art. 67 de la Constitution ;

Voulant assurer, par des mesures générales, l'exercice régulier de la surveillance administrative sur l'exploitation des carrières souterraines ;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

## TITRE PREMIER.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Quiconque se propose de continuer, de reprendre ou de commencer l'exploitation d'une carrière souterraine, est tenu d'en faire la déclaration au gouverneur de la province, par l'intermédiaire du bourgmestre de la commune sur laquelle la carrière est située.

Art. 2. Cette déclaration énoncera :

1° Les nom, prénoms et domicile du propriétaire ;

2° La commune et la situation des lieux ;

3° Le plan d'exploitation qu'on se propose de suivre.

Art. 3. Le gouverneur fera délivrer aux intéressés un certificat de cette déclaration et la transmettra à l'ingénieur des mines chargé de pourvoir à la surveillance des travaux.

Art. 4. Il est défendu à tout propriétaire d'abandonner une exploitation, s'il n'en a donné avis, par écrit, un mois au moins auparavant, au gouverneur de la province, par l'intermédiaire du bourgmestre de la commune.

## TITRE II.

### DISPOSITIONS TENDANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS.

Art. 5. Lorsque la sûreté des exploitations ou celle des ouvriers pourra être compromise par quelque cause que ce soit, les propriétaires, exploitants, directeurs ou autres préposés sont tenus d'avertir l'autorité locale et l'ingénieur des mines, de l'état de l'exploitation menacée, et celui-ci, aussitôt qu'il en aura connaissance, fera son rapport au gouverneur et proposera les mesures propres à faire cesser le danger.

Art. 6. La députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu ou dûment appelé l'exploitant ou ses ayants cause, prescrira les dispositions convenables par un arrêté qui sera envoyé au Ministre des travaux publics, pour être approuvé, s'il y a lieu.

En cas d'urgence, l'ingénieur en fera mention dans son rapport, et la députation pourra ordonner que son arrêté soit provisoirement exécuté.

Art. 7. Lorsqu'un ingénieur des mines reconnaîtra une cause de danger imminent, il fera, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales, pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ, d'après les dispositions qu'il jugera convenables, ainsi qu'il est pratiqué en matière de voirie, lors du péril imminent de la chute d'un édifice.

Art. 8. Lorsque le cas l'exigera, la députation permanente du conseil provincial, sur l'avis de l'ingénieur des mines, et sous réserve de Notre approbation, déterminera les conditions à observer par les exploitants des carrières souterraines, concernant la tenue et la production des plans de leurs travaux.

## TITRE III.

### MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENTS.

**Art. 9.** En cas d'accidents survenus dans une carrière souterraine ou dans des ateliers qui en dépendent, par quelque cause que ce soit, et qui auraient occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, les propriétaires, exploitants, directeurs, maîtres mineurs et autres préposés, seront tenus d'en donner connaissance aussitôt au bourgmestre de la commune et à l'ingénieur des mines.

**Art. 10.** La même obligation leur est imposée dans le cas où l'accident compromettrait la sûreté des travaux ou celle de la surface.

**Art. 11.** Dans tous les cas, l'ingénieur des mines se transportera sur les lieux; il dressera procès-verbal de l'accident séparément ou concurremment avec les bourgmestres et autres officiers de police; il le transmettra au procureur du roi et en enverra une copie au gouverneur.

**Art. 12.** Dès que les bourgmestres ou autres officiers de police auront été avertis soit par les exploitants, soit par la voix publique, d'un accident arrivé dans une carrière souterraine, ils en préviendront le gouverneur ainsi que l'ingénieur des mines, et prendront, conjointement avec ce dernier, toutes les mesures convenables pour faire cesser le danger et en prévenir la suite.

L'exécution des travaux aura lieu sous la direction de l'ingénieur des mines, et, en cas d'absence, sous la direction des experts délégués à cet effet par l'autorité locale.

**Art. 13.** Les dépenses qu'exigeront les travaux de secours et les soins donnés aux blessés, noyés ou asphyxiés, seront à la charge des exploitants.

## TITRE IV.

### DISPOSITIONS CONCERNANT LA POLICE DU PERSONNEL.

Art. 14. Les ingénieurs des mines visiteront fréquemment les exploitations qui exigeraient une surveillance particulière.

Art. 15. Les propriétaires de carrières souterraines, exploitants et autres préposés, fourniront à l'ingénieur tous les moyens de parcourir les travaux de leur carrière, et notamment de pénétrer sur tous les points qui pourraient exiger une surveillance spéciale. Ils leur exhiberont les pièces qui peuvent intéresser la conduite des travaux et les feront accompagner par les directeurs et maîtres mineurs, afin que ceux-ci puissent satisfaire à toutes les informations qu'il serait utile de prendre sous les rapports de sûreté et de salubrité.

Art. 16. Les dispositions prescrites par l'arrêté royal du 30 décembre 1840, concernant les livrets des ouvriers, sont obligatoires pour l'exploitation des carrières souterraines et pour les ateliers qui en dépendent.

## TITRE V.

### DISPOSITION GÉNÉRALE.

Art. 17. Les infractions au présent règlement seront poursuivies, jugées et punies conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et carrières.

Art. 18. Notre Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent règlement d'administration générale, qui sera inséré au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 29 février 1852.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des travaux publics,*

Ém. Van Hoorebeke.

# POIDS ET MESURES.

*Loi du 1er octobre 1855.*

**LÉOPOLD, Roi des Belges,**

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

## SECTION PREMIÈRE.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Le système métrique décimal des poids et mesures, établi par la loi du 21 août 1816, continue d'être appliqué dans toute la Belgique.

Les valeurs et les dénominations des mesures comprises dans ce système sont déterminées dans le tableau ci-annexé.

Art. 2. Le mètre et le kilogramme déposés à la Chambre des représentants, en exécution de la loi du 4 mars 1848, sont les étalons prototypes des poids et des mesures.

Ces étalons sont conservés dans une armoire fermant à trois clefs, dont l'une est confiée au président du Sénat, une autre au président de la Chambre des représentants, et la troisième au Ministre de l'intérieur.

Art. 3. Les dénominations indiquées dans le tableau dont il est fait mention à l'art. 1er, sont exclusivement employées dans les actes publics, ainsi que dans les affiches ou annonces.

A partir du 1er janvier 1856, l'emploi exclusif en sera également obligatoire dans les actes sous seing privé, registres de commerce et autres écritures privées, produits en justice.

Sont exceptés de cette mesure :

1° Les actes de commerce relatifs aux affrétements et expéditions pour l'étranger, et en général ceux dans lesquels on doit faire mention de négociations étrangères ou de biens immeubles situés en pays étranger, ou qui portent consentement à radiation.

2° La désignation de rentes ou créances résultant d'actes antérieurs à la loi qui a introduit le système décimal en Belgique.

Art. 4. Il est défendu de posséder ou d'employer des poids et mesures autres que ceux établis par la loi.

Cette défense s'applique partout où les poids et mesures sont employés aux transactions ou servent de base à des perceptions à charge des particuliers.

## SECTION II.

### DE LA VÉRIFICATION DES POIDS ET MESURES.

Art. 5. Les poids, mesures et instruments de pesage sont vérifiés et poinçonnés avant d'être exposés en vente ou livrés au commerce.

Ne sont pas considérés comme mesures, les vases à l'usage des consommateurs dans les lieux où l'on vend à boire.

Art. 6. Les poids et mesures présentés à la vérification, mis en vente ou employés dans le commerce, portent, d'une manière distincte et lisible, le nom qui leur est affecté dans la nomenclature systématique, ainsi que le nom ou la marque du fabricant ou du vendeur.

Les instruments de pesage portent également le nom ou la marque du fabricant ou du vendeur.

Un arrêté royal pourra excepter de l'exécution de ces prescriptions les poids et mesures dont les dimensions ou la matière ne s'y prêteraient pas.

Art. 7. Les instruments de pesage dont il aura été

fait emploi avant la publication de la présente loi seront vérifiés et poinçonnés dans un délai à fixer par arrêté royal.

Ils pourront ne porter ni le nom ni la marque du fabricant ou du vendeur.

Art. 8. Les poids et mesures sont soumis à une vérification périodique. Ceux qui en sont susceptibles sont chaque fois marqués d'un poinçon qui en garantit l'exactitude.

Sont exempts de la vérification périodique les poids et mesures non encore en usage, ainsi que les mesures en verre ou en poterie.

Art. 9. A partir du 1er juillet 1859, les futailles employées à la vente des boissons, liquides ou autres matières, porteront la marque du vendeur et l'indication de la contenance en mesures décimales.

Sont exceptées de cette disposition les futailles provenant directement de l'étranger.

Les marques prescrites ci-dessus sont apposées par les soins du vendeur, et sous sa responsabilité.

## SECTION III.

### DU PERSONNEL DU SERVICE DES POIDS ET MESURES.

Art. 10. Il y a, dans les provinces, des fonctionnaires chargés de vérifier et de poinçonner les poids, mesures et instruments de pesage. Ils portent le titre de vérificateurs et vérificateurs-adjoints des poids et mesures.

Ces agents sont nommés par le roi.

## SECTION IV.

### DE LA VÉRIFICATION DES ÉTALONS DES POIDS ET DES MESURES.

Art. 11. La vérification des étalons de troisième rang, dont se servent les vérificateurs des poids et mesures, a lieu, tous les deux ans, à Bruxelles, en

présence d'une commission nommée par le Ministre de l'intérieur.

Des mesures d'un mètre et d'un kilogramme, conformes à ceux mentionnés à l'art. 2 ci-dessus, sont conservées à cet effet, comme étalons de deuxième rang, au département de l'intérieur.

Art. 12. Tous les dix ans, au moins, ces étalons de deuxième ordre sont vérifiés et confrontés avec les étalons prototypes.

Cette opération se fait par une commission nommée par le roi, et en présence du président du Sénat, du président de la Chambre des représentants et du Ministre de l'intérieur.

## SECTION V.

### DE LA SURVEILLANCE EN MATIÈRE DE POIDS ET MESURES.

Art. 13. Les commis des accises spécialement commissionnés à cet effet, constatent, concurremment avec les employés de l'enregistrement et les officiers de police judiciaire, les infractions à la loi et aux règlements sur les poids et mesures.

Les vérificateurs et vérificateurs-adjoints ont qualité pour constater les mêmes infractions; ils prètent serment devant le président du tribunal de première instance de leur ressort.

Les procès-verbaux des fonctionnaires, agents ou employés dénommés ci-dessus font foi en justice, jusqu'à preuve du contraire.

Art. 14. Les lieux où se font habituellement, soit des perceptions à charge des particuliers, soit des transactions pour lesquelles on emploie des poids et mesures, sont soumis à la visite des fonctionnaires, agents ou employés dénommés à l'article qui précède, pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public.

Sont également soumis à cette visite, après le lever

et avant le coucher du soleil, les lieux affectés à la même destination dont l'accès n'est pas ouvert au public; toutefois, les commis des accises et les vérificateurs ne peuvent y pénétrer, si ce n'est en présence soit du commissaire de police, soit d'un membre de l'administration communale, et le procès-verbal sera, le cas échéant, signé par celui en présence de qui il aura été fait.

Art. 15. Le produit des amendes prononcées en matière de poids et mesures sera partagé, par moitié, entre les employés verbalisants et l'État. Toutefois, lorsqu'il s'agira de contraventions constatées par les employés de l'enregistrement, les vérificateurs et vérificateurs-adjoints, le produit des amendes sera en totalité versé dans les caisses du trésor.

## SECTION VI.

### DES PÉNALITÉS.

Art. 16. Seront punis :

*A*. D'une amende de 20 à 25 francs :

1° Ceux qui posséderont de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage, et ce, sans préjudice des peines correctionnelles établies par le Code pénal contre ceux qui auraient fait emploi de ces faux instruments de pesage ou de mesurage;

2° Ceux qui se seront refusés ou opposés à la visite des agents investis du droit de rechercher les infractions en matière de poids et mesures.

*B*. D'une amende de 10 à 20 francs :

Ceux qui posséderont ou qui emploieront des poids et mesures prohibés par l'art. 4 de la présente loi.

*C*. D'une amende de 5 à 15 francs :

1° Ceux qui posséderont ou qui emploieront des poids, mesures, futailles, instruments de pesage non revêtus des marques prescrites;

2° Les contrevenants à l'art. 3 de la présente loi.

L'amende sera perçue pour chaque acte ou écriture sous signature privée ; quant aux registres de commerce, ils ne donneront lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits.

Art. 17. La peine d'emprisonnement de 1 à 7 jours pourra, selon les circonstances, être prononcée contre les contrevenants, dans les cas prévus par le litt. *A* de l'article précédent.

Art. 18. En condamnant à l'amende, le juge ordonnera qu'à défaut de payement, elle soit remplacée par un emprisonnement qui ne pourra excéder le terme de sept jours et que, dans tous les cas, le condamné peut faire cesser en payant l'amende.

Art. 19. En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte par corps sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours ni excéder un mois. Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par les lois ordinaires de la procédure criminelle, seront mis en liberté, après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas 25 francs.

La contrainte par corps n'est exercée ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur soixante et dixième année.

Art. 20. Seront, de plus, saisis, confisqués et brisés, les instruments mentionnés dans le litt. *A*, n° 1° de l'article 16, ainsi que les poids et mesures tombant sous l'application de l'art. 4.

Seront simplement saisis et restitués après jugement, les instruments qui ne présenteraient d'autre irrégularité que d'être dépourvus des empreintes de la vérification ; il en sera de même des futailles qui ne porteraient pas les indications prescrites.

Art. 21. Les futailles portant des indications fausses, quant à leur contenance, seront assimilées aux fausses mesures.

Art. 22. Des arrêtés royaux décréteront toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application régulière et complète de la loi; ils régleront la forme et la composition des poids et des mesures, et détermineront les conditions que doivent remplir ces instruments, de même que les instruments de pesage.

Le service de la vérification et celui de la surveillance en matière de poids et mesures, le mode de constater les contraventions, feront aussi l'objet d'arrêtés royaux.

Art. 23. Les contraventions aux arrêtés pris en vertu du § 1er de l'article qui précède, seront punies d'après le litt. *C* de l'art. 16.

Art. 24. Les tribunaux de simple police connaîtront de toutes les contraventions à la présente loi et aux arrêtés pris pour son exécution.

Toutefois, la disposition du § 2 de l'art. 2 de la loi du 1er mai 1849, relative aux circonstances atténuantes, n'est pas applicable aux contraventions prévues par la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 1er octobre 1855.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
*Le Ministre de l'intérieur,*
P. de Decker.

Vu et scellé du sceau de l'État :
*Le Ministre de la justice,*
Alp. Nothomb.

*Tableau des mesures légales* (1).

| NOMS SYSTÉMATIQUES. | VALEURS. |
|---|---|
| | *Mesures de longueur.* |
| Myriamètre. | Dix mille mètres. |
| Kilomètre. | Mille mètres. |
| Hectomètre. | Cent mètres. |
| Décamètre. | Dix mètres. |
| Mètre. | Unité fondamentale du système (dix millionième partie du quart du méridien terrestre). |
| Décimètre. | Dixième } du mètre. |
| Centimètre. | Centième } du mètre. |
| Millimètre. | Millième } du mètre. |
| | *Mesures agraires.* |
| Hectare. | Cent ares ou dix mille mètres carrés. |
| Are. | Cent mètres carrés, carré de dix mètres de côté. |
| Centiare. | Centième de l'are, ou mètre carré. |
| | *Mesures de capacité.* |
| Kilolitre. | Mille litres. |
| Hectolitre. | Cent litres. |
| Décalitre. | Dix litres. |
| Litre. | Décimètre cube. |
| Décilitre. | Dixième du litre. |
| Centilitre. | Centième du litre. |
| | *Mesures de solidité.* |
| Décastère. | Dix stères. |
| Stère. | Mètre cube. |
| Décistère. | Dixième du stère. |
| | *Poids.* |
| .......... | Mille kilogrammes, poids du mètre cube d'eau et du tonneau de mer. |
| .......... | Cent kilogrammes, quintal métrique. |
| Myriagramme. | Dix kilogrammes. |
| Kilogramme. | Mille grammes (poids, dans le vide, d'un décimètre cube d'eau distillée à la température de quatre degrés centigrades). |
| Hectogramme. | Cent grammes. |
| Décagramme. | Dix grammes. |
| Gramme. | Poids d'un centimètre cube d'eau à quatre degrés centigrades. |
| Décigramme. | Dixième } du gramme. |
| Centigramme. | Centième } du gramme. |
| Milligramme. | Millième } du gramme. |

(1) Il ne pourra être construit que des multiples ou des sous-multiples décimaux de chaque unité de mesure.

*Arrêté royal du 4 octobre 1855, pour l'exécution générale de la loi du 1er octobre 1855 sur les poids et mesures.*

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le 1er § de l'art. 22 de la loi du 1er octobre 1855, sur les poids et mesures, portant :

« Des arrêtés royaux décréteront toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application régulière et complète de la loi ; ils régleront la forme et la composition des poids et des mesures, et détermineront les conditions que doivent remplir ces instruments, de même que les instruments de pesage. »

Vu aussi l'article 23 de ladite loi, ainsi conçu :

« Les contraventions aux arrêtés pris en vertu du § 1er de l'article qui précède seront punies d'après le litt. *C* de l'article 16. »

Voulant pourvoir à l'exécution de la disposition rapportée ci-dessus, en ce qui concerne les mesures à prendre *pour assurer l'application régulière et complète de la loi;*

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur, et Notre Ministre de la justice entendu ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

1° *De l'obligation de soumettre les poids, mesures et instruments de pesage à l'exercice des vérificateurs.*

(Articles 5 et 8 de la loi.)

Art. 1er. La vérification des poids et mesures comprend une vérification première, et des vérifications périodiques successives.

Art. 2. La vérification première concerne les poids,





mesures et instruments de pesage nouvellement fabriqués ou remis à neuf. Les assujettis sont tenus de présenter ces objets au bureau du vérificateur.

Toutefois, lorsque le transport en offrira des difficultés ou devra occasionner trop de frais, le fabricant pourra s'entendre avec le vérificateur pour que la vérification soit effectuée à domicile. Dans ce cas, les frais de route, et, le cas échéant, ceux de séjour, sont à la charge de l'assujetti, et seront payés, savoir :

Les frais de route, à raison de 75 centimes par voie ferrée, et de un franc par voie ordinaire, pour la distance de cinq kilomètres ; les frais de séjour à raison de 6 francs pour un jour, et de 8 francs pour un jour et une nuit.

Lorsque la vérification à domicile sera demandée pour les poids, le fabricant devra mettre à la disposition du vérificateur les poids étalons nécessaires à cette opération.

Art. 3. La vérification périodique concerne les poids et mesures déjà en usage. Elle s'exécute de deux en deux années dans les communes désignées par la députation permanente du conseil provincial, et dans les locaux à ce destinés par les autorités communales.

Les assujettis sont tenus de transporter leurs instruments dans ces locaux, aux jours et heures qui seront réglés par ladite députation.

Art. 4. Les poids, mesures et instruments de pesage sont vérifiés et poinçonnés gratuitement.

Ils sont ajustés par les soins des assujettis. Il est défendu aux vérificateurs de laisser exécuter ce travail dans leur bureau.

En conséquence, les poids, mesures et instruments de pesage devront être présentés à la vérification première dans un état tel, que la marque du poinçon puisse y être apposée sans autre travail préparatoire que celui de la vérification.

**Art.** 5. Lors des opérations périodiques, les vérificateurs pourront, à la demande expresse des assujettis, se charger des travaux de rajustage que pourraient exiger les poids.

Notre Ministre de l'intérieur arrêtera le montant des frais que les vérificateurs pourront réclamer de ce chef.

Ce tarif restera affiché dans la salle des opérations, pendant toute la durée des séances.

Dans le cas prévu par le présent article, le matériel nécessaire aux travaux sera fourni par le vérificateur.

**Art.** 6. Si des mesures, présentées à la vérification périodique, nécessitaient des réparations, le vérificateur refuserait de les poinçonner.

Ces mesures devraient alors être envoyées dans un état convenable au bureau de la résidence du vérificateur, à moins qu'elles n'eussent été réparées avant la levée des séances de vérification.

**Art.** 7. Les poids, mesures et instruments de pesage, de fabrication indigène, devront porter le nom ou la marque du fabricant. Les mêmes objets construits à l'étranger, et mis en vente dans le pays, seront munis du nom ou de la marque du marchand qui les débite.

**Art.** 8. L'assujetti dont les poids, mesures ou instruments de pesage ne sont pas admis lors de la vérification, peut exiger que le vérificateur y appose le poinçon de rebut, et provoquer une enquête sur le refus de poinçonnage.

En cas de rejet de mesures non susceptibles de recevoir la marque de rebut, et s'il y a contestation de la part de l'assujetti, une ou plusieurs des mesures rejetées est déposée à la maison communale, dans un lieu fermé.

Si l'assujetti s'oppose à ce dépôt, ou que, dans le cas du premier paragraphe de cet article, il ne permette point au vérificateur de marquer ses instruments du

poinçon de rebut, il ne pourra être admis à réclamer contre le refus de poinçonnage.

*2° De l'obligation de posséder et d'employer les poids et mesures légaux.*

(Art. 4 de la loi.)

Art. 9. Toutes les personnes dont la profession exige l'emploi de poids ou mesures, doivent être pourvues de l'assortiment de poids ou mesures légaux nécessaires à la profession qu'elles exercent.

Les députations permanentes des conseils provinciaux dressent, pour chaque province, le tableau desdites professions, en y indiquant l'assortiment de poids ou mesures qui concerne chacune d'elles.

Tous les ans, au mois de juillet, les députations permanentes procèdent à la révision de ce tableau.

Art. 10. Les tableaux sont soumis à l'examen de Notre Ministre de l'intérieur. Ils sont publiés par la voie du *Mémorial administratif*, et affichés dans toutes les communes.

Art. 11. L'assujetti qui se livre à plusieurs genres de commerce doit être pourvu de l'assortiment de poids et mesures déterminé pour chacun d'eux, à moins que la collection exigée pour l'une des branches de son commerce ne se trouve déjà comprise dans l'assortiment fixé pour l'un des autres trafics qu'il exerce.

Art. 12. L'assujetti qui, dans une même ville, ouvre au public plusieurs magasins, boutiques ou ateliers distincts, et placés dans des lieux différents, doit pourvoir chacun de ses magasins, boutiques ou ateliers, de l'assortiment exigé pour sa profession.

Art. 13. Dans tout endroit où se font habituellement des transactions, les poids et les mesures doivent toujours être exposés à la vue et à l'inspection de l'acheteur.

Art. 14. Il est défendu d'apposer sur les mesures des signes quelconques, pouvant se rapporter à des mesures anciennes.

Il est pareillement défendu d'indiquer les anciennes mesures de longueur par des marques apposées dans un endroit quelconque des lieux où se pratiquent habituellement, soit des transactions, soit des perceptions à charge des particuliers.

Art. 15. Les récipients à l'usage des consommateurs, dans les lieux où l'on vend des boissons, ne sont pas considérés comme mesures.

Toutes les fois que l'acheteur en fera la demande, le débitant sera tenu de contrôler les quantités vendues, au moyen des mesures légales qu'il est obligé de posséder.

Art. 16. Lorsque les marchandises seront débitées, soit à la pièce ou au paquet, soit dans des récipients tels que bouteilles, cruchons ou autres vases, comme correspondant à un poids ou à une mesure déterminés, l'acheteur pourra toujours exiger que le vendeur vérifie sous ses yeux l'exactitude du poids ou de la mesure.

Néanmoins, les bouteilles ou cruchons ne sont pas réputés mesures de capacité, ni assujettis à l'exercice des vérificateurs.

Art. 17. Jusqu'à disposition nouvelle, les poids à l'usage des pharmaciens demeurent soumis au régime des arrêtés royaux du 30 novembre 1817 et du 21 octobre 1819.

### 3° *Des futailles.*

(Art. 9 de la loi.)

Art. 18. A partir du 1er juillet 1859, il ne pourra être exposé en vente dans les halles, marchés ou autres lieux publics, des boissons, liquides et autres matières





contenus dans des tonneaux, si la futaille ne porte en évidence, et en caractères lisibles et indélébiles, l'indication de sa contenance en mesures décimales, ainsi que le nom ou la marque du vendeur.

De même, on ne pourra se servir dans les transactions privées que de futailles munies des mêmes indications.

Art. 19. Les dispositions ci-dessus concernent exclusivement les futailles employées au commerce de liquides ou matières qui se vendent à la mesure.

Elles ne sont pas applicables aux futailles provenant directement de l'étranger, aussi longtemps que les matières importées y resteront contenues.

Néanmoins, lorsque, ensuite, ces vaisseaux seront employés au commerce des liquides ou matières dont il s'agit, ils devront être munis des marques prescrites.

Art. 20. Dans l'indication de la contenance des futailles, il sera toléré certaines différences en moins, pour compenser la diminution de volume que ces vaisseaux peuvent éprouver par l'effet du rétrécissement des douves.

Les tolérances admissibles seront déterminées par une disposition spéciale.

Art. 21. Les futailles ne seront pas assujetties à la vérification établie pour les mesures.

En cas de fausse indication quant à leur contenance, la partie lésée aura son recours, comme de droit, contre le vendeur. Elle pourra, à cet effet, adresser sa plainte, soit au bourgmestre ou son délégué, soit au commissaire de police ou commissaire-adjoint.

Art. 22. Les dispositions antérieures sur les matières réglées par les articles 1er à 16 ci-dessus, sont abrogées.

Seront également abrogées, à partir du 1er juillet 1859, les dispositions des arrêtés royaux du 3 avril 1826 et du 27 octobre 1827, qui autorisent la

construction de mesures métriques en forme de tonneaux.

**Art. 23.** Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 4 octobre 1855.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
*Le Ministre de l'intérieur,*
P. de Decker.

---

*Arrêté royal du* 8 *octobre* 1855, *réglant la forme et la composition des poids et mesures.*

LÉOPOLD, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'art. 22 de la loi du 1er octobre 1855, portant, entre autres, que des arrêtés royaux régleront la forme et la composition des poids et des mesures, et détermineront les conditions que doivent remplir ces instruments;

Considérant que les dispositions préparées en exécution de cet article tendent à apporter au régime actuel certains changements, dont l'application est subordonnée à des travaux matériels préparatoires qui doivent entraîner des délais;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures transitoires relativement à cet objet, en attendant l'adoption et la mise en vigueur de dispositions définitives;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur, Notre Ministre de la justice entendu;

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1er.** Les diverses dispositions rendues en vertu de l'art. 17 de la loi du 21 août 1816, sur la forme et la

composition des poids et des mesures restent provisoirement en vigueur (1).

Toutefois, l'art. 2, le § 1er de l'art. 8 et le paragraphe final de l'art. 9 de l'arrêté royal du 8 juin 1819, sont

---

(1) Ces dispositions sont les suivantes :

— *Arrêté du* 30 *novembre* 1817, déterminant le système des poids médicinaux.

— *Arrêté du* 8 *juin* 1819, relatif à la forme, composition et confection des nouveaux poids, de leurs multiples et sous-multiples.

— *Arrêté du* 23 *juillet* 1819, relatif à la forme, composition et confection des mètres, de leurs multiples et sous-multiples.

— *Arrêté du* 21 *octobre* 1819, concernant les mesures de capacité en général, et particulièrement relatif à la forme et à la composition de la mesure pour le bois de chauffage.

— *Arrêté du* 21 *octobre* 1819, réglant la forme des poids médicinaux.

— *Arrêté du* 18 *décembre* 1819, concernant la forme et la capacité des mesures pour les grains, graines, fèves, pois, et autres denrées, ainsi que pour la farine et le sel.

— *Arrêté du* 21 *décembre* 1822, concernant l'introduction des mesures pour les grains, graines, fèves, pois, et autres denrées semblables, ainsi que la farine et le sel.

— *Arrêté du* 11 *février* 1823, qui fixe l'époque à laquelle l'usage de la mesure nommée stère, désignée par l'arrêté du 21 octobre 1819, sera généralement introduit.

— *Arrêté du* 11 *décembre* 1823, portant que les mesures propres à mesurer des grains, etc., pourront être confectionnées en fer fondu ou battu.

— *Arrêté du* 23 *janvier* 1827, qui ordonne qu'à l'avenir le sel ne sera plus vendu qu'au poids dans tout le royaume.

— *Arrêté du* 27 *octobre* 1827, portant les dispositions pour l'introduction, la fabrication et la vérification des mesures de capacité pour les matières sèches.

— *Arrêté du* 19 *avril* 1828, qui modifie l'art. 8 de l'arrêté du 27 octobre 1827, en ce qui concerne le mesurage et le transport de la chaux.

— *Arrêté du* 21 *avril* 1828, qui permet l'usage, pour les matières sèches, d'une mesure de la contenance d'un quart d'hectolitre, et dont la hauteur égale le diamètre.

(Le *quart d'hectolitre* n'étant pas une mesure décimale, il est remplacé aujourd'hui par le *double décalitre*. Toutefois,

abrogés en tant qu'ils permettent de fabriquer des poids autres que ceux indiqués dans le tableau ci-annexé (1).

Les poids déjà en usage, et qui s'écartent des séries

---

les mesures de l'espèce qui sont déjà en usage, seront encore admises aux vérifications périodiques, et celles qui sont actuellement en cours de fabrication, pourront aussi être admises à la vérification première.

En conséquence, l'arrêté du 21 avril 1828 ne reste en vigueur qu'en tant qu'il autorise, pour le mesurage des matières sèches, une mesure dont la hauteur égale le diamètre.

(Circulaire du Ministre de l'Intérieur aux gouverneurs des provinces, du 8 mars et du 10 avril 1836.)

— *Arrêté du 29 août 1828*, contenant des dispositions réglementaires sur la confection des mesures de capacité pour les matières sèches.

— *Arrêté du 29 août 1828*, contenant les dispositions ultérieures sur la confection, en bois, des mesures de capacité pour les matières sèches.

— *Arrêté du 22 mars 1829*, portant des dispositions relatives à l'introduction et à la fabrication des nouvelles mesures pour le commerce, en détail, des liquides.

— *Arrêté du 1er juillet 1830*, qui autorise l'emploi de mesures en fer, pour le mesurage du goudron et d'autres matières semblables.

(1) Voici les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1819, qui sont mentionnées dans cet article :

« ART. 2. Les poids seront des pièces d'*un, deux, trois, quatre kilogrammes, et plus*, au choix de quiconque voudra s'en pourvoir; mais il ne sera pas fabriqué de poids au-dessus de 50 kilogrammes. »

« ART. 8, § 1er. Il est défendu de fabriquer des sous-multiples du kilogramme qui ne soient pas composés d'un nombre entier d'hectogrammes *jusqu'à neuf hectogrammes*, d'un nombre entier de décagrammes *jusqu'à neuf décagrammes*, ou d'un nombre entier de grammes, *jusqu'a neuf grammes.* »

« ART. 9, § final. Il est permis à chacun de se pourvoir d'autant de sous-multiples séparés qu'il voudra, ou de multiples *composés de plus d'unités qu'il n'est dit au présent article.* »



légales, devront être mis hors de service, avant le 1er janvier 1856.

Art. 2. Les poids et les mesures neufs, présentés à la vérification première, ne seront pas admis au poinçonnage, s'ils ne remplissent les conditions établies par les dispositions mentionnées au § 1er de l'article ci-dessus. En outre, le poinçonnage sera refusé :

1° *Pour les mesures de longueur.*

*a.* Si ces mesures présentaient des traces de fracture, ou des marques pouvant se rapporter à des mesures anciennes;

*b.* Si les divisions en centimètres et en millimètres n'étaient pas exactes, déliées et d'équerre avec la longueur de chaque mesure;

*c.* Si elles ne portaient pas le nom qui leur es propre, ainsi que le nom ou la marque du fabricant ou du vendeur.

2° *Pour les mesures de capacité destinées aux matières sèches.*

*a.* Si toutes leurs parties n'étaient pas solidement et invariablement assemblées;

*b.* Si elles n'étaient pas munies du nom qui leur est propre, ainsi que du nom ou de la marque du fabricant ou du vendeur.

3° *Pour les mesures à liquides.*

*a.* Si les mesures en étain ou en fer-blanc ne conservaient pas le liquide;

*b.* Si elles avaient des soufflures, des cavités ou d'autres imperfections remarquables;

*c.* Si la surface intérieure ou le bord supérieur avait été altéré, et si on n'y apercevait plus le mat que donne la fonte ;

*d.* Si chaque mesure ne portait son nom propre, et le nom ou la marque du fabricant ou du vendeur.

4° *Pour les poids en fer.*

*a.* S'ils ne se trouvaient pas compris dans la série légale ;

*b.* Si la fonte était cassante ou présentait des soufflures, bavures ou autres imperfections ;

*c.* Si le plomb qui retient l'anneau n'était pas coulé d'un seul jet ;

*d.* Si chaque poids ne portait, à sa surface supérieure, l'expression de sa valeur, conformément au tableau ci-annexé, et si le fabricant ou le vendeur avait omis d'y apposer son nom ou sa marque.

5° *Pour les poids en cuivre.*

S'ils présentaient l'un ou l'autre des défauts qui doivent faire rejeter les poids en fonte de fer.

Art. 3. Les poids et mesures déjà vérifiés et poinçonnés seront encore admis aux vérifications périodiques subséquentes, pourvu qu'ils remplissent les conditions suivantes :

*a.* Que les matières dont ils sont construits offrent des garanties suffisantes de solidité ;

*b.* Qu'ils portent l'expression de leur valeur uniquement en dénominations légales, et ce conformément aux indications du tableau mentionné plus haut.

Art. 4. Les vérificateurs sont dispensés d'apposer les marques du poinçon sur les poids au-dessous du gramme.

Art. 5. Pour la commodité du mesurage et du transport des divers produits des mines et carrières, et généralement de toutes matières grossières, ainsi que de certains fruits, tels que les pommes de terre, les poires, les pommes, les prunes, les noix, il est permis de se servir pour ces objets de mannes en osier de la contenance d'un hectolitre, d'un demi-hectolitre et d'un double décalitre.

Cette faculté est accordée aux conditions suivantes :

1° Que les mannes soient construites avec solidité;

2° Que le vendeur tienne constamment sur le lieu de la vente ou du mesurage, à la disposition des agents chargés de surveiller l'usage des poids et mesures, des mesures en fer ou en bois, régulièrement vérifiées et poinçonnées;

3° Que les mesurages soient opérés avec les mesures légales toutes les fois que l'acheteur en fera la demande.

La condition reprise sous le n° 2° n'est pas applicable dans les marchés des villes où il existe un bureau public de pesage et de mesurage.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 6. Les agents de la douane, des accises et de l'octroi pourront continuer à employer les jauges et les mètres en ruban qui leur sont fournis par les administrations auxquelles ils ressortissent.

Ils devront néanmoins, avant et après chaque opération de mesurage, contrôler les mesures en ruban avec le mètre en métal dont ils sont pourvus.

Ces instruments ne sont point assujettis à l'exercice des vérificateurs des poids et mesures.

Art. 7. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 8 octobre 1855.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'intérieur,*

P. de Decker.

*Tableau des poids en fer et en cuivre autorisés.*

| POIDS EN FER. | POIDS EN CUIVRE. |
|---|---|
| Pièces de : | Pièces de : |
| 50 kilog. (kilogrammes.) | 20 kilogrammes. |
| 20 kilog. » | 10 kilogrammes. |
| 10 kilog. » | 5 kilogrammes. |
| 5 kilog. » | 2 kilogrammes. |
| 2 kilog. » | 1 kilogramme. |
| 1 kilog. » | 500 grammes. |
| — | — |
| | 200 grammes. |
| | 100 grammes. |
| | 50 grammes. |
| | — |
| | 20 gram. (grammes.) |
| | 10 gram. » |
| | 5 gram. » |
| | — |
| | 2 gram. (grammes.) |
| | 1 gram. » |
| | 5 décig. (décigrammes.) |
| | — |
| | 2 décig. (decigrammes.) |
| | 1 décig. » |
| | 5 centig. (centigrammes.) |
| | — |
| | 2 c. g. (centigrammes.) |
| | 1 c. g. » |
| | 5 m.g. (milligrammes.) |
| | — |
| | 2 m. (milligrammes.) |
| | 1 m. » |

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 8 octobre 1855.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
*Le Ministre de l'intérieur,*
P. DE DECKER.

*Arrêté royal du 9 octobre 1855, sur les balances et autres instruments de pesage.*

LÉOPOLD, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'art. 22 de la loi du 1er octobre 1855, portant, entre autres, que des arrêtés royaux détermineront les conditions que doivent remplir les instruments de pesage;

Vu également l'art. 23 de ladite loi;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les instruments de pesage dont il est permis de faire emploi pour régler, soit des transactions, soit des perceptions à charge des particuliers, sont :

1° Les balances à bras égaux (1);

2° Les balances-bascules.

Toutefois l'usage des romaines actuellement existantes sera toléré jusqu'au 1er janvier 1857.

Art. 2. Les conditions que doivent remplir ces instruments pour être admis à la vérification et au poinçonnage sont les suivantes :

BALANCES A BRAS ÉGAUX.

*a*. Les balances à bras égaux doivent être solidement et régulièrement construites.

Il faut que les parties correspondantes des deux bras du fléau soient symétriques.

*b*. Le fléau doit être en métal; il sera plus large qu'épais, principalement au centre, de manière qu'il

(1) Sont comprises parmi les balances de cette espèce celles dites : *Roberval*.



doive sa rigidité à sa position de champ plutôt qu'à sa grosseur.

*c.* Le couteau sera en acier trempé ; il devra être fixé avec solidité, et perpendiculairement au fléau ; l'arête du couteau devra former une ligne droite.

Les points de suspension des plateaux seront placés à égale distance du centre du fléau, et sur une même ligne avec l'arête du couteau.

La partie de la chape qui sert d'appui au couteau doit être en acier trempé.

*d.* Le fléau doit être suffisamment libre dans la chape.

*e.* Les balances à bras égaux doivent être oscillantes : leur sensibilité est fixée à 1/2000 du poids de leur portée (1).

BALANCES-BASCULES.

*a.* Les balances-bascules doivent être oscillantes et établies de manière à donner un rapport exact de 1 à 10, quel que soit le poids dont on les charge, et la place qu'il occupe sur le tablier.

Elles devront être solidement et régulièrement construites.

*b.* La portée de ces instruments ne peut être inférieure à 50 kilogrammes.

Leur sensibilité est fixée à 1/1000 de leur portée.

*c.* L'indication de la portée de chaque balance-bascule sera exprimée en kilogrammes, sur une plaque en métal incrustée dans le montant.

ART. 3. Les instruments de pesage, dits : *pèse-lettres*, actuellement en usage dans le service des postes, sont provisoirement maintenus.

ART. 4. A dater du 1er janvier 1856, les vérificateurs

---

(1) On entend par ce mot le maximum du poids que la balance est destinée à peser.



procéderont à la vérification des instruments dont il aura été fait emploi avant la publication de la loi.

Ils se rendront, à cet effet, dans toutes les communes de leur ressort, ainsi qu'au domicile des fabricants et marchands de balances.

Leurs opérations seront réglées de manière qu'elles soient terminées dans les huit premiers mois de l'année.

Ceux des instruments dont il s'agit qui ne rempliraient pas les conditions essentielles exigées par l'art. 2 devront être immédiatement remplacés, ou réparés, s'ils présentaient des défauts susceptibles d'être corrigés.

Art. 5. L'empreinte du poinçon sera fixée, soit au-dessous du couteau d'appui, au cul-de-lampe ou au chef du fléau, soit sur l'un des bras, pour les balances à bras égaux, et, dans tous les cas, sur un point apparent.

Art. 6. Les instruments de pesage qui s'écartent des formes usitées ou qui offrent une disposition nouvelle dans le mode de construction, seront soumis à l'examen d'une commission, sur l'avis de laquelle Notre Ministre de l'intérieur décidera s'il y a lieu d'en autoriser l'usage.

Art. 7. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 9 octobre 1855.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'intérieur,*

P. de Decker.

*Arrêté royal du 27 mai 1856, portant abrogation de l'art. 4 de l'arrêté du 8 octobre 1855 sur les poids et mesures.*

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu l'article 4 de Notre arrêté du 8 octobre 1855, ainsi conçu :

« Les vérificateurs sont dispensés d'apposer les marques du poinçon sur les poids au-dessous du gramme. »

Considérant que l'absence de tout signe matériel de vérification sur ces instruments laisse le public sans garantie suffisante à l'égard de leur justesse, et ouvre la voie à des substitutions ou à des erreurs qui, dans certains cas, peuvent avoir des suites fâcheuses ;

Considérant, d'autre part, que les poids en cuivre, à partir du *double gramme* jusqu'au *milligramme*, ne sont pas susceptibles de recevoir la marque de différents poinçons ;

Vu les articles 6 et 8 de la loi du 1er octobre 1855 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les poids, depuis et y compris le *double gramme* jusqu'au *milligramme* inclusivement, seront marqués d'un poinçon portant le numéro d'ordre de vérificateur.

L'apposition de cette marque n'aura lieu qu'une seule fois, et ce lors de la vérification première.

ART. 2. Les poids de l'espèce, actuellement en usage, seront marqués du poinçon lors de la vérification périodique qui s'effectuera en 1857.

ART. 3. Les fabricants et les marchands sont dispensés d'apposer leur nom ou leur marque sur les poids inférieurs au gramme.

Art. 4. Les vérificateurs sont autorisés à admettre à la vérification les poids en cuivre, à partir du demi-kilogramme, qui porteraient l'expression de leur valeur énoncée de l'une ou de l'autre des deux manières indiquées dans le tableau ci-annexé.

Art. 5. Les poids en cuivre ou en fer, poinçonnés en 1855, et qui porteraient, outre le chiffre correspondant à leur valeur, la simple abréviation *kilo,* au lieu de *kilogramme* ou *kilog.*, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé à Notre arrêté du 8 octobre 1855, pourront être reçus à la vérification périodique de 1857.

Art. 6. L'art. 4 de Notre arrêté précité, du 8 octobre, est abrogé.

---

*Tableau des dénominations que doivent porter les poids en cuivre depuis le demi-kilogramme.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 500 | grammes | *ou bien* | 1/2 kilog. |
| 200 | grammes | — | 2 hectog. |
| 100 | grammes | — | 1 hectog. |
| 50 | grammes | — | 1/2 hectog. |
| 10 | grammes | — | 1 décag. |
| 5 | grammes | — | 1/2 décag. |
| 5 | décigr. | — | 1/2 gram. |

*Nota.* Les autres pièces en cuivre devront porter les expressions abrégées contenues dans le tableau annexé à l'arrêté royal du 8 octobre 1855.

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 27 mai 1856.

---

## SOCIÉTÉS ANONYMES.

*Instruction ministérielle du 20 février 1841, concernant les demandes d'autorisation pour la formation de nouvelles sociétés anonymes, et pour les modifications des statuts des sociétés déjà établies* (1).

(Avec annotations et additions renfermant les décisions les plus récentes.)

L'administration se trouve fréquemment dans la nécessité de faire modifier, avant de les soumettre à la sanction royale, les statuts et contrats constitutifs des sociétés anonymes. Afin d'épargner aux intéressés, ainsi qu'à elle-même, les inconvénients qu'entraîne cette révision, il lui a paru utile de résumer et de faire connaître au public les principes et les règles que le gouvernement prend pour guides en cette matière, tout en se réservant d'admettre les exceptions que des circonstances spéciales ou imprévues peuvent nécessiter.

### SECTION PREMIÈRE.

*Principes généraux.*

Le gouvernement ne permet pas l'application de la société anonyme à toutes les entreprises indistinctement. Il croit qu'en principe, il faut restreindre cette application aux entreprises qui, par l'importance des capitaux qu'elles exigent, ou par leur caractère chanceux, dépassent la portée de l'industrie particulière et des sociétés ordinaires, sans pouvoir porter un préjudice réel aux industries préexistantes dont l'utilité est constatée. L'objet de l'entreprise doit d'ailleurs être commercial.

(1) Voir pour les dispositions légales relatives aux sociétés anonymes, les art. 19 et 29 à 37 inclus du Code de commerce.



## SECTION DEUXIÈME.

*Des demandes d'autorisation pour l'établissement des sociétés anonymes ou pour le changement des statuts des sociétés établies.*

§ 1. Les demandes d'autorisation sont adressées au roi.

La requête est signée par tous les fondateurs de la société, s'il s'agit d'une société nouvelle, et par l'administration de la société, s'il s'agit de modifier les statuts d'une société déjà existante.

On joint à la requête, en quadruple copie, un *avant-projet* du contrat de société ou de l'acte modificatif des statuts, afin de se mettre d'accord avec l'administration.

De cette manière, on évite l'obligation de passer de nouveaux actes modifiant les premiers intervenus; cas qui se présentent fréquemment aujourd'hui.

§ 2. S'il y a des *apports* pour lesquels un prix est stipulé, on joint à la requête des inventaires estimatifs, suffisamment détaillés, dans lesquels la valeur de chacun des objets qui composent les apports est estimée séparément, de telle sorte qu'il soit possible au gouvernement de la faire contrôler. Au besoin, on ajoute des explications propres à justifier les valeurs attribuées aux diverses parties des apports et à faciliter leur appréciation.

## SECTION TROISIÈME.

*Des dispositions principales que doivent renfermer les statuts.*

On doit s'attacher à comprendre dans le projet toutes les dispositions essentielles, et ce, dans un ordre méthodique, c'est-à-dire dans une série de chapitres où

viennent se grouper les diverses dispositions qui s'y rattachent.

Ainsi, on établira en général des chapitres pour les objets suivants :

A. Établissement, dénomination, siége, objet, durée de la société; cas de dissolution avant terme, mode de liquidation. Prolongation éventuelle.

B. Capital, actions, actionnaires, apports (s'il y en a).

C. Administration, surveillance, conseil général (s'il y en a un).

D. Inventaires, bilan, bénéfices, dividendes, réserve.

E. Assemblée générale.

F. Dispositions diverses.

Sous ces divers titres viennent naturellement se classer les points mentionnés ci-après.

## SECTION QUATRIÈME.

### *Établissement, dénomination, siége, objet, durée, dissolution, etc.*

§ 1. L'objet de l'association doit être précisément déterminé et circonscrit, de manière que le gouvernement puisse s'assurer notamment si le but est sérieux, s'il n'a rien de contraire à la morale, à l'intérêt et à l'ordre publics, et s'il constitue un acte de commerce.

Le siége de la société, son titre ou sa dénomination, sont indiqués aux statuts.

§ 2. Les statuts déterminent la durée de la société (à partir de la date de l'arrêté royal d'autorisation) et, le cas échéant, prévoient la prolongation de ce terme. Ils stipulent que la dissolution aura lieu :

*A*. En cas de perte de la moitié du capital *émis*.

*B*. Si (1) les deux tiers des actionnaires réunis en

---

(1) On peut dire : « Si en cas de perte, les 2/3, etc. »



assemblée générale et possédant les deux tiers au moins des actions *émises*, le décident.

Dans ce dernier cas, la dissolution ne peut recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

§ 3. Les statuts règlent le mode de liquidation ou plutôt attribuent ce soin à l'assemblée générale.

§ 4. Si le principe de la prolongation est posé, ce doit être avec le concours d'un nombre déterminé d'actionnaires et d'actions, par exemple comme il est dit sub. litt. B, ci-dessus.

*Capital. — Actions.*

§ 5. Le gouvernement apprécie si le capital est réel, s'il est suffisant ou exagéré, selon la nature de l'entreprise.

Il doit résulter du contrat constitutif de la société, que le capital nécessaire pour commencer les opérations est réuni, et qu'un fonds de roulement suffisant existe.

Le contrat doit stipuler l'engagement formel et irrévocable, de la part des associés, de fournir dans un terme fixé, leur mise sociale.

Leurs noms, avec le montant respectif de leur intérêt dans la société, y sont insérés.

Il doit résulter du contrat, surtout quand les actions sont au porteur, que les versements sont intégralement effectués ou du moins assurés. En général, on stipule des versements obligatoires et à bref délai jusqu'à concurrence de 40 p. c. au moins du capital émis, et l'on précise où s'opèrent les versements.

On détermine des pénalités contre les actionnaires qui seraient en retard d'opérer les versements.

A moins de circonstances spéciales qui nécessiteraient une disposition différente et dont le gouverne-

ment est jugé, les actions doivent, aussi longtemps que le montant n'en est pas intégralement versé, rester *en nom;* jusque-là, il n'est délivré que des titres provisoires ou promesses d'actions en nom qui ne sont cessibles qu'avec l'assentiment de l'administration. A défaut de ce consentement, l'actionnaire cédant reste responsable (1).

La société ne peut en général augmenter son capital primitif sans une autorisation du gouvernement, à moins toutefois que ce ne soit dans une limite restreinte et par décision de l'assemblée générale.

Nulle action ne peut être émise au-dessous du pair.

Il est bon de prévoir une disposition en ce qui concerne la faculté d'emprunter.

De même, il peut être utile de prévoir le cas de décès, de faillite ou de déconfiture d'un actionnaire, surtout si les actions sont en nom.

*Apports.*

§ 6. S'il y a des apports, ils sont décrits et énoncés *in extenso*. Il est déclaré s'ils sont quittes et libres. Les charges ou hypothèques qui pourraient grever les apports, sont explicitement énoncées. L'apport doit se faire sous les clauses et garanties de droit, conformément à l'art. 1845 du Code civil. La valeur qui est assi-

---

(1) S'il s'agit d'une compagnie d'assurance, l'action doit, dans tous les cas, être en nom, et elle n'est cessible qu'avec l'assentiment du conseil d'administration. Pour ces sortes de compagnies, il est observé certaines règles spéciales, notamment en ce qui concerne le *maximum* d'assurance sur un même risque, le placement des fonds, etc. Pour la connaissance de ces règles, on fera bien de consulter (dans le *Moniteur belge*) les statuts des compagnies le plus récemment autorisées. Cette précaution est bonne à observer du reste pour toute espèce de société, puisque bon nombre de dispositions sont d'application générale.

gnée à ces apports est contrôlée par le gouvernement. Une notable portion (en général les 2/5) des actions servant à les payer, demeure inaliénable pendant plusieurs années en garantie des apports. Les actions rendues inaliénables pour garantie des apports, doivent être en nom et déposées selon un mode déterminé. Mention de leur inaliénabilité est faite sur les titres ou scellés. Le surplus des actions d'apports n'est remis qu'après la formalité de transcription, et que contre la preuve acquise qu'ils sont quittes et libres, ou qu'ils ne sont grevés d'aucunes autres charges que celles énoncées.

*Administration. — Surveillance* (1).

§ 7. Les statuts règlent la gestion administrative, c'est-à-dire notamment : le nombre des administrateurs, assistés ou non par un directeur-gérant; la durée de leurs fonctions, l'époque de la première sortie ou du premier renouvellement partiel ou intégral, sauf réélection (2); les attributions de l'administration et, s'il y a lieu, celles du directeur-gérant (deux points très-importants qu'on doit s'attacher à déterminer d'une manière claire et précise, et sans préjudicier aux droits de l'assemblée générale); la signature sociale (3); le

(1) Les administrateurs et les commissaires doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

(2) Si le nombre des administrateurs est petit, il est utile de stipuler qu'en cas de vacance par suite de décès ou de retraite, le conseil peut provisoirement pourvoir à cette vacance jusqu'à la première assemblée générale appelée à nommer définitivement.

(3) Une formule usitée quand il y a un directeur-gérant est celle-ci : « Les actes journaliers d'administration sont signés « par le directeur-gérant. Ceux qui engagent la société sont « en outre signés, etc. »

lieu et les époques des réunions ordinaires ou périodiques, sans préjudice de réunions extraordinaires ; le nombre des membres qui doivent prendre part aux délibérations pour valider celles-ci ; la manière dont elles se prennent et se constatent ; à qui sont dévolues les fonctions de président et de secrétaire.

§ 8. Pour les commissaires aussi, on règle la durée des fonctions, l'époque de la première sortie partielle ou totale sauf réélection, ainsi que celle des réunions périodiques, etc. Ils ont le droit, soit collectivement soit individuellement, de prendre, en tout temps, connaissance des livres, comptes, opérations, et généralement de toutes les affaires de la société. Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance. Ils font rapport des résultats de celle-ci à l'assemblée générale (1).

§ 9. Les administrateurs, le directeur-gérant et les commissaires ont un cautionnement proportionné à l'importance des opérations. Les actions de cautionnement sont déposées et inaliénables, avec mention de l'inaliénabilité sur les titres mêmes ou sur les scellés qui les renferment, jusqu'après la cessation ou l'apurement de la gestion des titulaires.

§ 10. Il est stipulé que les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale (art. 2004 du Code civil et 31 du Code de commerce).

Toutefois, ils peuvent, pour la première fois et pour un terme très-court, être nommés par les statuts constitutifs.

§ 11. S'il y a des commissaires, il peut être institué

(1) L'existence de commissaires permanents ne préjudicie pas à la faculté pour l'assemblée générale de nommer, si elle le juge convenable, des commissaires temporaires pour l'un ou l'autre objet déterminé.

un conseil général composé des commissaires et des administrateurs. Dans ce cas, le conseil général est notamment appelé à décider tout point grave ou important pour la société ; ou du moins, il peut être consulté à cet égard. On applique au conseil général, pour les points qui le comportent, des dispositions analogues à celles concernant le conseil d'administration.

§ 12. S'il n'y a pas de commissaires, on doit stipuler pour l'assemblée générale le droit d'en instituer avec les prérogatives et d'après le mode sus-indiqués.

§ 13. Il doit dans tous les cas être dit que le gouvernement a la faculté de nommer un ou deux commissaires spéciaux pour prendre connaissance des livres et opérations de la société et pour veiller à l'exécution des statuts.

*Inventaire. — Bilan. — Bénéfices. — Intérêts et dividendes. — Réserve.*

§ 14. On détermine l'époque de la clôture des livres et de la formation du bilan. L'administration, dans la formation du bilan, doit tenir compte de la dépréciation de l'avoir social.

Il est dit par qui et comment est approuvé le bilan et qui prononce la décharge de l'administration.

§ 15. La société s'astreint à faire le dépôt de son bilan au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel elle a son siége, aussitôt après l'approbation du bilan par qui de droit.

En outre, les dispositions suivantes doivent être insérées dans les statuts : « Dix jours au moins avant « la réunion de l'assemblée appelée à approuver le « bilan (1), les comptes de la société, avec les pièces à

---

(1) Si l'approbation est délivrée par les commissaires, on remplace les mots : *à approuver le bilan...* par ceux : *à prendre connaissance du bilan.* Dans le même cas, on prévoit

« l'appui, sont déposés au local de la société, à l'in-
« spection de tous les actionnaires. Quinze jours au
« moins d'avance, avis de ce dépôt est donné aux
« actionnaires dans la forme prescrite pour la convo-
« cation de l'assemblée générale.

« Aussitôt après l'approbation du bilan, une amplia-
« tion du bilan et du compte des profits et pertes est
« adressée au ministre ayant les affaires du commerce
« dans ses attributions. »

§ 16. Il peut y avoir un dividende éventuel, mais il n'est pas dû d'intérêt aux actionnaires. Dans aucun cas il n'est distribué de dividende ni de part dans les bénéfices, que sur le produit net des opérations, déduction faite de tous frais généraux et autres charges sociales, et seulement jusqu'à concurrence du montant de ce produit; s'il résulte du bilan que le capital social n'est pas entier, les bénéfices de l'année sont employés, avant tout, à le rétablir.

§ 17. La manière d'établir et de répartir les bénéfices est réglée dans un ordre formel et explicite.

Il doit, en général, en être consacré une portion à la formation d'un fonds de réserve plus ou moins élevé, selon que l'entreprise est plus ou moins chanceuse. L'emploi de cette réserve doit être indiqué; elle doit servir exclusivement à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social. Elle est productive d'intérêt à 4 % l'an. Si une limite ou un maximum est fixé pour la réserve, il doit être dit que si le maximum étant atteint, la réserve vient à être entamée, la retenue recommence.

---

l'éventualité du refus d'approbation des commissaires, et l'on stipule que, dans cette éventualité, l'assemblée générale sera appelée à décider et à prononcer, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

*Assemblées générales* (1).

§ 18. Le droit d'admission à ces assemblées doit, en règle générale, exister pour tous les porteurs de cinq actions de 1,000 fr.

Le nombre de voix que peut réunir un même actionnaire et comme tel et comme mandataire, doit être limité à cinq, ou à dix au plus, lorsque le capital est fort considérable.

§ 19. Il y a annuellement une ou plusieurs réunions périodiques de l'assemblée générale. L'époque de ces réunions est rappelée aux actionnaires vingt-cinq jours au moins d'avance, d'après le mode prescrit pour les réunions de l'assemblée générale extraordinaire.

§ 20. Dans sa réunion ordinaire, l'assemblée générale, notamment, entend le rapport de l'administration sur la situation de la société et celui des commissaires sur l'exercice de leur surveillance.

Elle est appelée à approuver le bilan (ou tout au moins à en prendre connaissance).

§ 21. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement par l'administration, soit directement, soit sur la demande écrite de dix actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins du capital émis, ou de deux commissaires.

Les avis de convocation ont lieu à plusieurs reprises, et pour la première fois vingt-cinq jours au moins d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans deux des prin-

---

(1) On doit s'attacher en général à ne point restreindre les droits et la souveraineté de l'assemblée générale. Tout objet important pour la société doit être réglé, décidé ou approuvé par elle. Tels sont par exemple les augmentations de capital par émission d'actions, les emprunts, l'aliénation ou l'acquisition d'immeubles, les traités, etc., le tout indépendamment des stipulations spéciales indiquées dans la présente instruction.

cipaux journaux quotidiens de....... Si les actions sont en nom, il y a en outre des lettres de convocation personnelles.

§ 22. Les statuts déterminent la manière de justifier du droit d'admission aux assemblées, la composition du bureau et comment se prennent les décisions. Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par trois membres ; il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation. Les décisions régulièrement prises obligent tous les actionnaires.

L'assemblée générale est tenue de délibérer sur toute proposition faite par cinq actionnaires ou par deux commissaires. Toutefois, il peut être stipulé que cette proposition doit avoir été communiquée trois jours au moins d'avance au conseil d'administration.

L'on doit avoir le droit de se faire représenter par un mandataire actionnaire.

§ 23. On précise combien d'actionnaires et d'actions doivent concourir à l'assemblée générale pour en valider les délibérations. On prévoit le cas où il y aurait insuffisance d'actionnaires et d'actions, et l'on peut, dans ce cas, réunir de nouveau et à bref délai, une assemblée dans laquelle une décision peut être prise sur l'objet de la première convocation, quel que soit le nombre des actions et des actionnaires présents; mais sans préjudice des dispositions des statuts qui requièrent un nombre obligé d'actionnaires et d'actions pour prendre certaines résolutions.

---

DISPOSITIONS DIVERSES.

*Défenses. — Modification des statuts. — Prolongation du terme de la société. — Actions en justice. — Contestations, etc.*

§ 24. La société ne peut émettre des banknotes, billets de caisse, ni aucun autre papier au porteur de la même nature.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

§ 25. Il doit être stipulé que la société ne peut, sans une autorisation expresse du gouvernement, réunir d'autres usines ou exploitations à celles qui forment la base première de sa constitution, ni se livrer à des opérations autres que celles explicitement prévues par les statuts.

Tout rachat ou remboursement partiel d'actions, autrement qu'au moyen des bénéfices, doit, ainsi que tout prêt ou avance sur dépôt d'actions, être pareillement interdit.

§ 26. Aucune modification aux statuts, aucune prolongation du terme de la société ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation du gouvernement.

Toute modification aux statuts, toute prolongation du terme de la société, ne peut avoir lieu que dans une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet ou dûment avertie, d'après le mode déterminé au 2e alinéa du § 21, de l'objet à mettre en délibération, et réunissant les deux tiers au moins des actionnaires ainsi que des actions émises (1).

(1) La prolongation du terme de la société ne peut même être décidée de la sorte, c'est-à-dire sans l'adhésion de tous les associés, que si le principe de la prolongation a été posé dans les statuts.



§ 27. Il est stipulé que les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, ont lieu au nom de la société, poursuites et diligences du président ou du directeur.

§ 28. Le mode de régler les contestations entre les associés est aussi déterminé dans les statuts, à moins que les intéressés ne préfèrent rester dans le droit commun (1).

*Le Ministre de l'intérieur,*
LIEDTS.

---

(1) Articles 51 à 64 du Code de commerce.

# TRIBUNAUX DE COMMERCE.

## CODE DE COMMERCE.

## LIVRE IV.

## DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

## TITRE PREMIER.

### DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE (1).

Art. 615. Un règlement d'administration publique déterminera le nombre des tribunaux de commerce, et les villes qui seront susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie (2).

Art. 616. L'arrondissement de chaque tribunal de commerce sera le même que celui du tribunal civil dans le ressort duquel il sera placé; et s'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil, il leur sera assigné des arrondissements particuliers.

Art. 617. Chaque tribunal de commerce sera composé d'un juge-président, de juges et de suppléants. Le nombre des juges ne pourra pas être au-dessous de deux, ni au-dessus de huit, non compris le président. Le nombre des suppléants sera proportionné au besoin du service. Le règlement d'administration publique

---

(1) *Constitution belge*, art. 105: . . . . . . . . . . .
Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres, et la durée des fonctions de ces derniers.

(2) Les tribunaux de commerce existant en Belgique sont encore ceux qui ont été établis par le décret du 6 octobre 1809. Ce décret a institué des tribunaux de commerce à Anvers, Bruges, Bruxelles, Courtrai, Gand, Liége, Louvain, Mons, Namur, Ostende, Saint-Nicolas, Tournai et Verviers.

fixera, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléants (1).

**Art.** 618. Les membres des tribunaux de commerce seront élus dans une assemblée composée de commerçants notables, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.

**Art.** 619. La liste des notables sera dressée, sur tous les commerçants de l'arrondissement, par le préfet (2), et approuvée par le Ministre de l'intérieur : leur nombre ne peut être au-dessous de vingt-cinq dans les villes où la population n'excède pas quinze mille âmes; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur pour mille âmes de population.

**Art.** 620. Tout commerçant pourra être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de trente ans, s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans. Le président devra être âgé de quarante ans, et ne pourra être choisi que parmi les anciens juges, y compris ceux qui ont exercé dans les tribunaux actuels, et même les anciens juges-consuls des marchands.

**Art.** 621. L'élection sera faite au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages; et lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

---

(1) Outre le président, les tribunaux de commerce sont composés comme suit : *Anvers*, 8 juges, 4 suppléants ; *Bruges*, 4 juges, 4 suppléants; *Bruxelles*, 8 juges, 8 suppléants; *Courtrai*, 4 juges, 4 suppléants; *Gand*, idem; *Liége*, idem; *Louvain*, idem; *Mons*, idem; *Namur*, idem; *Ostende*, idem; *Saint-Nicolas*, 3 juges, 2 suppléants; *Tournai*, 4 juges, 4 suppléants; *Verviers*, 3 juges, 2 suppléants.

(2) Loi du 4 août 1832 :

ART. 30. Par dérogation à l'art. 619 du Code de commerce, la liste des notables mentionnée en cet article, sera dressée par les états députés de la province.



**Art.** 622. A la première élection, le président et la moitié des juges et des suppléants dont le tribunal sera composé, seront nommés pour deux ans; la seconde moitié des juges et des suppléants sera nommée pour un an : aux élections postérieures, toutes les nominations seront faites pour deux ans.

**Art.** 623. Le président et les juges ne pourront rester plus de deux ans en place, ni être réélus qu'après un an d'intervalle.

**Art.** 624. Il y aura près de chaque tribunal un greffier et des huissiers nommés par le gouvernement : leurs droits, vacations et devoirs seront fixés par un règlement d'administration publique.

**Art.** 625. Il sera établi, pour la ville de Paris seulement, des gardes du commerce pour l'exécution des jugements emportant la contrainte par corps : la forme de leur organisation et leurs attributions seront déterminées par un règlement particulier (1).

**Art.** 626. Les jugements, dans les tribunaux de commerce, seront rendus par trois juges au moins (2); aucun suppléant ne pourra être appelé que pour compléter ce nombre.

**Art.** 627. Le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce, conformément à l'art. 414 du Code de procédure civile; nul ne pourra plaider pour une partie devant ces tribunaux, si la partie, présente à l'audience, ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial. Ce pouvoir, qui pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais.

---

(1) Devenu sans application en Belgique.

(2) En Belgique le nombre de trois juges ne peut être dépassé. — Loi du 4 août 1842, art. 46.

Art. 628. Les fonctions des juges de commerce sont seulement honorifiques.

Art. 629. Ils prêtent serment avant d'entrer en fonctions, à l'audience de la cour d'appel, lorsqu'elle siége dans l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi : dans le cas contraire, la cour d'appel commet, si les juges de commerce le demandent, le tribunal civil de l'arrondissement pour recevoir leur serment; et, dans ce cas, le tribunal en dresse procès-verbal, et l'envoie à la cour d'appel, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Ces formalités sont remplies sur les conclusions du ministère public, et sans frais.

Art. 630. Les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance du Ministre de la justice.

## TITRE II.

### DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Art. 631. Les tribunaux de commerce connaîtront:

1° De toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers;

2° Entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce.

Art. 632. La loi répute actes de commerce (1),

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage;

Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau;

---

(1) Loi du 16 juillet 1849 : Les tribunaux de commerce connaîtront de toutes les contestations relatives au transport des marchandises et objets de toute nature par les chemins de fer de l'État.

Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics;

Toute opération de change, banque et courtage;

Toutes les opérations des banques publiques;

Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers;

Entre toutes personnes, les lettres de change, ou remises d'argent faites de place en place.

Art. 633. La loi répute pareillement actes de commerce :

Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure;

Toutes expéditions maritimes;

Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillements;

Tout affrétement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse; toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer;

Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages;

Tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtiments de commerce.

Art. 634. Les tribunaux de commerce connaîtront également,

1° Des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés;

2° Des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics.

Art. 635. Ils connaîtront enfin,

1° Du dépôt du bilan et des registres du commerçant en faillite, de l'affirmation et de la vérification des créances;

2° Des oppositions au concordat, lorsque les moyens

de l'opposant seront fondés sur des actes ou opérations dont la connaissance est attribuée par la loi aux juges des tribunaux de commerce;

Dans tous les autres cas, ces oppositions seront jugées par les tribunaux civils;

En conséquence, toute opposition au concordat contiendra les moyens de l'opposant, à peine de nullité;

3° De l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers;

4° De la cession de biens faite par le failli, pour la partie qui en est attribuée aux tribunaux de commerce par l'art. 901 du Code de procédure civile.

Art. 636. Lorsque les lettres de change ne seront réputées que simples promesses aux termes de l'art. 112, liv. Ier, ou lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négociants, et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur.

Art. 637. Lorsque ces lettres de change et ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, le tribunal de commerce en connaîtra; mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non négociants, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

Art. 638. Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce, les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru (1); les actions intentées

(1) Loi du 21 avril 1810:

Art. 32. L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente.

contre un commerçant, pour payement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

Néanmoins les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics, seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée.

Art. 639. Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort,

1° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de 1,000 francs (1);

2° Toutes celles où les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

Art. 640. Dans les arrondissements où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exerceront les fonctions et connaîtront des matières attribuées aux juges de commerce par la présente loi.

Art. 641. L'instruction, dans ce cas, aura lieu dans la même forme que devant les tribunaux de commerce, et les jugements produiront les mêmes effets.

---

(1) Loi du 25 mars 1841 :

Art. 21. Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort les actions de leur compétence jusqu'à la valeur de deux mille francs en principal.

Art. 22. Lorsqu'à la demande principale il est opposé une demande reconventionnelle ou en compensation, et que chacune d'elles est susceptible d'être jugée en dernier ressort, le juge de paix ou le tribunal de première instance prononcent sur toutes sans appel. Si l'une des demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, il ne sera prononcé sur toutes qu'en premier ressort.

## TITRE III.

### DE LA FORME DE PROCÉDER DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

**Art. 642.** La forme de procéder devant les tribunaux de commerce sera suivie, telle qu'elle a été réglée par le titre XXV du livre II de la Ire partie du Code de procédure civile.

**Art. 643.** Néanmoins les articles 156, 158 et 159 du même code, relatifs aux jugements par défaut rendus par les tribunaux inférieurs, seront applicables aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce.

**Art. 644.** Les appels des jugements de tribunaux de commerce seront portés par-devant les cours dans le ressort desquelles ces tribunaux sont situés.

---

# APPENDICE (1).

---

## SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

*Loi du 3 avril* 1851.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Les sociétés de secours mutuels dont le but est d'assurer des secours temporaires soit à leurs membres, en cas de maladie, de blessures ou d'infirmités, soit aux veuves ou aux familles des associés décédés; de pourvoir aux frais funéraires; de faciliter aux associés l'accumulation de leurs épargnes, pour l'achat d'objets usuels, de denrées, ou pour d'autres nécessités temporaires, pourront être reconnues par le gouvernement en se soumettant aux conditions indiquées ci-après.

---

(1) Bien que les dispositions dont nous formons l'Appendice ne se rattachent pas directement à l'exercice de la profession industrielle, cependant leur publication dans ce volume se justifie suffisamment par l'intérêt qu'elles présentent pour les chefs d'industrie. Ceux-ci sont appelés à patroner la formation de sociétés de secours mutuels parmi leurs ouvriers, et à encourager l'affiliation de ces derniers à la caisse générale de retraite. Ils sont intéressés également à connaître les dispositions relatives aux récompenses que le gouvernement accorde aux ouvriers qui se distinguent par leur habileté et leur bonne conduite.



En aucun cas, ces sociétés ne pourront garantir des pensions viagères.

Art. 2. Les sociétés de secours mutuels qui voudront être reconnues, adresseront un exemplaire de leur projet de statuts à l'administration communale du lieu où elles ont leur siége.

Cette administration transmettra, dans le mois, avec ses observations, le projet de statuts à la députation permanente du conseil provincial, qui les arrêtera, sauf approbation du gouvernement.

Art. 3. Les sociétés de secours mutuels reconnues jouiront des avantages suivants :

1° Faculté d'ester en justice, à la poursuite et diligence de leur administration; toutefois, lorsque l'affaire excédera la compétence du juge de paix, elles ne pourront plaider qu'avec l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, sauf le recours au roi, en cas de refus d'autorisation. Elles pourront obtenir exemption des frais de procédure, en se conformant à l'arrêté royal qui sera pris en vertu de l'art. 6.

2° Exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous actes passés au nom de ces sociétés ou en leur faveur. Seront délivrés gratuitement et exempts des mêmes droits tous certificats, actes de notoriété, d'autorisation ou de révocation, et autres, dont la production devra être faite par les sociétaires en cette qualité.

3° Faculté de recevoir des donations ou legs d'objets mobiliers, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par le n° 3 de l'article 76 de la loi communale.

Art. 4. Toute personne âgée de dix-huit ans peut faire partie des sociétés de secours mutuels reconnues, y contracter les engagements, et y exercer les droits inhérents à la qualité d'associé.

Le mineur, âgé de quinze ans, peut y être admis, du consentement de son père ou de son tuteur.

La déclaration du père ou du tuteur sera donnée par écrit, ou reçue par le délégué de l'administration de la société, en présence de deux témoins qui signeront avec le délégué.

Art. 5. La femme mariée peut, avec l'autorisation de son mari, faire partie d'une association reconnue de secours mutuels.

En cas de refus du mari, le juge de paix, les parties entendues ou appelées, peut autoriser la femme ; il le peut également en cas d'absence ou d'éloignement du mari ou si celui-ci se trouve dans l'impossibilité de manifester légalement sa volonté.

Art. 6. Des arrêtés royaux détermineront :

1° Les conditions et garanties requises pour l'approbation des statuts des sociétés de secours mutuels;

2° Les conditions auxquelles les sociétés de secours mutuels reconnues seront admises à plaider gratis;

3° Les causes qui peuvent entraîner la révocation de l'acte d'approbation ;

4° Les formes et les conditions de la dissolution et le mode de liquidation ;

5° L'emploi de l'actif, après le payement des dettes, en cas de révocation ou de dissolution.

Toutefois cet actif sera attribué à des sociétés du même genre ou, à défaut de ces sociétés, au bureau de bienfaisance.

Dans ce dernier cas, le gouvernement pourra imposer la condition du retour de l'actif aux sociétés de secours mutuels qui s'établiraient dans la commune et qui seraient reconnues dans un délai de cinq ans.

Art. 7. Les membres de ces sociétés qui contreviendraient aux arrêtés royaux pris en exécution des nos 3, 4 et 5 de l'article précédent, seront passibles des peines comminées à l'art 1er de la loi du 6 mars 1818.

Art. 8. Le bourgmestre ou un membre du conseil communal, délégué à cet effet, pourra toujours assister aux séances des associations reconnues.

Art. 9. Chaque année, dans le courant des deux premiers mois, les sociétés de secours mutuels reconnues adresseront à l'administration communale du lieu où elles ont leur siége, conformément au modèle arrêté par le gouvernement, un compte de leurs recettes et de leurs dépenses pendant l'exercice écoulé.

Elles répondront à toutes les demandes de renseignements que l'autorité leur transmettra sur des faits concernant ces associations.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 10. Les arrêtés organiques pris en vertu de l'art. 6 de la présente loi seront soumis à l'approbation des Chambres, au plus tard dans la session ordinaire de 1854.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 3 avril 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
*Le Ministre de l'intérieur,*
Ch. Rogier.
*Le Ministre de la justice,*
Victor Tesch.

# CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE.

*Loi du* 8 *mai* 1850.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé, avec la garantie de l'État et sous la direction du gouvernement, une caisse générale de retraite.

Art. 2. Toute personne âgée de dix-huit ans au moins peut, par un versement unique, effectué chez un des receveurs des contributions directes, acquérir une rente viagère différée.

L'acquisition doit précéder de dix ans au moins l'époque fixée pour l'entrée en jouissance de la rente.

Art. 3. La rente est personnelle à celui qui l'acquiert.

Néanmoins, si la rente a été constituée avec des deniers communs, chacun des conjoints a le droit d'en percevoir la moitié, en cas de dissolution de la communauté.

Art. 4. La femme mariée doit déposer l'autorisation de son mari pour faire, en son nom personnel, l'acquisition de rentes différées.

En cas de refus de son mari, le juge de paix, les parties entendues ou appelées, peut autoriser la femme; il le peut également en cas d'absence ou d'éloignement du mari, et généralement lorsque ce dernier, par un motif quelconque, est empêché de manifester légalement sa volonté.

Cette décision pourra être frappée d'appel devant la chambre du conseil, lorsque la valeur de l'objet contesté excédera les limites de la compétence du juge de paix.

L'autorisation est valable jusqu'à révocation notifiée au receveur chez lequel elle est déposée.

ART. 5. Les rentes s'acquièrent d'après des tarifs qui seront réglés par arrêté royal.

L'arrêté royal indiquera le taux de l'intérêt et la table de mortalité d'après lesquels les tarifs auront été calculés.

ART. 6. Le *minimum* de la première rente est fixé à 24 francs; le *maximum* de rentes accumulées ne peut dépasser 720 francs.

Ceux qui seraient parvenus à faire inscrire des rentes au delà du *maximum* ne toucheront pas l'excédant, et n'auront droit qu'au remboursement, sans intérêts, des capitaux irrégulièrement versés.

Ils seront déchus de ce droit s'ils ont déjà touché un ou plusieurs termes de l'excédant de la rente.

ART. 7. Le gouvernement déterminera le *minimum* des versements. Ce *minimum* ne dépassera pas 5 fr. (1).

La partie des versements qui ne peut être convertie en rente est improductive d'intérêts jusqu'au moment où des versements ultérieurs permettent l'acquisition d'une rente.

ART. 8. L'acquisition des rentes peut se faire, au choix de l'assuré, pour entrer en jouissance à cinquante-cinq, à soixante ou à soixante-cinq ans.

Le même assuré peut acquérir des rentes pour des

---

(1) Aux termes de l'art. 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 1850, qui règle le tarif de la caisse générale de retraite (voir ci-après), les versements qui ne peuvent pas être convertis en rente ne sont reçus que par sommes rondes, de cinq en cinq francs.



âges différents; mais toute acquisition détermine irrévocablement l'entrée en jouissance.

Art. 9. Par dérogation à l'article précédent, toute personne assurée dont l'existence dépend de son travail, et qui, avant l'âge fixé par l'assurance, se trouverait, par la perte d'un membre, d'un organe, par une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, incapable de pourvoir à sa subsistance, jouira immédiatement des rentes qu'elle aura acquises depuis cinq ans au moins, sans que ces rentes puissent dépasser 360 francs.

La jouissanee anticipée de la rente cessera si les conditions qui l'ont amenée viennent à disparaître.

Art. 10. Les versements sont irrévocablement acquis à la caisse, à l'exception :

1° De ceux que la femme mariée a effectués sans autorisation;

2° De ceux qui dépassent la quotité nécessaire pour l'acquisition du maximum de rente fixé par l'art. 6;

3° De ceux qui sont insuffisants pour être convertis en rente (art. 7).

Les versements mentionnés aux n°s 1 et 2 seront restitués à qui de droit, sans intérêts, sauf l'exception établie par le dernier alinéa de l'art. 6.

Les versements compris sous le n° 3 seront aussi restitués sans intérêts; mais seulement lorsque le déposant ne pourra plus, à raison de son âge, acquérir des rentes, ou après son décès.

Art. 11. La caisse ne contracte aucune obligation envers les familles des assurés. Toutefois, en cas d'indigence, elle pourvoit aux funérailles des assurés décédés postérieurement à l'entrée en jouissance de leur rente.

Art. 12. Les rentes sont incessibles et insaisissables. Néanmoins, dans les cas prévus par les art. 203, 205

et 214 du Code civil (1), si les rentes accumulées dépassent 360 francs, elles peuvent être saisies jusqu'à concurrence d'un tiers, sans que la partie réservée puisse jamais être inférieure à cette somme.

Art. 13. Toute personne est admise à verser des fonds et à prendre des livrets pour le compte et au nom de tiers.

Néanmoins, les rentes ne seront payées qu'à ceux-là seuls au profit desquels elles sont inscrites.

Art. 14. Les rentes sont payées mensuellement et par douzième, par les receveurs des contributions directes dans le ressort desquels les rentiers résident; elles ne sont payées qu'aux rentiers résidant dans le royaume.

Toutefois, des exceptions peuvent être faites en faveur de Belges qui, depuis l'acquisition de leurs rentes, se seront établis à l'étranger.

Art. 15. Il est remis à chaque assuré un livret, dans lequel sont inscrits les versements qu'il fait, les rentes qu'il aquiert et les arrérages qu'il reçoit.

Art. 16. Des arrêtés royaux détermineront la forme et la teneur des livrets, ainsi que le mode de constater l'âge, la résidence et l'existence des assurés, et les cas prévus par l'art. 9.

Art. 17. La caisse de retraite est administrée et dirigée par une commission de cinq membres, nommés par le roi.

---

(1) Art. 203. Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Art. 205. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mere et autres ascendants qui sont dans le besoin.

Art. 214. La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider; le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.



Cette commission statue en dernier ressort sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des art. 9, 11 et 14.

Art. 18. Toutes les recettes seront versées directement au trésor public.

Il est remis mensuellement à la commission un compte des recettes et des dépenses.

Art. 19. Toutes les recettes disponibles sont appliquées par le Ministre des finances, la commission entendue, en achats d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse.

Aucune aliénation ne peut se faire sans une décision expresse de la commission.

Art. 20. Les comptes de la caisse sont présentés par un agent comptable et arrêtés par la cour des comptes, avant le 1er mai de chaque année.

La commission publie et soumet au contrôle de neuf commissaires délégués par les conseils provinciaux le compte financier et moral de la caisse.

Tous les ans, le gouvernement présentera à la législature un rapport détaillé sur la situation de l'institution.

Art. 21. Chaque conseil provincial délègue, dans la session ordinaire, un de ses membres, pour procéder à la vérification des comptes, avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 22. Tous les actes, toutes les pièces nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi seront délivrés gratis et exempts des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe.

Art. 23. Pendant les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi, l'acquisition des rentes pourra ne précéder que de cinq ans l'époque fixée pour l'entrée en jouissance.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit

revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 8 mai 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'intérieur,*

Ch. Rogier.

*Le Ministre des finances,*

Frère-Orban.

---

*Extrait du règlement organique de la caisse générale de retraite, approuvé par arrêté royal du 5 décembre* 1850.

## CHAPITRE PREMIER.

### DES RECETTES.

§ 1er. *De la perception des versements.*

Art. 1er. Les sommes à placer à la caisse générale de retraite sont versées chez les receveurs des contributions directes (art. 2 de la loi).

Jusqu'à disposition ultérieure, les receveurs résidant dans les chefs-lieux de canton où il est établi un bureau de recette de l'enregistrement sont seuls chargés du recouvrement desdites sommes.

Dans les villes où il est établi plusieurs bureaux de recette des contributions directes, le Ministre des finances pourra confier ce recouvrement à un seul receveur.

Art. 2. Le déposant, au moment où il opère son premier versement, signe une demande d'inscription de rente, énonçant :

*a*. Son nom, ses prénoms, sa qualité ou profession et sa résidence;

*b*. La désignation exacte de la personne à assurer, au moyen des indications suivantes :

Nom, prénoms, qualité et résidence;

Lieu et date de naissance;

Noms et prénoms du père et de la mère;

*c*. L'âge auquel doit commencer la jouissance de la rente.

La femme qui constitue une rente *à son profit personnel* doit déclarer, dans sa demande d'inscription, si elle est célibataire, mariée ou veuve. Si elle est mariée, elle doit produire, à l'appui de sa demande d'inscription, l'autorisation du mari, requise par l'art. 4 de la loi, ou bien, dans les cas prévus par la disposition citée, l'autorisation du juge de paix de son canton.

La signature du mari doit être légalisée par le bourgmestre de sa résidence.

Art. 3. La valeur intégrale de la première rente n'est reçue, par appoint net, que sur la production d'un extrait authentique de l'acte de naissance de l'assuré.

Si l'assuré est né en Belgique, l'extrait de son acte de naissance peut être obtenu, sans frais (art. 22 de la loi), par l'intermédiaire du receveur des contributions.

Jusqu'au moment de la production de l'acte de naissance, le déposant peut verser à son gré, une ou plusieurs fois le minimum déterminé en exécution de l'article 7 de la loi.

La somme à payer pour l'acquisition d'une rente est déterminée en raison de l'âge de l'assuré au jour du versement du solde de la valeur de la rente.

Art. 4. Chaque versement est constaté, au moment de la perception, au moyen d'une quittance provisoire à talon, délivrée par le receveur des contributions et extraite d'un registre à souche.

Art. 5. Les livrets sont signés, au nom du Ministre

des finances, par l'agent comptable dont parle l'art. 20 de la loi, et visés par un membre de la commission administrative mentionnée à l'art. 17 de la loi, délégué à cet effet.

Le versement de la valeur de la première rente est constaté dans le livret par l'agent comptable.

La constitution des rentes ultérieures est constatée dans le livret par le receveur des contributions directes. Sa déclaration, pour valoir titre, doit être visée, endéans la quinzaine, par le receveur de l'enregistrement.

Le visa est donné contre remise des quittances provisoires.

Le Ministre des finances pourra attribuer ce visa à un seul receveur, dans les villes où il est établi plusieurs bureaux de recette de l'enregistrement, et à un fonctionnaire de l'administration centrale, dans le cas où, en vertu de la disposition finale de l'art. 1er, un receveur spécial serait attaché à cette administration pour la perception des sommes versées à la caisse générale de retraite.

Art. 7. Le livret énonce le nom, les prénoms, la qualité et le domicile du déposant et de l'assuré, le lieu et la date de la naissance de l'assuré, les noms et prénoms de son père et de sa mère, les sommes payées pour chaque constitution de rente et la date de cette constitution, le montant des rentes acquises et l'époque de l'entrée en jouissance des rentes.

Sont imprimées en tête du livret la loi du 8 mai 1850, qui institue la caisse générale de retraite, et les dispositions réglementaires relatives à la perception des versements, au payement des arrérages de rentes et des frais de funérailles.

A l'époque fixée pour l'entrée en jouissance, le livret primitif est échangé contre un nouveau.

Art. 8. En cas de perte d'un livret, l'assuré peut, après en avoir fait la déclaration entre les mains du

bourgmestre de sa résidence, obtenir, contre récépissé et moyennant payement d'un franc, un duplicata du livret perdu.

Le livret primitif devient nul et de nulle valeur par le fait de la remise d'un duplicata.

**Art. 9.** Les tarifs arrêtés en exécution de l'art. 5 de la loi sont affichés dans les bureaux des receveurs des contributions directes et de l'enregistrement. Si l'annotation faite au livret présentait une erreur, soit dans le chiffre de la rente acquise, soit quant à l'époque de l'entrée en jouissance, l'assuré ne pourrait pas s'en prévaloir.

## CHAPITRE II.

### DES REMBOURSEMENTS.

**Art. 13.** Les remboursements sont opérés sur ordonnances de payement, signées de l'agent comptable.

**Art. 14.** A l'exception de ceux qui sont effectués par suite d'une application erronée des tarifs, aucun remboursement de deniers perçus pour compte de la caisse ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision de la commission administrative.

Une expédition de cette décision reste annexée à l'ordonnance de payement de la somme à rembourser.

## CHAPITRE III.

### DU PAYEMENT DES RENTES.

**Art. 15.** Le droit à la rente est ouvert à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel l'assuré a atteint l'âge déterminé pour l'entrée en jouissance. Après leur échéance, les rentes sont payables du 1er au 25 de chaque mois.

**Art. 16.** Chaque assuré est tenu d'adresser au Ministre des finances, par l'intermédiaire du bourgmestre

de sa résidence, et trois mois au moins avant la date de l'entrée en jouissance de la rente, une déclaration énonçant le numéro de son livret, ses nom et prénoms, sa résidence et le bureau de recette des contributions directes où il désire toucher les arrérages de sa rente.

En cas de changement de résidence, l'assuré doit adresser au Ministre des finances une semblable déclaration, s'il désire recevoir le payement de sa rente chez le receveur des contributions de son nouveau ressort. La mutation est opérée à partir du mois qui suit celui dans lequel la déclaration sera parvenue au ministère.

**Art.** 17. Les rentiers résidant hors du royaume ne peuvent être maintenus en jouissance de leur rente, dans le cas prévu par l'art. 14, § 2 de la loi, qu'en vertu d'une décision de la commission administrative.

**Art.** 18. En cas de dissolution de la communauté entre deux époux, dont l'un jouit d'une rente à charge de la caisse, l'autre est tenu, s'il veut jouir du bénéfice de l'art. 3, § 2 de la loi, d'adresser au Ministre des finances une déclaration écrite à cet effet, et de produire, à l'appui de cette déclaration, des extraits authentiques de son acte de mariage, ainsi que du jugement ou de l'acte constatant la dissolution de la communauté.

Pour que ces pièces soient délivrées *sans frais,* il faut que la demande en soit faite à l'autorité compétente par l'intermédiaire du receveur des contributions chargé du payement de la rente.

Le payement de la rente est suspendu jusqu'à ce qu'il soit statué sur les droits des parties.

Le partage de la rente entre époux ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision de la commission administrative.

**Art.** 19. L'assuré qui prétend droit à l'exception établie par l'art. 9 de la loi, est tenu d'adresser au Ministre des finances, par l'intermédiaire du bourg-

mestre de sa commune, une déclaration contenant les indications requises par l'art. 16 ci-dessus, et énonçant, en outre, les faits à raison desquels la jouissance anticipée de la rente est demandée.

Il doit être produit à l'appui de cette déclaration :

1° Un certificat du bourgmestre de la résidence de l'assuré, constatant quels sont les moyens d'existence de celui-ci ;

2° Un certificat signé par deux docteurs en médecine ou en chirurgie, désignés, l'un par le bourgmestre de la résidence de l'assuré, l'autre par le receveur des contributions directes de son ressort.

Ce certificat énoncera, d'une manière détaillée :

*a.* Quelles sont la nature, les causes probables et la gravité des infirmités dont le pétitionnaire est atteint;

*b.* Si ces infirmités paraissent devoir être temporaires ou permanentes;

*c.* S'il en résulte pour l'intéressé l'impossibitité de pourvoir à sa subsistance par son travail.

En tête de ce certificat, les signataires indiqueront le fonctionnaire à la requête duquel chacun d'eux a agi. Leurs signatures seront légalisées par les bourgmestres de leur résidence.

Les honoraires des hommes de l'art chargés de la visite de l'assuré sont à la charge de celui-ci.

3° S'il y a lieu, une attestation de témoins, dont la signature sera légalisée par les bourgmestres de leur résidence, énonçant :

*a.* Le jour, le lieu et la nature de l'accident qui a provoqué les infirmités;

*b.* Si l'intéressé a éprouvé cet accident dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession.

Art. 20. Aucune demande de jouissance anticipée de la rente ne peut être admise si elle n'est présentée, appuyée des pièces mentionnées à l'art. 19, dans le délai d'une année à dater du jour de l'ouverture du droit.

Art. 21. L'assuré admis à la jouissance anticipée de la rente est tenu de constater, chaque fois qu'il en est requis, et une fois au moins par année, s'il se trouve encore dans les conditions auxquelles est subordonnée la jouissance anticipée.

Art. 22. Les arrérages de rentes dont le payement n'a pas été réclamé dans le délai de cinq ans, à compter du 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, sont prescrits (art. 36 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État).

## CHAPITRE IV.

### DES FRAIS DE FUNÉRAILLES.

Art. 23. En cas d'indigence, il est payé, sur les fonds de la caisse, une somme de vingt francs (fr. 20), pour frais de funérailles de l'assuré *décédé postérieurement à l'entrée en jouissance de la rente* (art. 11 de la loi).

Art. 24. Ce payement est effectué par les soins du receveur des contributions directes chargé d'acquitter la rente, sans qu'il soit besoin d'une ordonnance spéciale, sur la seule remise des pièces ci-après :

*a*. Un extrait de l'acte de décès de l'assuré;

*b*. Son livret;

*c*. Un certificat d'indigence conforme au modèle à arrêter par le Ministre des finances;

*d*. Une déclaration du bourgmestre de la résidence de l'assuré, énonçant en quelles mains il y a lieu d'opérer le payement.

La quittance de la partie prenante est transcrite au bas de cette déclaration et légalisée par le bourgmestre.

Art. 25. Aucune demande en payement de frais de funérailles n'est accueillie si elle n'est présentée, appuyée des pièces désignées à l'article précédent, dans le délai de trente jours, à partir de celui du décès de l'assuré.

## CHAPITRE V.

### DE L'ADMINISTRATION.

#### § 2. *Des bureaux.*

ART. 35. Le service de la caisse générale de retraite est dirigé, sous l'autorité immédiate du Ministre des finances, par le directeur de l'administration de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, auquel sont attribuées les fonctions d'agent comptable (art. 20 de la loi).

---

*Arrêté royal du* 5 *décembre* 1850, *réglant les tarifs de la caisse générale de retraite.*

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 8 mai 1850, qui institue une caisse générale de retraite (*Moniteur belge*, n° 137), et notamment les art. 5 et 7 de cette loi, ainsi conçus :

« ART. 5. Les rentes s'acquièrent d'après les tarifs qui seront réglés par arrêté royal.

« L'arrêté royal indiquera le taux de l'intérêt et la table de mortalité d'après lesquels les tarifs auront été calculés. »

« ART. 7. Le gouvernement déterminera le minimum des versements. Ce minimum ne dépassera pas cinq francs. La partie des versements qui ne peut être convertie en rente est improductive d'intérêts jusqu'au moment où des versements ultérieurs permettent l'acquisition d'une rente. »

Vu les délibérations de la commission administrative

de la caisse générale de retraite, en date du 4 octobre et du 8 novembre 1850;

Sur la proposition de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les rentes à constituer par la caisse générale de retraite s'acquerront conformément aux trois tarifs ci-annexés, calculés à l'intérêt de quatre et demi pour cent (4 1/2 p. c.), d'après la table générale de mortalité pour la Belgique, déduite des observations des années 1841 à 1845, et insérée dans l'*Annuaire de l'Observatoire royal de Bruxelles* de l'année 1850 (1).

Ces tarifs tiennent compte :

1° De la longévité exceptionnelle des rentiers viagers, en compensation de laquelle la valeur de la rente a été augmentée de sept pour cent (7 p. c.);

2° Des frais d'administration, du chef desquels la valeur de la rente a été augmentée de cinq pour cent (5 p. c.).

Art. 2. Les versements qui ne pourront pas être convertis en rente, ne seront reçus que par sommes rondes, de cinq en cinq francs.

Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 5 décembre 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des finances,*

Frère-Orban.

---

(1) Nous ne publions qu'un résumé de ces trois tarifs, en négligeant les suppléments à verser, en raison des mois qui s'ajoutent à l'âge des déposants, pris en chiffres ronds. — Les tarifs sont affichés dans les bureaux des receveurs des contributions directes et de l'enregistrement.

## TARIF

*Indiquant la somme à payer pour acquérir une rente viagère de douze francs (fr. 12), prenant cours à l'âge de 55, de 60 ou de 65 ans.*

| AGE de L'ASSURÉ. | SOMME A PAYER une fois pour acquérir une rente de 12 fr., prenant cours à | | | SUPPLÉMENT A PAYER au jour de l'acquisition de la 1re rente, prenant cours à | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | 55 ANS. | 60 ANS. | 65 ANS. | 55 ANS. | 60 ANS. | 65 ANS. |
| 18 ans. | 16 » | 9 78 | 5 50 | 1 48 | » 90 | » 64 |
| 19 » | 16 85 | 10 30 | 5 80 | | | |
| 20 » | 17 85 | 10 91 | 6 14 | 1 25 | » 96 | » 65 |
| 21 » | 18 92 | 11 57 | 6 51 | 1 32 | 1 04 | » 68 |
| 22 » | 20 07 | 12 27 | 6 90 | 1 40 | 1 07 | » 72 |
| 23 » | 21 31 | 13 03 | 7 33 | 1 49 | 1 14 | » 77 |
| 24 » | 22 63 | 13 84 | 7 79 | 1 58 | 1 21 | » 82 |
| 25 » | 23 99 | 14 67 | 8 25 | 1 68 | 1 28 | » 87 |
| 26 » | 25 40 | 15 53 | 8 74 | 1 78 | 1 36 | » 92 |
| 27 » | 26 90 | 16 44 | 9 25 | 1 88 | 1 44 | » 97 |
| 28 » | 28 47 | 17 41 | 9 79 | 1 99 | 1 52 | 1 03 |
| 29 » | 30 14 | 18 43 | 10 37 | 2 11 | 1 61 | 1 09 |
| 30 » | 31 91 | 19 51 | 10 98 | 2 24 | 1 71 | 1 15 |
| 31 » | 33 79 | 20 66 | 11 62 | 2 37 | 1 81 | 1 22 |
| 32 » | 35 79 | 21 88 | 12 31 | 2 51 | 1 92 | 1 29 |
| 33 » | 37 91 | 23 18 | 13 04 | 2 65 | 2 03 | 1 37 |
| 34 » | 40 17 | 24 56 | 13 82 | 2 81 | 2 15 | 1 45 |
| 35 » | 42 57 | 26 03 | 14 65 | 2 98 | 2 28 | 1 54 |
| 36 » | 45 11 | 27 59 | 15 52 | 3 16 | 2 41 | 1 63 |
| 37 » | 47 84 | 29 25 | 16 46 | 3 35 | 2 56 | 1 73 |
| 38 » | 50 75 | 31 03 | 17 46 | 3 55 | 2 71 | 1 83 |
| 39 » | 53 87 | 32 94 | 18 53 | 3 76 | 2 88 | 1 94 |
| 40 » | 57 21 | 34 98 | 19 68 | 4 » | 3 05 | 2 06 |
| 41 » | 60 81 | 37 18 | 20 92 | 4 24 | 3 24 | 2 19 |
| 42 » | 64 68 | 39 55 | 22 25 | 4 51 | 3 45 | 2 33 |
| 43 » | 68 83 | 42 09 | 23 68 | 4 80 | 3 67 | 2 48 |
| 44 » | 73 28 | 44 81 | 25 21 | 5 11 | 3 90 | 2 63 |
| 45 » | 78 04 | 47 72 | 26 85 | 5 44 | 4 15 | 2 80 |
| 46 » | 83 09 | 50 80 | 28 58 | 5 79 | 4 42 | 2 99 |
| 47 » | 88 30 | 53 99 | 30 38 | 6 16 | 4 71 | 3 18 |
| 48 » | 93 86 | 57 39 | 32 29 | 6 55 | 5 01 | 3 38 |
| 49 » | 99 79 | 61 02 | 34 33 | 6 96 | 5 32 | 3 59 |
| 50 » | 106 25 | 64 97 | 36 55 | 7 40 | 5 66 | 3 82 |
| 51 » | » | 69 24 | 38 96 | » | 6 02 | 4 07 |
| 52 » | » | 73 86 | 41 55 | » | 6 42 | 4 33 |
| 53 » | » | 78 77 | 44 32 | » | 6 85 | 4 62 |
| 54 » | » | 83 96 | 47 24 | » | 7 30 | 4 93 |
| 55 » | » | 89 56 | 50 39 | » | 7 78 | 5 26 |
| 56 » | » | » | 53 89 | » | » | 5 61 |
| 57 » | » | » | 57 71 | » | » | 6 » |
| 58 » | » | » | 61 89 | » | » | 6 42 |
| 59 » | » | » | 66 40 | » | » | 6 89 |
| 60 » | » | » | 71 34 | » | » | 7 39 |

**Institution d'un signe de distinction, à titre de récompense, pour les ouvriers et artisans.**

*Arrêté royal du 7 novembre 1847.*

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Voulant, à l'occasion de l'exposition des produits de l'industrie nationale, donner une preuve de sympathie pour les classes ouvrières;

Considérant qu'il est utile et juste d'appeler les ouvriers et les artisans à participer aux encouragements accordés par le gouvernement, en faveur de l'industrie, et de donner des récompenses à ceux d'entre eux qui se seront distingués par leur habileté et leur bonne conduite;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est institué, à titre de récompense, pour les ouvriers et artisans, un signe de distinction, portant les attributs de l'industrie et de l'agriculture.

Le nom du décoré et le millésime seront inscrits au revers de la décoration.

Les décorations seront décernées par arrêté royal.

Art. 2. Il y a deux classes de décorations : l'une en argent et l'autre en or.

Art. 3. La décoration sera suspendue à une chaînette de même métal; elle sera portée à gauche, sur la poitrine.

Art. 4. Elle sera exclusivement accordée aux artisans et aux ouvriers, qui, à une habileté reconnue, joindront une conduite irréprochable.

Art. 5. Les preuves d'habileté seront *exclusivement* constatées à l'occasion des expositions de l'industrie, par le jury qui sera chargé de l'appréciation des produits.

Art. 6. L'habileté de l'artisan et de l'ouvrier est accordée*.

*a*. Lorsqu'il expose un produit remarquable, façonné par lui ;

*b*. Lorsqu'un industriel, ayant envoyé à l'exposition un objet remarquable, déclare que l'ouvrier a pris une part marquante à la fabrication ou à la production de cet objet.

Pour les produits non susceptibles d'être exposés, on admettra comme preuve de l'habileté de l'ouvrier, le rapport de l'entrepreneur d'industrie qui l'emploie.

Art. 7. Le jury s'éclairera sur la bonne conduite des ouvriers qu'il estimera avoir donné des preuves d'habileté ou d'intelligence remarquable ; il ne proposera au gouvernement que des sujets irréprochables.

Art. 8. La décoration en argent sera seule accordée comme première récompense ; celle en or ne s'obtiendra qu'à un second concours, et quand le décoré aura donné des preuves nouvelles d'intelligence, de progrès et de conduite exemplaire.

Art. 9. Le jury de l'exposition de 1847 est chargé d'adresser à Notre Ministre de l'intérieur les propositions de récompense en faveur des artisans et des ouvriers qui auront exposé ou contribué au succès des exposants.

Art. 10. Le nombre des distinctions ou décorations à distribuer est limité à mille : deux cents de première classe en or, et huit cents de seconde classe en argent.

Art. 11. Les dispositions qui précèdent pourront être rendues applicables aux travailleurs agricoles (1).

Art. 12. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 novembre 1847.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
*Le Ministre de l'intérieur,*
Ch. Rogier.

(1) Un arrêté royal du 1er mars 1848 a rendu l'arrêté du 7 novembre 1847 applicable aux travailleurs agricoles.

# FORMULAIRE.

**Modèle d'une demande de brevet d'invention.**

(Cette demande doit être écrite sur papier timbré.)

*A Monsieur le Ministre de l'intérieur du royaume de Belgique.*

Monsieur le Ministre,

Le soussigné (*nom, prénoms, qualité et domicile réel ou élu*) (Belgique), a l'honneur de vous prier de bien vouloir lui accorder *ou* de bien vouloir accorder à son commettant, le sieur (*nom, prénoms, qualité et domicile réel ou élu*), dont le pouvoir enregistré est ci-joint (voir modèle A), un brevet d'invention pour (*indiquer le titre de l'invention*).

Conformément à la loi du 24 mai 1854, et à l'arrêté royal de la même date pour l'exécution de cette loi, le soussigné a déposé aujourd'hui personnellement au greffe de la province de ... *ou* au bureau du commissariat de l'arrondissement de ... :

1° La description de l'objet inventé ;

2° Le dessin tracé à l'encre et sur échelle métrique, représentant, d'après les règles de l'art, l'objet à breveter;

3° Un duplicata, certifié conforme, de la description et des dessins;

4° La quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement, constatant le payement de dix francs, montant de la première annuité de la taxe;

5° La procuration (si la demande est faite par un mandataire);

Et 6° un bordereau des pièces et objets déposés.

(*Date et signature.*)

**Modèle d'une demande de brevet d'importation.**

(Cette demande doit être écrite sur papier timbré.)

*A Monsieur le Ministre de l'intérieur du royaume de Belgique.*

Monsieur le Ministre,

Le soussigné (*nom, prénoms, qualité et domicile réel ou élu*) (Belgique), a l'honneur de vous prier de bien vouloir lui accorder *ou* de bien vouloir accorder à son commettant, le sieur (*nom, prénoms, qualité et domicile réel ou élu*), dont la procuration enregistrée est ci-jointe (voir modèle A), un brevet d'importation pour (*indiquer le titre de l'invention*), objet qui a été breveté en sa faveur (1) en (*indiquer le pays*) pour (*nombre d'années*), le (*date du brevet étranger*).

Conformément à la loi du 24 mai 1854, et à l'arrêté royal de la même date pour l'exécution de cette loi, le soussigné a déposé aujourd'hui personnellement au greffe de la province de ... *ou* au bureau du commissariat de l'arrondissement de ... :

1° La description de l'objet inventé;

2° Les dessins tracés à l'encre et sur échelle métrique, représentant, suivant les règles de l'art, l'objet à breveter;

3° Un duplicata, certifié conforme, de la description et des dessins;

4° La quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement, constatant le payement de dix francs, montant de la première annuité de la taxe;

5° La procuration (si la demande est faite par un mandataire);

6° Un bordereau des pièces et objets déposés.

(*Date et signature.*)

---

(1) Si l'importateur n'est pas l'inventeur étranger mais son ayant cause, il devra justifier de sa qualité au moyen d'un acte authentique.

## Modèle d'une demande de brevet de perfectionnement.

(Cette demande doit être écrite sur papier timbré.)

*A Monsieur le Ministre de l'intérieur du royaume de Belgique.*

Monsieur le Ministre,

Le soussigné (*nom, prénoms, qualité et domicile réel ou élu*) (Belgique), a l'honneur de vous prier de bien vouloir lui accorder *ou* de bien vouloir accorder à son commettant, le sieur (*nom, prénoms, qualité et domicile réel ou élu*), dont le pouvoir enregistré est ci-joint (voir modèle A) (1), un brevet de perfectionnement pour des modifications ou des améliorations apportées à ... (*indiquer le titre du brevet principal*), objet qui a été breveté d'invention en sa faveur *ou* en faveur de son commettant, le ... (*Date du brevet d'invention ou d'importation.*)

Conformément à la loi du 24 mai 1854, et à l'arrêté royal de la même date pour l'exécution de cette loi, le soussigné a déposé aujourd'hui personnellement au greffe de la province de ... *ou* au bureau du commissariat de l'arrondissement de ... :

1° La description de l'objet inventé;

2° Les dessins tracés à l'encre et sur échelle métrique, représentant, suivant les règles de l'art, l'objet à breveter;

3° Un duplicata, certifié conforme, de la description et des dessins;

4° La procuration (si la demande est faite par un mandataire);

5° Un bordereau des pièces et objets déposés.

(*Date et signature.*)

---

(1) Si le mandataire a déjà demandé le brevet primitif, il ne doit plus fournir de pouvoir pour le brevet de perfectionnement.

**Modèle d'une procuration sous seing privé donnée par l'inventeur à son mandataire pour l'obtention d'un brevet.**

(Cette pièce doit être enregistrée en Belgique et écrite sur un timbre belge ou visée en Belgique pour valoir timbre.)

Je soussigné (*nom, prénoms, qualité et domicile*), autorise M. (*nom, prénoms, qualité et domicile*) (Belgique), à prendre en mon nom dans ce pays,
un brevet d'invention pour (*indiquer l'objet de l'invention*), objet dont je suis l'inventeur et qui n'a encore été breveté dans aucun pays, *ou*
un brevet de perfectionnement pour des modifications apportées à l'objet du brevet que j'ai pris le ... pour (*objet de l'invention*) (1) *ou*
un brevet d'importation pour (*objet de l'invention*), objet pour lequel j'ai pris en (*désigner le pays*), à la date du ..., un brevet d'invention de ... années.

Mon mandataire me représentera, en conséquence, dans toutes les démarches à faire et les formalités à remplir pour l'obtention de ce titre.

Bon pour pouvoir :

(*Date et signature.*)

---

**Modèle d'un acte sous seing privé pour la cession d'un brevet.**

Entre M. (*nom, prénoms, qualité et domicile réel ou élu*), d'une part, et M. (*nom, prénoms, qualité et domicile réel ou élu*), d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Le premier dénommé cède au second dénommé qui l'accepte, le brevet d ... qu'il a obtenu le ... pour (*indiquer le titre du brevet*), pour que le cessionnaire en puisse jouir comme le cédant pourrait le faire lui-même, avec tous les droits et obligations qui dérivent de ce titre.

(1) Si le mandataire a déjà pris le brevet primitif, il n'est pas obligé de fournir une procuration pour le brevet de perfectionnement.



Ladite cession est faite pour la somme de fr. ..., que le cédant déclare avoir reçue et dont la signature du présent acte servira de quittance.

Ainsi fait en double, à ..., le ... 185 .

(*Signature des parties.*)

*N. B.* Cette pièce doit être enregistrée, et écrite sur un timbre belge; elle doit être ensuite transmise au département de l'intérieur, qui ratifie la cession.

---

## ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES.

### Modèle d'une demande d'autorisation pour un établissement de première classe (1).

*A Sa Majesté Léopold Ier, Roi des Belges.*

Sire,

Le soussigné (*nom, prénoms, profession, domicile*), a l'honneur de solliciter de Votre Majesté l'autorisation d'établir une fabrique de ... (*objet de l'exploitation*), dans la commune de ...

L'emplacement de l'usine se trouve noté avec exactitude sur le plan ci-annexé en triple expédition, dressé à l'échelle cadastrale (2), indiquant la distance entre le lieu de l'établissement et les habitations et cultures voisines, dans un rayon de deux cents mètres. Pour satisfaire aux prescriptions légales, le soussigné joint également à sa demande un plan, aussi en triple expédition, dressé sur une échelle de cinq millimètres par mètre, faisant connaître les dispositions intérieures du local et les emplacements qui seront occupés par les appareils.

Les indications suivantes permettront d'apprécier la nature, le système et l'importance de la fabrication, ainsi que les précautions que le soussigné compte employer pour empé-

---

(1) Les demandes d'autorisation doivent toujours être en double expédition, dont une sur papier timbré.

(2) Les intéressés peuvent se procurer, moyennant rétribution, des extraits des plans cadastraux, en s'adressant au bureau de la conservation du cadastre établi au chef-lieu de chaque province.

cher les inconvénients de l'établissement tant au point de vue des voisins que pour les ouvriers (1).

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Si les mesures que le soussigné indique pour obvier aux inconvénients de l'usine n'étaient point reconnues suffisantes, il se soumet, d'avance, aux conditions particulières qui lui seraient prescrites par l'acte d'autorisation.

Le soussigné estime qu'un délai de ... sera nécessaire pour établir la fabrique et la mettre en activité.

*(Date et signature.)*

---

(1) Pour éclairer les demandeurs sur les détails qu'ils doivent consigner ici, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire les passages suivants de la circulaire ministérielle du 27 septembre 1850, interprétative de l'arrêté royal du 11 novembre 1849 :

« La requête doit indiquer les appareils à employer, et les opérations qui seraient successivement pratiquées ; elle doit faire connaître aussi les quantités approximatives des produits à fabriquer ; ainsi, pour une filature, le nombre de broches; pour une tisseranderie, le nombre de métiers; pour une usine à gaz, le nombre de cornues et de becs; pour une fabrique de tels ou tels produits chimiques, les quantités à fabriquer dans le courant d'une année, etc.

« En invitant le pétitionnaire à mentionner dans sa requête les procédés de fabrication, l'administration n'entend pas qu'il donne une description détaillée de ses procédés; elle ne veut point s'immiscer non plus dans les secrets de fabrication; mais elle désire avoir *une idée suffisante du système de fabrication*, afin de pouvoir juger, le cas échéant, de ses inconvénients. Il est également nécessaire que le demandeur fasse connaître, en même temps, les moyens qu'il se propose d'employer pour prévenir les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement : ainsi, pour une fabrique d'huile, à quelles précautions on aurait recours pour diminuer le bruit; pour une fonderie de suif, quelles mesures seraient prises pour que la mauvaise odeur ne se répande pas au dehors, etc. »

En ce qui concerne les mesures de précaution pour les ouvriers, ces mesures peuvent se rapporter soit à la distribution des locaux, à leur aérage, à la disposition des machines ou métiers, etc., soit aux précautions indiquées par la science pour atténuer le danger ou les inconvénients de certaines fabrications insalubres.



**Établissements de deuxième classe.**

(La demande doit être adressée à *MM. les Président et Membres de la Députation permanente du Conseil provincial de* .... Elle peut être formulée d'après les mêmes indications que pour les établissements de première classe; le plan figuratif des lieux ne doit comprendre qu'un rayon de cent mètres.)

**Établissements de troisième classe.**

*A MM. les Bourgmestre et Échevins de la ville (ou commune) de* ...

Messieurs,

Le soussigné (*nom, prénoms, profession, domicile*), vous prie de vouloir bien l'autoriser à établir un atelier de ... (*ou dépôt* ou *magasin* de ...) dans la commune de ... (*Indiquer la rue ou l'endroit précis.*)

Cet atelier doit comprendre ... (*Indication des appareils et procédés.*)

Le soussigné s'engage à appliquer toutes les mesures de précaution et d'hygiène pour que son établissement ne puisse donner lieu à aucun inconvénient, et il se soumet, au surplus, aux conditions particulières que vous pourrez lui prescrire sous ce rapport.

(*Date et signature.*)

---

**Modèle d'un pourvoi contre une décision de la Députation permanente qui a refusé l'autorisation d'ériger un établissement de deuxième classe.**

(La requête doit être écrite sur papier timbré.)

*A Sa Majesté Léopold Ier, Roi des Belges.*

Sire,

Le soussigné (*nom, prénoms, profession, domicile*), a l'honneur de vous exposer qu'un arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de ..., en date du ..., a rejeté sa demande tendante à pouvoir établir ... (*nature et siège de l'usine*), et il prend humblement son recours auprès de Votre Majesté, pour qu'Elle daigne annuler cette décision et lui accorder l'autorisation nécessaire à la formation de l'usine.

Le refus de la Députation permanente est fondé sur les motifs suivants :

(*Résumer les considérations sur lesquelles est basé le refus d'autorisation.*)

Le soussigné croit pouvoir faire valoir contre ces motifs les faits et considérations qui suivent :

(*Énumération de toutes les circonstances qui sont de nature à atténuer la valeur des objections; mesures de précaution déjà proposées ou nouvelles pour parer aux inconvénients de l'usine.*)

Le soussigné ose espérer que Votre Majesté trouvera ces faits assez évidents et ces considérations assez puissantes pour faire réformer la décision de la Députation permanente.

(*Date et signature.*)

---

**Modèle d'un pourvoi contre une décision de l'Administration communale qui a refusé l'autorisation d'ériger un établissement de troisième classe.**

(La requête doit être écrite sur papier timbré.)

*A MM. les Président et Membres de la Députation permanente du Conseil provincial de ...*

Messieurs,

Le soussigné (*nom, prénoms, profession, domicile*), a l'honneur de prendre son recours auprès de vous contre une décision de MM. les Bourgmestre et Echevins de la ville (*ou commune*) de ..., en date du ..., qui a rejeté sa demande tendante à pouvoir établir ... (*Nature et siége de l'atelier.*)

Cette décision est fondée sur les motifs suivants: (*Les analyser d'après la teneur de la décision de l'Administration communale.*)

Le soussigné croit pouvoir opposer à ces motifs les faits et considérations qui suivent: (*Circonstances qui sont de nature à démontrer que les inconvénients présumés n'ont point de portée sérieuse ou qu'il peut y être obvié par les mesures de précaution que le demandeur se propose d'adopter.*)

Le soussigné ose espérer, Messieurs, que vous voudrez bien réformer, en conséquence, la décision de l'Administration communale et lui accorder l'autorisation qu'il sollicite.

(*Date et signature.*)

# MACHINES A VAPEUR.

## **Modèle d'une demande d'autorisation pour l'établissement d'une machine à vapeur (1).**

*A Monsieur le Gouverneur de la province d ...*

Monsieur le Gouverneur,

Le soussigné (*nom, prénoms, profession et domicile*), vient, aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 25 décembre 1853, solliciter l'autorisation d'établir, dans sa fabrique de ... (*nature de l'usine*), située à ..., une machine à vapeur de la force de ... chevaux, comprenant ... chaudière à (haute, basse ou moyenne) pression, munie (ou non) de tubes bouilleurs.

Les dimensions de la chaudière sont en longueur de ... mètres et en diamètre de ... mètres.

La chaudière est construite en (tôle, fonte, cuivre laminé), et ses parois ont une épaisseur de ... millimètres.

Les tubes bouilleurs sont construits en (tôle, fonte, cuivre laminé); l'épaisseur de leurs parois est de ... millimètres. Ces tubes sont au nombre de ...; leur longueur est de ... mètres et leur diamètre de ... mètres.

La capacité de la chaudière et de ses tubes bouilleurs est de ... mètres.

La pression *maximum* de la vapeur est de ... atmosphères.

La surface de chauffe au foyer est de ... mètres carrés et dans les conduits de ... mètres carrés.

Le combustible que le soussigné se propose d'employer est le ...

Le soussigné joint à sa demande un dessin de la chaudière, plus un plan qui montre l'emplacement où les appareils doivent être établis et la distance qui les sépare des bâtiments et habitations voisines et de la voie publique.

(*Date et signature.*)

---

(1) Les demandes d'autorisation doivent toujours être en double expédition, dont une sur papier timbré.

**Modèle de pourvoi contre une décision de la Députation permanente qui a refusé d'autoriser l'établissement d'une machine à vapeur (1).**

(La demande doit être écrite sur papier timbré.)

*A Monsieur le Ministre des Travaux publics.*

Monsieur le Ministre,

Le soussigné *(nom, prénoms, profession et domicile)*, vient prendre son recours auprès de vous contre le refus de la Députation permanente du Conseil provincial de ... de l'autoriser à établir une machine à vapeur pour l'usage de sa fabrique de ... à ...

Ce refus est fondé sur les motifs suivants : *(Résumer ces motifs.)*

A ces motifs le soussigné croit pouvoir opposer avec confiance les faits et considérations qui suivent : *(Exposer ces faits et considérations.)*

Le soussigné ose espérer, Monsieur le Ministre, que ces raisons vous paraitront assez péremptoires pour faire accueillir son recours, et que vous daignerez l'autoriser en conséquence à établir l'appareil nécessaire à son exploitation industrielle.

*(Date et signature.)*

---

(1) Le demandeur peut également prendre son recours contre l'arrêté de la Députation permanente qui lui aurait prescrit des conditions qu'il croirait superflues. Dans ce cas, il ferait valoir, dans son pourvoi, les raisons sur lesquelles se fonde son opinion, et il terminerait en demandant que ces conditions fussent modifiées.

### Modèle d'une demande d'autorisation pour la mise en usage d'une machine à vapeur.

*A Monsieur le Gouverneur de la province de...*

Monsieur le Gouverneur,

Le soussigné (*nom, prénoms, profession et domicile*), a l'honneur de vous exposer que les appareils à vapeur pour lesquels une autorisation conditionnelle lui a été accordée par l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial, en date du..., ont été soumis, par les agents de l'administration, aux épreuves déterminées par les règlements, et qu'ils satisfont en tous points aux conditions imposées. Il vient, en conséquence, vous demander l'autorisation nécessaire pour la mise en usage définitive desdits appareils.

(*Date et signature.*)

FIN.





# TABLE DES MATIÈRES.

## APPENDICE.



## FORMULAIRE.

Pages.



